



DELIBERATIONS

(Délibérations du BUREAU)

BUREAU du 29/11/2024

Le présent document regroupe l'ensemble des délibérations accompagnées de leur(s) annexe(s), classés par élus rapporteur et par compétences.

SOMMAIRE

Elu rapporteur : CAUDRON Gérard

Aménagement (hors parc d'activité)

24-B-0369 - LOOS - Quartier Clémenceau - Réaménagement de l'espace public et requalification des ouvrages publics d'assainissement - Avenant n°1 - Conclusion	6
---	---

Elu rapporteur : LEPRETRE Sébastien

Transports publics

24-B-0370 - Renforcement de l'offre métro - 52 mètres - Travaux d'aménagement des stations tous corps d'état - Groupement SATELEC / SPIE BATIGNOLLES NORD - Avenant n° 2 - Augmentation du montant du marché et prolongation - Autorisation de signature	10
24-B-0371 - LILLE - Travaux d'étanchéité dans les caniveaux du viaduc boulevard de Strasbourg situé sur la ligne 2 sud du métro - EIFFAGE Génie Civil - Avenant n° 1 - Prise en compte des surcoûts liés à la crise sanitaire - Autorisation de signature	18
24-B-0372 - Renouvellement de la vidéoprotection fixe - Opération de remplacement du matériel vidéo - Lot n°2 - Groupement SEMERU / EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES NORD - Avenant n° 3 - Augmentation du montant du marché - Autorisation de signature	22

Elu rapporteur : BRUN Charlotte

Energie

24-B-0373 - Contrat de Chaleur Renouvelable - Fonds Chaleur de l'ADEME - Attribution - Convention - Autorisation de signature	26
---	----

Fonds de concours Transition énergétique et bas carbone

24-B-0374 - Fonds de concours Transition Energétique et bas carbone du patrimoine communal - Projets Energétiques - Attribution - Conventions - Autorisation de signature	32
---	----

Elu rapporteur : HAESBROECK Bernard

Economie

24-B-0376 - Filière santé - GIE Eurasanté - Subvention complémentaire de soutien aux événements 2024	39
24-B-0377 - ROUBAIX - Aide au développement - Les Trois Tricoteurs - Subvention	45
24-B-0378 - TOURCOING - Aide au développement - Entreprise CORRI SERVAIS - Subvention	51

Animations commerciales

24-B-0379 - CROIX - LILLE - AMI Objectif centralité - Soutien aux animations commerciales	57
---	----

Elu rapporteur : CAUCHE Régis

Prévention, collecte, traitement, tri et valorisation des déchets

24-B-0381 - Valorisation d'objets et matériaux par réemploi - Lot n° 1 : Société TRISELEC - Lot n° 2 : Société LE GRENIER - Avenants n° 2 et n° 3 - Prolongation et augmentation des montants maximums - Autorisation de signature	63
---	----

Elu rapporteur : BEZIRARD Alain

Politique de l'Eau

24-B-0382 - Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) - Intervention sur le réseau de distribution d'eau potable - Contrat de coopération public-public entre la MEL et le SIDEN-SIAN (NOREADE) - Autorisation de signature	67
--	----

Elu rapporteur : LEGRAND Jean-François

Agriculture

24-B-0383 - Appel à Manifestation d'Intérêt "MEL A TABLE" - Attribution des subventions aux lauréats	71
24-B-0384 - Association SOLAAL Hauts-de-France - Soutien à l'organisation des glanages et des dons auprès des agriculteurs de la MEL - Subvention 2024-2025	90

Trame Verte et Bleue

24-B-0385 - VERLINGHEM - Travaux de requalification écologique et paysagère du bois de Verlinghem - Autorisation de signature - Financement	96
--	----

Elu rapporteur : SKYRONKA Eric

Sports

24-B-0386 - Soutien aux clubs de haut niveau - Saison sportive 2024/2025 - Réévaluation de soutiens et compléments de subvention	100
--	-----

Fonds de concours Sports

24-B-0387 - Fonds de concours des équipements sportifs - Attribution - Conventions - Autorisation de signature	106
24-B-0388 - HAUBOURDIN - Rénovation de la salle Lisbonne - Convention de fonds de concours - Avenant n° 1	113
24-B-0389 - LILLE - Rénovation et extension de la Halle de Glisse - Convention de fonds de concours - Avenant 2	119

Elu rapporteur : DELEPAUL Michel

Culture

24-B-0390 - Dispositif culturel Les Belles Sorties - Poursuite de l'expérimentation Arts de la rue - Subventions - Conventions de partenariats 2025	125
24-B-0391 - La Rose des Vents - Programme "La Rose Nomade" - Convention de partenariat 2024	131
24-B-0392 - Orchestre national de Lille - acquisition d'un parc instrumental - Subvention	135

Fonds de concours Culture

24-B-0393 - Fonds de concours des équipements culturels - Projets d'investissements des communes - Attribution - Conventions - Autorisation de signature	141
---	-----

Fonds de concours Préservation du patrimoine architectural et historique

24-B-0394 - HOUPLINES - Fonds de concours préservation du patrimoine architectural et historique - Attribution - Convention - Autorisation de signature	148
--	-----

Elu rapporteur : GEENENS Patrick

Action foncière de la Métropole

24-B-0395 - QUESNOY-SUR-DEULE - 2 et 4 rue de l'Église - 22 place du Général de Gaulle - Lille Métropole Habitat - Cession immobilière	155
24-B-0396 - SALOME - Ancien supermarché Casino - Convention opérationnelle - Avenant de prolongation	161
24-B-0397 - TOURCOING - Site Bourgogne/Lepoutre - Convention-cadre d'intervention foncière 2015-2019 entre l'EPF et la MEL - Autorisation de cession directe par l'EPF au profit de la SEM Ville Renouvelée - Avenant de prolongation de la convention opérationnelle MEL/EPF	165
24-B-0398 - TOURCOING - Site Caulliez Frères - Union Studios - Cession immobilière - Prolongation	171

Gestion patrimoniale de la Métropole

24-B-0399 - LA MADELEINE - Boulevard Robert Schuman - Bail commercial	177
---	-----

Elu rapporteur : MATHON Christian

Gestion des ressources humaines

24-B-0400 - Mise en #uvre d'une expérimentation portant sur le mécénat de compétences - Convention avec les associations retenues	181
--	-----

Commande publique

24-B-0401 - Centrale d'Achat Métropolitaine - Acquisition d'outillage à main, électroportatif et pneumatique - Appel d'Offres Ouvert - Décision - Financement	187
--	-----

Elu rapporteur : COLIN Michel

Assurances

24-B-0402 - Marché d'assurances automobiles et risques annexes - Avenant n°2	191
--	-----

Elu rapporteur : CORBILLON Matthieu

Parc d'activités et immobilier d'entreprises

24-B-0403 - Aménagement économique - Partenariat entre la MEL et les acteurs de l'immobilier du territoire - Avenant n°1	195
---	-----

Elu rapporteur : TONNERRE Marie

Jeunesse

24-B-0404 - Stratégie #Jeunes en Métropole 2.0 - Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole - Mise à jour du Règlement Intérieur	199
24-B-0405 - Stratégie #Jeunes en Métropole 2.0 - Soutenir l'émancipation des jeunes - Soutien à la promotion et au déploiement du Service Civique par l'association Unis Cité	247

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LOOS -

**QUARTIER CLEMENCEAU - REAMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC ET
REQUALIFICATION DES OUVRAGES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT - AVENANT N°1
- CONCLUSION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L.2194-1 du code de la commande publique relatif à la modification du marché ;

Vu la délibération n°21 B 0214 du Bureau en date du 28 juin 2021 ayant autorisé le lancement d'un appel d'offres pour les travaux de réaménagement de l'espace public et la requalification des ouvrages publics d'assainissement du quartier Clémenceau à Loos ;

I. Exposé des motifs

En application de la délibération n°21 B 0214 du Bureau en date du 28 juin 2021, le marché n°21AHB9 a été notifié le 12 août 2022 au groupement JEAN LEFEBVRE LILLE FLANDRES/CREAPAV pour un montant de 2 894 097,25 € HT.

En raison de nombreux aléas de chantier ayant entraîné des retards, des modifications ont été apportés aux chantiers entraînant à la fois des travaux en moins-values et des travaux supplémentaires.

Le présent avenant a donc pour objet d'acter les travaux en moins-values et les travaux supplémentaires qui ont été rendus nécessaires à la poursuite du chantier et à sa finalisation (notamment dévoiement d'un réseau gaz et terrassement, prolongation du délai de maintien d'une base vie, suppression d'un réseau de chaleur abandonné).

Aussi, le Code de la commande publique autorisant la conclusion d'un avenant pour des travaux supplémentaires devenus nécessaires, un avenant peut être conclu. Le montant de l'avenant n° 1 s'élève ainsi à 93 973,09 € HT et porte le montant du marché à 2 988 070,34 € HT, ce qui représente une augmentation de 3,25 % du montant initial du marché.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 1 pour un montant de 93 973,09 € HT ;
- 2) D'imputer les dépenses correspondantes au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LOOS -

**QUARTIER CLEMENCEAU - REAMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC ET
REQUALIFICATION DES OUVRAGES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT - AVENANT N°1
- CONCLUSION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L.2194-1 du code de la commande publique relatif à la modification du marché ;

Vu la délibération n°21 B 0214 du Bureau en date du 28 juin 2021 ayant autorisé le lancement d'un appel d'offres pour les travaux de réaménagement de l'espace public et la requalification des ouvrages publics d'assainissement du quartier Clémenceau à Loos ;

I. Exposé des motifs

En application de la délibération n°21 B 0214 du Bureau en date du 28 juin 2021, le marché n°21AHB9 a été notifié le 12 août 2022 au groupement JEAN LEFEBVRE LILLE FLANDRES/CREAPAV pour un montant de 2 894 097,25 € HT.

En raison de nombreux aléas de chantier ayant entraîné des retards, des modifications ont été apportés aux chantiers entraînant à la fois des travaux en moins-values et des travaux supplémentaires.

Le présent avenant a donc pour objet d'acter les travaux en moins-values et les travaux supplémentaires qui ont été rendus nécessaires à la poursuite du chantier et à sa finalisation (notamment dévoiement d'un réseau gaz et terrassement, prolongation du délai de maintien d'une base vie, suppression d'un réseau de chaleur abandonné).

Aussi, le Code de la commande publique autorisant la conclusion d'un avenant pour des travaux supplémentaires devenus nécessaires, un avenant peut être conclu. Le montant de l'avenant n° 1 s'élève ainsi à 93 973,09 € HT et porte le montant du marché à 2 988 070,34 € HT, ce qui représente une augmentation de 3,25 % du montant initial du marché.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 1 pour un montant de 93 973,09 € HT ;
- 2) D'imputer les dépenses correspondantes au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**RENFORCEMENT DE L'OFFRE METRO - 52 METRES - TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DES STATIONS TOUS CORPS D'ETAT - GROUPEMENT SATELEC / SPIE
BATIGNOLLES NORD - AVENANT N° 2 - AUGMENTATION DU MONTANT DU
MARCHÉ ET PROLONGATION - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article R. 2194-5 du Code de la commande publique relatif aux modifications rendues nécessaires pour circonstances imprévues ;

Vu la délibération n° 20 C 0372 du 18 décembre 2020 autorisant le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la réalisation des travaux d'aménagement des stations de métro tous corps d'état dans le cadre du renforcement de l'offre métro sur la ligne 1 ;

Vu la délibération n° 21-C-0604 du 17 décembre 2021 autorisant la signature du marché avec le groupement SATELEC / SPIE BATIGNOLLES NORD pour un montant de 5 534 502,47 € HT et une durée de 20 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations ;

Vu la notification du marché en date du 16 mai 2022 ;

Vu la notification de l'ordre de service n° 1 en date du 8 novembre 2022 prescrivant le démarrage des prestations à compter du 14 novembre 2022 ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0876 en date du 15 octobre 2024 autorisant la signature d'un avenant n° 1 prolongeant le marché jusqu'au 9 décembre 2024 ;

I. Exposé des motifs

La présente délibération a pour objet d'autoriser la signature d'un avenant n° 2 ayant pour objet :

- la prise en compte du nouveau planning directeur lié au décalage des mises en service du nouveau pilotage automatique (NPA) et de réalisation des essais associés



pour le 26 mètres et le 52 mètres confiées à ALSTOM dans le cadre du marché MR-CCST (Matériel Roulant Contrôle Commande et Supervision des Trains) ;

- l'intégration de travaux supplémentaires et modificatifs répondant à la redéfinition du planning de l'opération et aux opportunités et ajustements du périmètre technique.

Ces modifications étaient imprévisibles au moment de la passation du marché, et ne peuvent être imputées ni au titulaire du marché, ni à la métropole européenne de Lille (MEL). En effet, elles relèvent d'aléas de chantier qui constituent des sujétions techniques imprévues présentant un caractère exceptionnel, imprévisible et extérieur aux parties.

1) Prise en compte du nouveau planning directeur

À la suite de plusieurs aléas dont la crise sanitaire de 2020 à 2022, le planning de développement du nouveau pilotage automatique pour le 26 mètres et pour le 52 mètres a dû être redéfini avec ALSTOM, impactant les délais de réalisation des travaux d'aménagement des stations de métro tous corps d'état confiés au groupement SATELEC / SPIE BATIGNOLES NORD.

La date de mise en service du 26 mètres, initialement envisagée en octobre 2023 lors de la réunion de lancement avec le groupement du marché relatif aux travaux d'aménagement des stations tous corps d'état, est aujourd'hui prévue en novembre 2024, nécessitant une temporisation des travaux de ce marché. Un nouvel ordonnancement des tâches a permis d'anticiper certains travaux, mais cela a néanmoins généré des coûts supplémentaires pour le groupement s'élevant à 68.393,75 € HT.

Le surcoût lié à la mise en veille et au maintien de la base de vie pendant cinq mois s'élève à 9 924,75 € HT.

Le décalage de la mise en service du nouveau pilote automatique pour le 26 mètres nécessite par ailleurs la prolongation du délai d'exécution des travaux jusqu'à une fin prévisionnelle des travaux portée à janvier 2026. Ceci a pour conséquence la rémunération complémentaire d'études et de conduite de travaux et projet à hauteur de 617 004,11 € HT.

Ce décalage nécessite également de prolonger le marché jusqu'à mars 2026.

Étant donné la prolongation du délai d'exécution des travaux, il est nécessaire de maintenir la base de vie en place pour une période de dix-huit mois supplémentaires, à savoir d'août 2024 à janvier 2026. Le coût de location et maintien de la base de vie pour cette période est de 46 938,78 € HT.

L'ensemble de ces coûts supplémentaires lié au nouveau planning directeur, à la suite du décalage de la mise en service du nouveau pilotage automatique, s'élève donc à 742 261,39 € HT.

2) Évolutions de programme

Des évolutions de programme ont par ailleurs été intégrées avec, d'une part, l'ajout de prestations techniques venant modifier ou compléter le périmètre initial et avec, d'autre part, la suppression de prestations compte tenu de l'opportunité d'investissements de la MEL via d'autres marchés existants :

- prise en charge par le groupement, suite à la fin du marché de maintenance et démontage des emprises de chantier de toutes les stations de la ligne 1 du métro, de la maintenance, de l'astreinte et de la dépose des cloisonnements de chantier existants pour un montant de 180 175,42 € HT ;
- modification des caractéristiques des matériaux à mettre en œuvre au Poste de Commande Centralisé (PCC) à la suite de mises au point avec l'exploitant sur le choix de matériaux et d'ergonomie entraînant un surcoût de 25 435,44 € HT ;
- fourniture d'appareils d'éclairage LED en lieu et place d'appareils de génération néon pour permettre une économie d'énergie et une harmonisation du parc d'éclairage pour un montant de 173 828,28 € HT ;
- fourniture complémentaire de carrelage pour un montant de 56 439,54 € HT ;
- réalisation d'encoffrement d'une poutre métallique pour rendre coupe-feu l'espace d'attente sécurisé vis-à-vis du quai, dans la station Square-Flandres à Lille, à la suite d'un avis du contrôleur technique, pour un montant de 14 857,36 € HT ;
- remplacement de disjoncteurs dans les tableaux divisionnaires unitaires situés dans les Postes Éclairage Force (PEF) des stations pour alimenter électriquement de manière sécurisée les coffrets de gestion des espaces d'attente sécurisés, faisant suite au constat que les disjoncteurs existants sont sous-dimensionnés, pour un montant de 29 705,15 € HT ;
- fourniture et pose d'une tôle d'habillage métallique entre l'ascenseur et la ligne de contrôle d'accès sécurisé à la station Square-Flandres, à la suite d'un constat de non-compatibilité du revêtement prévu (carrelage) avec l'équipement de la ligne, pour un montant de 3 915,85 € HT ;
- modification de la méthodologie de mise en œuvre du revêtement de sol en résine, suite à une proposition du groupement pour éviter la démolition du sol support, au vu de la qualité de ces sols et des contraintes en périmétrie des lignes de contrôles d'accès sécurisés, engendrant une économie de 129 344,26 € HT ;
- suppression de la mise en place de la signalétique directionnelle des quais de station prévue en phase 2, suite à la prise en charge de cette prestation dans un autre marché existant, engendrant une économie de 163 609,46 € HT.

- suppression des prestations de déplacement d'appareils de climatisation dans les locaux techniques de stations, couvertes par un autre marché existant, engendrant une économie de 247 030,82 € HT ;

- réduction du nombre d'écrans de cantonnement suite à la prise en compte des observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS 59) permettant une économie de 362 827,00 € HT ;

- suppression des grilles de ventilation dans les stations Caulier, Rihour et Gambetta à Lille, compte tenu des travaux réalisés pas un autre marché du projet 52 mètres (marché rénovation des gaines de ventilation/désenfumage des stations de la ligne 1 du métro de Lille), engendrant une économie de 67 098 € HT ;

L'ensemble de ces modifications engendre une économie de 485 552,50 € HT.

Le montant total de l'avenant n° 2 s'élève ainsi à 256 708,89 € HT et porte le montant du marché à 5 791 211,36 € HT, ce qui représente une augmentation de 4,64 % du montant initial du marché.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 2 avec le groupement des sociétés SATELEC et SPIE BATIGNOLES NORD augmentant le montant du marché et tenant compte du nouveau planning directeur ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**RENFORCEMENT DE L'OFFRE METRO - 52 METRES - TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DES STATIONS TOUS CORPS D'ETAT - GROUPEMENT SATELEC / SPIE
BATIGNOLLES NORD - AVENANT N° 2 - AUGMENTATION DU MONTANT DU
MARCHE ET PROLONGATION - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article R. 2194-5 du Code de la commande publique relatif aux modifications rendues nécessaires pour circonstances imprévues ;

Vu la délibération n° 20 C 0372 du 18 décembre 2020 autorisant le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la réalisation des travaux d'aménagement des stations de métro tous corps d'état dans le cadre du renforcement de l'offre métro sur la ligne 1 ;

Vu la délibération n° 21-C-0604 du 17 décembre 2021 autorisant la signature du marché avec le groupement SATELEC / SPIE BATIGNOLLES NORD pour un montant de 5 534 502,47 € HT et une durée de 20 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations ;

Vu la notification du marché en date du 16 mai 2022 ;

Vu la notification de l'ordre de service n° 1 en date du 8 novembre 2022 prescrivant le démarrage des prestations à compter du 14 novembre 2022 ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0876 en date du 15 octobre 2024 autorisant la signature d'un avenant n° 1 prolongeant le marché jusqu'au 9 décembre 2024 ;

I. Exposé des motifs

La présente délibération a pour objet d'autoriser la signature d'un avenant n° 2 ayant pour objet :

- la prise en compte du nouveau planning directeur lié au décalage des mises en service du nouveau pilotage automatique (NPA) et de réalisation des essais associés

pour le 26 mètres et le 52 mètres confiées à ALSTOM dans le cadre du marché MR-CCST (Matériel Roulant Contrôle Commande et Supervision des Trains) ;

- l'intégration de travaux supplémentaires et modificatifs répondant à la redéfinition du planning de l'opération et aux opportunités et ajustements du périmètre technique.

Ces modifications étaient imprévisibles au moment de la passation du marché, et ne peuvent être imputées ni au titulaire du marché, ni à la métropole européenne de Lille (MEL). En effet, elles relèvent d'aléas de chantier qui constituent des sujétions techniques imprévues présentant un caractère exceptionnel, imprévisible et extérieur aux parties.

1) Prise en compte du nouveau planning directeur

À la suite de plusieurs aléas dont la crise sanitaire de 2020 à 2022, le planning de développement du nouveau pilotage automatique pour le 26 mètres et pour le 52 mètres a dû être redéfini avec ALSTOM, impactant les délais de réalisation des travaux d'aménagement des stations de métro tous corps d'état confiés au groupement SATELEC / SPIE BATIGNOLES NORD.

La date de mise en service du 26 mètres, initialement envisagée en octobre 2023 lors de la réunion de lancement avec le groupement du marché relatif aux travaux d'aménagement des stations tous corps d'état, est aujourd'hui prévue en novembre 2024, nécessitant une temporisation des travaux de ce marché. Un nouvel ordonnancement des tâches a permis d'anticiper certains travaux, mais cela a néanmoins généré des coûts supplémentaires pour le groupement s'élevant à 68.393,75 € HT.

Le surcoût lié à la mise en veille et au maintien de la base de vie pendant cinq mois s'élève à 9 924,75 € HT.

Le décalage de la mise en service du nouveau pilote automatique pour le 26 mètres nécessite par ailleurs la prolongation du délai d'exécution des travaux jusqu'à une fin prévisionnelle des travaux portée à janvier 2026. Ceci a pour conséquence la rémunération complémentaire d'études et de conduite de travaux et projet à hauteur de 617 004,11 € HT.

Ce décalage nécessite également de prolonger le marché jusqu'à mars 2026.

Étant donné la prolongation du délai d'exécution des travaux, il est nécessaire de maintenir la base de vie en place pour une période de dix-huit mois supplémentaires, à savoir d'août 2024 à janvier 2026. Le coût de location et maintien de la base de vie pour cette période est de 46 938,78 € HT.

L'ensemble de ces coûts supplémentaires lié au nouveau planning directeur, à la suite du décalage de la mise en service du nouveau pilotage automatique, s'élève donc à 742 261,39 € HT.

2) Évolutions de programme

Des évolutions de programme ont par ailleurs été intégrées avec, d'une part, l'ajout de prestations techniques venant modifier ou compléter le périmètre initial et avec, d'autre part, la suppression de prestations compte tenu de l'opportunité d'investissements de la MEL via d'autres marchés existants :

- prise en charge par le groupement, suite à la fin du marché de maintenance et démontage des emprises de chantier de toutes les stations de la ligne 1 du métro, de la maintenance, de l'astreinte et de la dépose des cloisonnements de chantier existants pour un montant de 180 175,42 € HT ;
- modification des caractéristiques des matériaux à mettre en œuvre au Poste de Commande Centralisé (PCC) à la suite de mises au point avec l'exploitant sur le choix de matériaux et d'ergonomie entraînant un surcoût de 25 435,44 € HT ;
- fourniture d'appareils d'éclairage LED en lieu et place d'appareils de génération néon pour permettre une économie d'énergie et une harmonisation du parc d'éclairage pour un montant de 173 828,28 € HT ;
- fourniture complémentaire de carrelage pour un montant de 56 439,54 € HT ;
- réalisation d'encoffrement d'une poutre métallique pour rendre coupe-feu l'espace d'attente sécurisé vis-à-vis du quai, dans la station Square-Flandres à Lille, à la suite d'un avis du contrôleur technique, pour un montant de 14 857,36 € HT ;
- remplacement de disjoncteurs dans les tableaux divisionnaires unitaires situés dans les Postes Éclairage Force (PEF) des stations pour alimenter électriquement de manière sécurisée les coffrets de gestion des espaces d'attente sécurisés, faisant suite au constat que les disjoncteurs existants sont sous-dimensionnés, pour un montant de 29 705,15 € HT ;
- fourniture et pose d'une tôle d'habillage métallique entre l'ascenseur et la ligne de contrôle d'accès sécurisé à la station Square-Flandres, à la suite d'un constat de non-compatibilité du revêtement prévu (carrelage) avec l'équipement de la ligne, pour un montant de 3 915,85 € HT ;
- modification de la méthodologie de mise en œuvre du revêtement de sol en résine, suite à une proposition du groupement pour éviter la démolition du sol support, au vu de la qualité de ces sols et des contraintes en périmétrie des lignes de contrôles d'accès sécurisés, engendrant une économie de 129 344,26 € HT ;
- suppression de la mise en place de la signalétique directionnelle des quais de station prévue en phase 2, suite à la prise en charge de cette prestation dans un autre marché existant, engendrant une économie de 163 609,46 € HT.

- suppression des prestations de déplacement d'appareils de climatisation dans les locaux techniques de stations, couvertes par un autre marché existant, engendrant une économie de 247 030,82 € HT ;

- réduction du nombre d'écrans de cantonnement suite à la prise en compte des observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS 59) permettant une économie de 362 827,00 € HT ;

- suppression des grilles de ventilation dans les stations Caulier, Rihour et Gambetta à Lille, compte tenu des travaux réalisés pas un autre marché du projet 52 mètres (marché rénovation des gaines de ventilation/désenfumage des stations de la ligne 1 du métro de Lille), engendrant une économie de 67 098 € HT ;

L'ensemble de ces modifications engendre une économie de 485 552,50 € HT.

Le montant total de l'avenant n° 2 s'élève ainsi à 256 708,89 € HT et porte le montant du marché à 5 791 211,36 € HT, ce qui représente une augmentation de 4,64 % du montant initial du marché.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 2 avec le groupement des sociétés SATELEC et SPIE BATIGNOLES NORD augmentant le montant du marché et tenant compte du nouveau planning directeur ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 02/12/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241129-lmc100000114236-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 02/12/2024
Retour préfecture le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024

24-B-0371

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

TRAVAUX D'ETANCHEITE DANS LES CANIVEAUX DU VIADUC BOULEVARD DE STRASBOURG SITUÉ SUR LA LIGNE 2 SUD DU METRO - EIFFAGE GENIE CIVIL - AVENANT N° 1 - PRISE EN COMPTE DES SURCOUTS LIÉS A LA CRISE SANITAIRE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique concernant les modifications de faible montant ;

Vu la délibération n° 16 C 0872 du 2 décembre 2016 autorisant le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la réalisation de la réfection complète de l'étanchéité des caniveaux centraux et latéraux du viaduc boulevard de Strasbourg ;

Vu la notification du marché en date du 16 février 2018 à la société EIFFAGE Génie Civil pour un montant de 4 479 815,55 € HT et une durée prévisionnelle de 48 mois ;

Vu la notification de l'ordre de service n° 1 fixant le démarrage des prestations au 3 avril 2018 ;

Vu la décision de suspension des travaux en date du 18 mars 2020 suite à l'épidémie de la COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et les recommandations l'OPPBT - Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics ;

Vu la décision de reprise en date du 11 mai 2020 fixant la reprise des prestations à compter du 22 juin 2020 et les modalités de calcul des surcoûts liés à la COVID 19 ;

Vu la notification de l'ordre de service n° 2 prolongeant le délai d'exécution du marché jusqu'au 31 mai 2024 en raison de la pénurie d'approvisionnement des matériaux et aux arrêts de chantier dus à la crise sanitaire de la COVID 19 ainsi que des arrêts de chantier provoqués par les intempéries ;

Vu la notification de l'ordre de service n° 3 prolongeant le délai d'exécution du marché jusqu'au 23 décembre 2024 en raison des arrêts de chantier dus aux intempéries ;

I. Exposé des motifs

La présente délibération a pour objet d'autoriser la signature d'un avenant n° 1 pour tenir compte des surcoûts générés par la crise sanitaire lors de l'exécution du marché relatif à la réalisation de la réfection complète de l'étanchéité des caniveaux centraux et latéraux du viaduc boulevard de Strasbourg à Lille.

Ces surcoûts concernent les mesures mises en place par le titulaire du 18 mars au 31 décembre 2020 à savoir :

- les surcoûts relatifs à la suspension des activités pour la période du 18 mars au 19 juin 2020 soit 63 jours, hors week-ends et jours fériés, pour un montant total de 3 019,59 € HT (47,93 € HT par jour d'arrêt de chantier) ;
- les surcoûts relatifs aux mesures sanitaires mises en place lors de la reprise de l'activité pour la période du 22 juin au 31 décembre 2020 (mise à disposition d'équipements de protection individuels et adaptation des installations de chantier) pour un montant global de 47 331,37 € HT dont 39 792,12 € HT de surcoûts par jour par salarié, 6 904,56 € HT de surcoûts par jour pour le chantier et 634,69 € HT de surcoûts mensuels pour le chantier.

L'avenant n° 1 représente une augmentation du montant initial du marché de 50 350,96 € HT soit une augmentation de 1,12 %, portant celui-ci à 4 530 166,51 € HT.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 1 avec la société EIFFAGE Génie Civil ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget Annexe Transports en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



24-B-0371

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

TRAVAUX D'ETANCHEITE DANS LES CANIVEAUX DU VIADUC BOULEVARD DE STRASBOURG SITUÉ SUR LA LIGNE 2 SUD DU METRO - EIFFAGE GENIE CIVIL - AVENANT N° 1 - PRISE EN COMPTE DES SURCOUTS LIÉS A LA CRISE SANITAIRE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique concernant les modifications de faible montant ;

Vu la délibération n° 16 C 0872 du 2 décembre 2016 autorisant le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la réalisation de la réfection complète de l'étanchéité des caniveaux centraux et latéraux du viaduc boulevard de Strasbourg ;

Vu la notification du marché en date du 16 février 2018 à la société EIFFAGE Génie Civil pour un montant de 4 479 815,55 € HT et une durée prévisionnelle de 48 mois ;

Vu la notification de l'ordre de service n° 1 fixant le démarrage des prestations au 3 avril 2018 ;

Vu la décision de suspension des travaux en date du 18 mars 2020 suite à l'épidémie de la COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et les recommandations l'OPPBT - Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics ;

Vu la décision de reprise en date du 11 mai 2020 fixant la reprise des prestations à compter du 22 juin 2020 et les modalités de calcul des surcoûts liés à la COVID 19 ;

Vu la notification de l'ordre de service n° 2 prolongeant le délai d'exécution du marché jusqu'au 31 mai 2024 en raison de la pénurie d'approvisionnement des matériaux et aux arrêts de chantier dus à la crise sanitaire de la COVID 19 ainsi que des arrêts de chantier provoqués par les intempéries ;

Vu la notification de l'ordre de service n° 3 prolongeant le délai d'exécution du marché jusqu'au 23 décembre 2024 en raison des arrêts de chantier dus aux intempéries ;

I. Exposé des motifs

La présente délibération a pour objet d'autoriser la signature d'un avenant n° 1 pour tenir compte des surcoûts générés par la crise sanitaire lors de l'exécution du marché relatif à la réalisation de la réfection complète de l'étanchéité des caniveaux centraux et latéraux du viaduc boulevard de Strasbourg à Lille.

Ces surcoûts concernent les mesures mises en place par le titulaire du 18 mars au 31 décembre 2020 à savoir :

- les surcoûts relatifs à la suspension des activités pour la période du 18 mars au 19 juin 2020 soit 63 jours, hors week-ends et jours fériés, pour un montant total de 3 019,59 € HT (47,93 € HT par jour d'arrêt de chantier) ;
- les surcoûts relatifs aux mesures sanitaires mises en place lors de la reprise de l'activité pour la période du 22 juin au 31 décembre 2020 (mise à disposition d'équipements de protection individuels et adaptation des installations de chantier) pour un montant global de 47 331,37 € HT dont 39 792,12 € HT de surcoûts par jour par salarié, 6 904,56 € HT de surcoûts par jour pour le chantier et 634,69 € HT de surcoûts mensuels pour le chantier.

L'avenant n° 1 représente une augmentation du montant initial du marché de 50 350,96 € HT soit une augmentation de 1,12 %, portant celui-ci à 4 530 166,51 € HT.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 1 avec la société EIFFAGE Génie Civil ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget Annexe Transports en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 02/12/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241129-lmc100000114237-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 02/12/2024
Retour préfecture le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024

24-B-0372

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**RENOUVELLEMENT DE LA VIDEOPROTECTION FIXE - OPERATION DE
REPLACEMENT DU MATERIEL VIDEO - LOT N°2 - GROUPEMENT SEMERU /
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES NORD - AVENANT N° 3 - AUGMENTATION
DU MONTANT DU MARCHE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L. 1212-1 du Code de la commande publique en vertu duquel la métropole européenne de Lille (MEL) exerce une activité d'opérateur de réseau et agit donc en tant qu'entité adjudicatrice ;

Vu l'article L. 1414-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux avenants supérieurs à 5% du montant initial du marché ;

Vu l'article R. 2194-2 du Code de la commande publique concernant les modifications rendues nécessaires ;

Vu la délibération n° 21 C 0166 du 23 avril 2021 autorisant le lancement d'un appel d'offres ouvert pour le remplacement des encodeurs vidéo, des caméras des stations de métro et sites sécurisés, la mise à niveau du P+R de La Bassée et l'approvisionnement de licences Video Management System (VMS) associées (lot n° 2) ;

Vu la notification du marché correspondant en date du 24 mars 2023 au groupement SEMERU (mandataire) / EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES NORD pour un montant de 2 795 000 € HT ;

Vu la décision directe n° 23-DD-0231 autorisant la conclusion d'un avenant n° 1 sans incidence financière ;

Vu la décision directe n° 23-DD-1003 autorisant la conclusion d'un avenant n°2 sans incidence financière ;

I. Exposé des motifs

La présente délibération a pour objet d'autoriser la conclusion d'un avenant n°3 au marché de remplacement des encodeurs vidéo, des caméras des stations de métro et sites sécurisés, la mise à niveau du P+R de La Bassée et l'approvisionnement de licences Video Management System (VMS) associées.

En effet, la réalisation de la phase 1 du marché a permis d'approfondir le fonctionnement des caméras vidéo métro de la ligne 1, en lien avec le système vidéo ALSTOM. Des essais en réel ont également permis de conforter les études et de définir des prestations devenues nécessaires :

- mise en œuvre de coffrets de regroupement du Réseau Multi-Services (RMS) en station de la ligne 1, permettant de raccorder les nouvelles caméras déployées dans le cadre du marché pour un montant de 471 979,15 € HT ;
- réparation de câbles permettant de retrouver les signaux vidéo des caméras, pour un montant de 23 784,38 € HT.

Le montant de l'avenant n°3 s'élève ainsi à 495 763,53 € HT et porte le montant du marché à 3 290 763,53 € HT, ce qui représente une augmentation de 17,74 % du montant initial du marché.

Le projet d'avenant a été soumis à la Commission d'appel d'offres du 23 octobre 2024 qui a émis un avis favorable.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 3 avec le groupement SEMERU / EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES NORD ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget Annexe Transports en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Pauline SEGARD s'étant abstenue.

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**RENOUVELLEMENT DE LA VIDEOPROTECTION FIXE - OPERATION DE
REPLACEMENT DU MATERIEL VIDEO - LOT N°2 - GROUPEMENT SEMERU /
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES NORD - AVENANT N° 3 - AUGMENTATION
DU MONTANT DU MARCHE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L. 1212-1 du Code de la commande publique en vertu duquel la métropole européenne de Lille (MEL) exerce une activité d'opérateur de réseau et agit donc en tant qu'entité adjudicatrice ;

Vu l'article L. 1414-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux avenants supérieurs à 5% du montant initial du marché ;

Vu l'article R. 2194-2 du Code de la commande publique concernant les modifications rendues nécessaires ;

Vu la délibération n° 21 C 0166 du 23 avril 2021 autorisant le lancement d'un appel d'offres ouvert pour le remplacement des encodeurs vidéo, des caméras des stations de métro et sites sécurisés, la mise à niveau du P+R de La Bassée et l'approvisionnement de licences Video Management System (VMS) associées (lot n° 2) ;

Vu la notification du marché correspondant en date du 24 mars 2023 au groupement SEMERU (mandataire) / EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES NORD pour un montant de 2 795 000 € HT ;

Vu la décision directe n° 23-DD-0231 autorisant la conclusion d'un avenant n° 1 sans incidence financière ;

Vu la décision directe n° 23-DD-1003 autorisant la conclusion d'un avenant n°2 sans incidence financière ;

I. Exposé des motifs

La présente délibération a pour objet d'autoriser la conclusion d'un avenant n°3 au marché de remplacement des encodeurs vidéo, des caméras des stations de métro et sites sécurisés, la mise à niveau du P+R de La Bassée et l'approvisionnement de licences Video Management System (VMS) associées.

En effet, la réalisation de la phase 1 du marché a permis d'approfondir le fonctionnement des caméras vidéo métro de la ligne 1, en lien avec le système vidéo ALSTOM. Des essais en réel ont également permis de conforter les études et de définir des prestations devenues nécessaires :

- mise en œuvre de coffrets de regroupement du Réseau Multi-Services (RMS) en station de la ligne 1, permettant de raccorder les nouvelles caméras déployées dans le cadre du marché pour un montant de 471 979,15 € HT ;
- réparation de câbles permettant de retrouver les signaux vidéo des caméras, pour un montant de 23 784,38 € HT.

Le montant de l'avenant n°3 s'élève ainsi à 495 763,53 € HT et porte le montant du marché à 3 290 763,53 € HT, ce qui représente une augmentation de 17,74 % du montant initial du marché.

Le projet d'avenant a été soumis à la Commission d'appel d'offres du 23 octobre 2024 qui a émis un avis favorable.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 3 avec le groupement SEMERU / EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES NORD ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget Annexe Transports en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Pauline SEGARD s'étant abstenue.



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 02/12/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241129-lmc100000114238-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 02/12/2024
Retour préfecture le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024

24-B-0373

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

CONTRAT DE CHALEUR RENOUVELABLE - FONDS CHALEUR DE L'ADEME - ATTRIBUTION - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain et ayant notamment pour objectif le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) ;

Vu la délibération n° 22-C-0405 du 16 décembre 2022 autorisant la signature du Contrat de Chaleur Renouvelable avec l'Agence de la transition écologique (l'ADEME), dispositif financé par l'ADEME et permettant de soutenir techniquement et financièrement, les porteurs de projet (hors particuliers) qui souhaitent produire des énergies renouvelables ou de récupération thermique sur le territoire (géothermie, biomasse, solaire thermique, réseaux de chaleur) ;

Vu le contrat d'objectifs notifié le 26 avril 2023, d'une durée de trois ans, et portant engagement sur le niveau de production EnR&R à développer sur le territoire métropolitain de 25 GWh sur 3 ans ;

Vu la convention de mandat notifiée le 16 mai 2023 déléguant l'enveloppe budgétaire à la métropole européenne de Lille (MEL) et lui confiant l'instruction, l'établissement des contrats d'attribution des aides octroyées par l'ADEME et le mandatement des aides de l'ADEME ;

I. Exposé des motifs

La MEL avance les fonds versés aux porteurs de projets et l'ADEME rembourse a posteriori les aides versées auprès de la MEL.

Le montant prévisionnel de l'enveloppe d'aides aux études et à l'investissement pour soutenir des projets d'EnR&R thermiques sur le territoire de la MEL est de 7 810 092 €.

La procédure d'attribution prévoit la mise en place d'un comité d'engagement chargé de vérifier l'éligibilité des candidats, le respect des critères techniques du Fonds



Chaleur définis par l'ADEME et de déterminer le montant des aides attribuables à chaque bénéficiaire.

L'ADEME et la MEL siègent à ce comité d'engagement.

En s'appuyant sur les conclusions du comité d'engagement, les projets sélectionnés sont alors soumis à la délibération du Bureau ou du Conseil métropolitain selon les compétences de chacune des deux instances.

La procédure de versements des aides, contractualisée dans la convention de mandat entre l'ADEME et la MEL, précise qu'après la signature du contrat d'attribution, l'aide accordée au porteur de projet est versée à l'envoi de l'ensemble des pièces justificatives de la façon suivante :

- pour les études : versement unique, sur validation du service fait ;
- pour les investissements :
 - versement de l'acompte de 80 % à la mise en service de l'installation de production de chaleur renouvelable ;
 - versement du solde de 20 % au prorata de l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable thermique, après le suivi d'une année complète d'exploitation.

Depuis le début du contrat de chaleur renouvelable territorial, 24 projets ont été soutenus pour un montant total de 1 383 465 €.

La présente délibération vise à engager le versement d'une subvention à la suite de l'examen des dossiers par le comité d'engagement du 23 octobre 2024.

Il s'agit d'une opération présentée par La Poste Immobilier sur la commune de Lezennes, relative à l'investissement dans un projet de géothermie sur nappe, dont le montant total s'élève à 323 800 €. Le montant total de l'aide allouée est de 135 000 €.

Après analyse technique par la MEL des pièces transmises par le porteur du projet, l'éligibilité de ce projet a été confirmée, et la demande d'aide a été validée par l'ADEME.

Le versement de l'aide au porteur du projet se fera selon les modalités prévues dans la convention de mandat et reprises dans la convention de versement associée.

L'ADEME remboursera le montant de l'aide à la MEL selon les modalités prévues dans la convention de mandat.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'attribuer l'aide liée au Fonds Chaleur d'un montant maximal de 135 000 € pour le projet repris ci-dessus ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention de versement associée ;
- 3) d'imputer les dépenses et les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**CONTRAT DE CHALEUR RENOUVELABLE - FONDS CHALEUR DE L'ADEME -
ATTRIBUTION - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain et ayant notamment pour objectif le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) ;

Vu la délibération n° 22-C-0405 du 16 décembre 2022 autorisant la signature du Contrat de Chaleur Renouvelable avec l'Agence de la transition écologique (l'ADEME), dispositif financé par l'ADEME et permettant de soutenir techniquement et financièrement, les porteurs de projet (hors particuliers) qui souhaitent produire des énergies renouvelables ou de récupération thermique sur le territoire (géothermie, biomasse, solaire thermique, réseaux de chaleur) ;

Vu le contrat d'objectifs notifié le 26 avril 2023, d'une durée de trois ans, et portant engagement sur le niveau de production EnR&R à développer sur le territoire métropolitain de 25 GWh sur 3 ans ;

Vu la convention de mandat notifiée le 16 mai 2023 déléguant l'enveloppe budgétaire à la métropole européenne de Lille (MEL) et lui confiant l'instruction, l'établissement des contrats d'attribution des aides octroyées par l'ADEME et le mandatement des aides de l'ADEME ;

I. Exposé des motifs

La MEL avance les fonds versés aux porteurs de projets et l'ADEME rembourse a posteriori les aides versées auprès de la MEL.

Le montant prévisionnel de l'enveloppe d'aides aux études et à l'investissement pour soutenir des projets d'EnR&R thermiques sur le territoire de la MEL est de 7 810 092 €.

La procédure d'attribution prévoit la mise en place d'un comité d'engagement chargé de vérifier l'éligibilité des candidats, le respect des critères techniques du Fonds

Chaleur définis par l'ADEME et de déterminer le montant des aides attribuables à chaque bénéficiaire.

L'ADEME et la MEL siègent à ce comité d'engagement.

En s'appuyant sur les conclusions du comité d'engagement, les projets sélectionnés sont alors soumis à la délibération du Bureau ou du Conseil métropolitain selon les compétences de chacune des deux instances.

La procédure de versements des aides, contractualisée dans la convention de mandat entre l'ADEME et la MEL, précise qu'après la signature du contrat d'attribution, l'aide accordée au porteur de projet est versée à l'envoi de l'ensemble des pièces justificatives de la façon suivante :

- pour les études : versement unique, sur validation du service fait ;
- pour les investissements :
 - versement de l'acompte de 80 % à la mise en service de l'installation de production de chaleur renouvelable ;
 - versement du solde de 20 % au prorata de l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable thermique, après le suivi d'une année complète d'exploitation.

Depuis le début du contrat de chaleur renouvelable territorial, 24 projets ont été soutenus pour un montant total de 1 383 465 €.

La présente délibération vise à engager le versement d'une subvention à la suite de l'examen des dossiers par le comité d'engagement du 23 octobre 2024.

Il s'agit d'une opération présentée par La Poste Immobilier sur la commune de Lezennes, relative à l'investissement dans un projet de géothermie sur nappe, dont le montant total s'élève à 323 800 €. Le montant total de l'aide allouée est de 135 000 €.

Après analyse technique par la MEL des pièces transmises par le porteur du projet, l'éligibilité de ce projet a été confirmée, et la demande d'aide a été validée par l'ADEME.

Le versement de l'aide au porteur du projet se fera selon les modalités prévues dans la convention de mandat et reprises dans la convention de versement associée.

L'ADEME remboursera le montant de l'aide à la MEL selon les modalités prévues dans la convention de mandat.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'attribuer l'aide liée au Fonds Chaleur d'un montant maximal de 135 000 € pour le projet repris ci-dessus ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention de versement associée ;
- 3) d'imputer les dépenses et les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**FONDS DE CONCOURS TRANSITION ÉNERGETIQUE ET BAS CARBONE DU
PATRIMOINE COMMUNAL - PROJETS ÉNERGETIQUES - ATTRIBUTION -
CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 20 C 0379 du Conseil du 18 décembre 2020, autorisant la création du fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du Conseil du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain ;

Vu les délibérations n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, 21-C-0614 du 17 décembre 2021, n° 22-C-0410 du 16 décembre 2022 et n° 23-C-0167 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0032 du 9 février 2024 modifiant les modalités de mise en œuvre de ce fonds ;

I. Objectifs et modalités d'attribution

La métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée, à travers le fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, à soutenir les projets communaux visant à améliorer durablement la performance énergétique de leur patrimoine conformément aux ambitions du PCAET.

Les communes du territoire peuvent solliciter ce fonds de concours tout au long de l'année (fonds doté d'une enveloppe annuelle de 5 000 000 €), et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier individuel annuel d'un montant maximum de 500 000 €.

Ce plafond peut être majoré à :

- 600 000 € si la commune réalise au moins une rénovation globale de niveau BBC « bâtiment basse consommation » dans l'année civile ;
- 700 000 € si la commune réalise au moins une rénovation globale de niveau passif dans l'année civile.



En 2023, la MEL a accompagné 88 projets portés par 56 communes à hauteur de 8 519 248,11 €, dont 4 projets d'audits / Simulations Thermiques Dynamiques (STD) pour 10 454 €, 69 projets de rénovation pour 7 299 929,01 €, 10 projets de production d'énergie renouvelable pour 854 152,75 € et 5 bonifications en accompagnement des fonds de concours thématiques pour 354 712,35 €.

La présente délibération concerne 10 projets présentés par 9 communes (Comines, Frelinghien, Hallennes-lez-Haubourdin, Lambersart, Marquillies, Seclin, Verlinghem, Villeneuve d'Ascq, Wambrechies) :

- 4 projets de rénovation d'éclairage public ;
- 3 projets de production d'énergies renouvelables ;
- 2 projets de réalisation d'audits énergétiques de bâtiments ;
- 1 projet de rénovation partielle de bâtiment.

Après analyse technique des projets sur la base des pièces transmises par les communes, l'éligibilité de ces 10 projets au fonds de concours métropolitain Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal a été confirmée.

Le tableau repris en annexe présente les projets et leur montant, ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre de ce fonds de concours. Le montant total maximal des fonds de concours alloués est de 439 219,63 €.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Au regard des données communiquées par les communes concernées, ces projets contribueront à une réduction totale des consommations énergétiques estimée à environ 281MWh/an, et une production d'énergies renouvelables de 56,8 MWh/an.

Pour bénéficier du fonds de concours, les communes sont tenues d'adopter des délibérations concordantes conformément à l'article L. 5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de signer ensuite la convention d'attribution de ce fonds précisant les modalités de versement de ce fonds de concours.

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération doit obligatoirement mentionner la participation de la métropole européenne de Lille (notamment le logo de la MEL pour tout support écrit ou visuel, visible et apparent, conforme à la charte graphique de la MEL).

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs des opérations, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants aux opérations.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours aux communes de Comines, Frelinghien, Hallennes-lez-Haubourdin, Lambersart, Marquillies, Seclin, Verlinghem, Villeneuve d'Ascq, Wambrechies d'un montant maximal de 439 219,63 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions qui en découlent ;
- 3) D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**FONDS DE CONCOURS TRANSITION ÉNERGETIQUE ET BAS CARBONE DU
PATRIMOINE COMMUNAL - PROJETS ÉNERGETIQUES - ATTRIBUTION -
CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 20 C 0379 du Conseil du 18 décembre 2020, autorisant la création du fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du Conseil du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain ;

Vu les délibérations n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, 21-C-0614 du 17 décembre 2021, n° 22-C-0410 du 16 décembre 2022 et n° 23-C-0167 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0032 du 9 février 2024 modifiant les modalités de mise en œuvre de ce fonds ;

I. Objectifs et modalités d'attribution

La métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée, à travers le fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, à soutenir les projets communaux visant à améliorer durablement la performance énergétique de leur patrimoine conformément aux ambitions du PCAET.

Les communes du territoire peuvent solliciter ce fonds de concours tout au long de l'année (fonds doté d'une enveloppe annuelle de 5 000 000 €), et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier individuel annuel d'un montant maximum de 500 000 €.

Ce plafond peut être majoré à :

- 600 000 € si la commune réalise au moins une rénovation globale de niveau BBC « bâtiment basse consommation » dans l'année civile ;
- 700 000 € si la commune réalise au moins une rénovation globale de niveau passif dans l'année civile.

En 2023, la MEL a accompagné 88 projets portés par 56 communes à hauteur de 8 519 248,11 €, dont 4 projets d'audits / Simulations Thermiques Dynamiques (STD) pour 10 454 €, 69 projets de rénovation pour 7 299 929,01 €, 10 projets de production d'énergie renouvelable pour 854 152,75 € et 5 bonifications en accompagnement des fonds de concours thématiques pour 354 712,35 €.

La présente délibération concerne 10 projets présentés par 9 communes (Comines, Frelinghien, Hallennes-lez-Haubourdin, Lambersart, Marquillies, Seclin, Verlinghem, Villeneuve d'Ascq, Wambrechies) :

- 4 projets de rénovation d'éclairage public ;
- 3 projets de production d'énergies renouvelables ;
- 2 projets de réalisation d'audits énergétiques de bâtiments ;
- 1 projet de rénovation partielle de bâtiment.

Après analyse technique des projets sur la base des pièces transmises par les communes, l'éligibilité de ces 10 projets au fonds de concours métropolitain Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal a été confirmée.

Le tableau repris en annexe présente les projets et leur montant, ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre de ce fonds de concours. Le montant total maximal des fonds de concours alloués est de 439 219,63 €.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Au regard des données communiquées par les communes concernées, ces projets contribueront à une réduction totale des consommations énergétiques estimée à environ 281MWh/an, et une production d'énergies renouvelables de 56,8 MWh/an.

Pour bénéficier du fonds de concours, les communes sont tenues d'adopter des délibérations concordantes conformément à l'article L. 5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de signer ensuite la convention d'attribution de ce fonds précisant les modalités de versement de ce fonds de concours.

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération doit obligatoirement mentionner la participation de la métropole européenne de Lille (notamment le logo de la MEL pour tout support écrit ou visuel, visible et apparent, conforme à la charte graphique de la MEL).

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs des opérations, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants aux opérations.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours aux communes de Comines, Frelinghien, Hallennes-lez-Haubourdin, Lambersart, Marquillies, Seclin, Verlinghem, Villeneuve d'Ascq, Wambrechies d'un montant maximal de 439 219,63 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions qui en découlent ;
- 3) D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Commune	Projet	Instruction technique au regard des critères d'éligibilité	Estimation des économies d'énergie ou de la production d'énergie renouvelable (kWh/an)	Montant total du projet (HT)	Montant des dépenses éligibles (HT)	Taux de participation ou forfait max. du FDC (sur le montant des dépenses éligibles)	Montant maximum du FDC pouvant être alloué	Montant du/des co-financements acquis	Montant du FDC alloué	Pourcentage du financement FDC sur le montant total des opérations
Comines	Rénovation de 29 points lumineux d'éclairage public	critères CEE respectés	22 528	151 835,00 €	74 102,00 €	40 % et 35 €/système de télégestion au point lumineux	29 625,00 €	so	29 625,00 €	20%
Freilighien	Rénovation partielle de l'éclairage public	critères CEE respectés	12 006	36 645,70 €	18 916,50 €	40 %	7 566,60 €	so	7 566,60 €	21%
Hallennes lez Haubourdin	Production d'énergies renouvelables dans le cadre de la construction d'un conservatoire de musique	projet respectant les prescriptions techniques demandées	9 000	2 221 478,06 €	44 538,17 €	40 %	17 815,27 €	691 807,64 €	17 815,27 €	1%
Lambersart	remplacement de menuiseries dans plusieurs bâtiments	critères CEE respectés	non communiqué	240 234,00 €	140 250,00 €	40 %	56 100,00 €	so	56 100,00 €	23%
Marquillies	audit énergétique de la Salle Castel	projet respectant les prescriptions techniques demandées	so	2 400,00 €	2 400,00 €	Forfait de 2000 € dans la limite de 50 %	1 200,00 €	so	1 200,00 €	50%
Seclin	Rénovation de l'éclairage public - programme 2024	critères CEE respectés	235 113	249 927,00 €	138 139,00 €	40 %	55 255,60 €	so	55 255,60 €	22%
Verlinghem	Production d'énergies renouvelables dans le cadre de la rénovation d'un complexe sportif	projet respectant les prescriptions techniques demandées	47 761	2 336 351,60 €	279 705,76 €	40 %	111 882,31 €	so	111 882,31 €	5%
Villeneuve d'Ascq	Rénovation de l'éclairage public du Boulevard de Mons et de l'Avenue de la Marque	critères CEE respectés	11 207	132 570,80 €	46 982,12 €	40 %	19 023,85 €	so	19 023,85 €	14%
Villeneuve d'Ascq	Mise en place d'une chaufferie biomasse	projet respectant les prescriptions techniques demandées	non communiquée	573 748,25 €	516 873,25 €	40 % sur la production biomasse + 40 % des travaux connexes dans la limite du fdc calculé sur la production biomasse	130 751,00 €	so	130 751,00 €	23%
Wambrechies	Réalisation de 5 audits énergétiques de bâtiments dans le cadre de la réalisation d'un SDIE	projet respectant les prescriptions techniques demandées	so	116 423,11 €	116 423,11 €	Forfait de 2000 € /audit dans la limite de 50 %	10 000,00 €	so	10 000,00 €	9%

439 219,63 €

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**FILIERE SANTE - GIE EURASANTE - SUBVENTION COMPLEMENTAIRE DE
SOUTIEN AUX EVENEMENTS 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L.5217-2 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le SRDEII adopté lors de la séance plénière de la Région Hauts-de-France du 8 décembre 2022 ;

Vu les délibérations n° 21 C 0056, 21 C 0044 et 21 C 0058 du Conseil en date du 19 février 2021 adoptant respectivement le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET), le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et le pôle d'excellence EuraClimat ;

Vu la délibération n° 24-C-0177 du Conseil en date du 28 juin 2024 relative à l'adoption du SMESRI (Schéma Métropolitain de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation) ;

Vu le régime cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Les Industries de la santé sont une des filières d'excellence de la Métropole européenne de Lille (MEL). À ce titre, celle-ci soutient depuis sa création le site d'excellence Eurasanté, porté par le GIE Eurasanté. Le parc Eurasanté est dédié aux activités de pointe de la filière biologie, santé, nutrition. Il rassemble 200 entreprises pour 3 700 salariés



Le GIE Eurasanté, dans le cadre de ses missions d'animation de la filière santé, organise également quatre conventions d'affaires nationales.

En 2024, ces quatre conventions se déroulent exceptionnellement toutes à Lille :

- AgeingFit, qui constitue le rendez-vous européen pour l'innovation au service du bien-vieillir, et qui s'est tenu les 11 et 12 mars 2024, a réuni plus de 600 participants ;
- NutrEvent, dédié à l'innovation en Alimentation, Santé humaine et animale qui s'est tenu les 1 et 2 octobre 2024, a réuni plus de 500 participants ;
- MedFIT, évènement européen dédié à l'innovation et investissement en Medtech et Diagnostic prévu les 3 et 4 décembre 2024, attend 550 participants ;
- BioFIT, convention d'affaires leader en Europe en matière de transfert de technologies, de collaborations académie-industrie, d'innovations early-stage et d'investissement dans le domaine des Sciences du Vivant prévue les 3 et 4 décembre 2024, attend 900 participants.

b. Modalités du partenariat

Le modèle économique de ces événements repose sur une subvention d'équilibre des collectivités du territoire accueillant (20 % du budget global). Le GIE a donc sollicité la MEL dans ce cadre.

Il est donc proposé d'octroyer une aide au GIE répartie comme suit :

- 5 000 € pour Ageingfit ;
- 25 000 € pour Nutrevent ;
- 33 000 € pour Medfit ;
- 27 000 € pour Biofit.

L'intervention de la MEL s'effectuera sur la base du régime cadre exempté susvisé, au travers de ses sous régimes relatifs aux pôles d'innovation.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet du GIE Eurasanté relatif à l'organisation des événements Ageingfit, Nutrevent, Biofit et Medfit en 2024 ;

- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 90 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec le GIE Eurasanté ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 90 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Anne VOITURIEZ et M. Matthieu CORBILLON n'ayant pas pris part au débat ni au vote.



Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**FILIERE SANTE - GIE EURASANTE - SUBVENTION COMPLEMENTAIRE DE
SOUTIEN AUX EVENEMENTS 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L.5217-2 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le SRDEII adopté lors de la séance plénière de la Région Hauts-de-France du 8 décembre 2022 ;

Vu les délibérations n° 21 C 0056, 21 C 0044 et 21 C 0058 du Conseil en date du 19 février 2021 adoptant respectivement le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET), le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et le pôle d'excellence EuraClimat ;

Vu la délibération n° 24-C-0177 du Conseil en date du 28 juin 2024 relative à l'adoption du SMESRI (Schéma Métropolitain de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation) ;

Vu le régime cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Les Industries de la santé sont une des filières d'excellence de la Métropole européenne de Lille (MEL). À ce titre, celle-ci soutient depuis sa création le site d'excellence Eurasanté, porté par le GIE Eurasanté. Le parc Eurasanté est dédié aux activités de pointe de la filière biologie, santé, nutrition. Il rassemble 200 entreprises pour 3 700 salariés

Le GIE Eurasanté, dans le cadre de ses missions d'animation de la filière santé, organise également quatre conventions d'affaires nationales.

En 2024, ces quatre conventions se déroulent exceptionnellement toutes à Lille :

- AgeingFit, qui constitue le rendez-vous européen pour l'innovation au service du bien-vieillir, et qui s'est tenu les 11 et 12 mars 2024, a réuni plus de 600 participants ;
- NutrEvent, dédié à l'innovation en Alimentation, Santé humaine et animale qui s'est tenu les 1 et 2 octobre 2024, a réuni plus de 500 participants ;
- MedFIT, évènement européen dédié à l'innovation et investissement en Medtech et Diagnostic prévu les 3 et 4 décembre 2024, attend 550 participants ;
- BioFIT, convention d'affaires leader en Europe en matière de transfert de technologies, de collaborations académie-industrie, d'innovations early-stage et d'investissement dans le domaine des Sciences du Vivant prévue les 3 et 4 décembre 2024, attend 900 participants.

b. Modalités du partenariat

Le modèle économique de ces événements repose sur une subvention d'équilibre des collectivités du territoire accueillant (20 % du budget global). Le GIE a donc sollicité la MEL dans ce cadre.

Il est donc proposé d'octroyer une aide au GIE répartie comme suit :

- 5 000 € pour Ageingfit ;
- 25 000 € pour Nutrevent ;
- 33 000 € pour Medfit ;
- 27 000 € pour Biofit.

L'intervention de la MEL s'effectuera sur la base du régime cadre exempté susvisé, au travers de ses sous régimes relatifs aux pôles d'innovation.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet du GIE Eurasanté relatif à l'organisation des événements Ageingfit, Nutrevent, Biofit et Medfit en 2024 ;

- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 90 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec le GIE Eurasanté ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 90 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Anne VOITURIEZ et M. Matthieu CORBILLON n'ayant pas pris part au débat ni au vote.



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 02/12/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241129-lmc100000114241-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 02/12/2024
Retour préfecture le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024

24-B-0377

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

ROUBAIX -

AIDE AU DEVELOPPEMENT - LES TROIS TRICOTEURS - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le SRDEII de la Région Hauts-de-France adopté par délibération N°2022.01821 du Conseil Régional en date du 8 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°23-C-0086 du Conseil de la Métropole du 14 avril 2023 approuvant les orientations du SDRDEII ;

Vu la délibération N°2023.01091 du Conseil régional en date du 22 juin 2023 relative à l'adoption des cadres généraux d'intervention des aides économiques, modifiée par la délibération N°2024.00148 ;

Vu la convention de partenariat passée entre la Région Hauts-de-France et la Métropole Européenne de Lille (MEL) en application de la délibération n° 23-C-0413 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2023, relative au cadre des aides aux entreprises ;

Vu le règlement n° 2023/2831 de la Commission européenne en date du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif aux aides de Minimis, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Fondée en 2021, Les Trois Tricoteurs est une entreprise de tricotage industrielle innovante située au cœur de Roubaix. En tant que producteur et distributeur, l'entreprise confectionne des pulls, bonnets, écharpes et chaussettes sur demande, tout en adoptant une approche sans déchet. Elle s'adresse désormais aussi bien aux particuliers qu'aux entreprises du prêt-à-porter, avec la capacité de produire des commandes allant d'une seule pièce à plusieurs milliers. Après l'ouverture d'un atelier-



bar à Roubaix, Les Trois tricoteurs prévoient d'élargir leurs activités d'ici 2027 en établissant une usine de tricotage à TISSEL à Roubaix et en ouvrant des ateliers-bars similaires dans plusieurs grandes villes françaises.

La nouvelle usine de tricotage prévue dans ce programme d'investissements d'envergure va permettre à l'entreprise de passer un cap stratégique dans son développement. Le montant de ce programme d'investissements s'élève à 1 429 000 M€.

Grâce à une technologie innovante et adaptée à leur modèle et à leurs processus, l'entreprise arrive à concurrencer le prix des fournisseurs internationaux sur les grandes quantités, permettant ainsi aux marques de relocaliser leur production dans les Hauts-de-France. Ce type d'engagement correspond en tout point au programme territoire d'industrie métropolitain qui cible précisément la filière du textile sur les enjeux de réindustrialisation, de circuits courts, et de réduction de l'empreinte carbone.

Ce projet est créateur d'emplois. L'entreprise prévoit 15 nouveaux emplois en CDI ETP.

b. Modalités de soutien

C'est dans ce cadre que l'entreprise Les Trois Tricoteurs a sollicité la MEL pour une aide au développement en subvention capée à 172 000 €.

Cette aide est composée comme suit :

- Une aide à l'investissement d'un montant de 150 000 € pour la réalisation d'un programme d'investissements d'un montant de 1 429 000 M€ comprenant l'acquisition de 20 machines de tricotage pour les différents produits (écharpes, pulls, chaussettes), et des machines de finition.
- En complément de cette aide, une bonification, pourra être octroyée dès la création du 5ème jusqu' au 15ème CDI ETP. Ces 11 emplois escomptés feront l'objet d'une dotation spécifique de 2 000 € par emploi créé venant compléter l'aide accordée, soit une bonification maximum de 22 000 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet d'aide au développement de l'entreprise Les Trois Tricoteurs ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 150 000 € et une bonification maximum de 22 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;

- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec Les trois Tricoteurs ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 172 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

ROUBAIX -

AIDE AU DEVELOPPEMENT - LES TROIS TRICOTEURS - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le SRDEII de la Région Hauts-de-France adopté par délibération N°2022.01821 du Conseil Régional en date du 8 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°23-C-0086 du Conseil de la Métropole du 14 avril 2023 approuvant les orientations du SDRDEII ;

Vu la délibération N°2023.01091 du Conseil régional en date du 22 juin 2023 relative à l'adoption des cadres généraux d'intervention des aides économiques, modifiée par la délibération N°2024.00148 ;

Vu la convention de partenariat passée entre la Région Hauts-de-France et la Métropole Européenne de Lille (MEL) en application de la délibération n° 23-C-0413 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2023, relative au cadre des aides aux entreprises ;

Vu le règlement n° 2023/2831 de la Commission européenne en date du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif aux aides de Minimis, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Fondée en 2021, Les Trois Tricoteurs est une entreprise de tricotage industrielle innovante située au cœur de Roubaix. En tant que producteur et distributeur, l'entreprise confectionne des pulls, bonnets, écharpes et chaussettes sur demande, tout en adoptant une approche sans déchet. Elle s'adresse désormais aussi bien aux particuliers qu'aux entreprises du prêt-à-porter, avec la capacité de produire des commandes allant d'une seule pièce à plusieurs milliers. Après l'ouverture d'un atelier-

bar à Roubaix, Les Trois tricoteurs prévoient d'élargir leurs activités d'ici 2027 en établissant une usine de tricotage à TISSEL à Roubaix et en ouvrant des ateliers-bars similaires dans plusieurs grandes villes françaises.

La nouvelle usine de tricotage prévue dans ce programme d'investissements d'envergure va permettre à l'entreprise de passer un cap stratégique dans son développement. Le montant de ce programme d'investissements s'élève à 1 429 000 M€.

Grâce à une technologie innovante et adaptée à leur modèle et à leurs processus, l'entreprise arrive à concurrencer le prix des fournisseurs internationaux sur les grandes quantités, permettant ainsi aux marques de relocaliser leur production dans les Hauts-de-France. Ce type d'engagement correspond en tout point au programme territoire d'industrie métropolitain qui cible précisément la filière du textile sur les enjeux de réindustrialisation, de circuits courts, et de réduction de l'empreinte carbone.

Ce projet est créateur d'emplois. L'entreprise prévoit 15 nouveaux emplois en CDI ETP.

b. Modalités de soutien

C'est dans ce cadre que l'entreprise Les Trois Tricoteurs a sollicité la MEL pour une aide au développement en subvention capée à 172 000 €.

Cette aide est composée comme suit :

- Une aide à l'investissement d'un montant de 150 000 € pour la réalisation d'un programme d'investissements d'un montant de 1 429 000 M€ comprenant l'acquisition de 20 machines de tricotage pour les différents produits (écharpes, pulls, chaussettes), et des machines de finition.
- En complément de cette aide, une bonification, pourra être octroyée dès la création du 5ème jusqu' au 15ème CDI ETP. Ces 11 emplois escomptés feront l'objet d'une dotation spécifique de 2 000 € par emploi créé venant compléter l'aide accordée, soit une bonification maximum de 22 000 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet d'aide au développement de l'entreprise Les Trois Tricoteurs ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 150 000 € et une bonification maximum de 22 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;

- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec Les trois Tricoteurs ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 172 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 02/12/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241129-lmc100000114242-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 02/12/2024
Retour préfecture le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024

24-B-0378

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

TOURCOING -

AIDE AU DEVELOPPEMENT - ENTREPRISE CORRI SERVAIS - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le SRDEII de la Région des Hauts-de-France adopté par délibération N°2022.01821 du Conseil régional en date du 8 décembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23-C-0086 du Conseil de la Métropole du 14 avril 2023 approuvant les orientations du SDRDEII ;

Vu la délibération n° 2023.01091 du Conseil régional en date du 22 juin 2023 relative à l'adoption des cadres généraux d'intervention des aides économiques, modifiée par la délibération n° 2024.00148 ;

Vu la convention de partenariat passée entre la Région Hauts-de-France et la Métropole européenne de Lille (MEL) en application de la délibération n° 23-C-0413 du Conseil métropolitain du 15 décembre 2023, relative au cadre des aides aux entreprises ;

Vu le règlement n° 2023/2831 de la Commission européenne en date du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif aux aides de minimis, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Fondée en 1928, Corri Servais est une entreprise établie à Tourcoing et spécialisée dans la fabrication de robinetterie industrielle. Positionnée sur la qualité, elle compte 650 clients actifs.



Reprise en 2021, l'entreprise a lancé un plan de transformation et de développement ambitieux en plusieurs volets :

- L'augmentation des capacités de production ;
- Le déploiement de la robotisation et l'automatisation des lignes ;
- L'amélioration des conditions de travail et de la qualité de vie au travail ;
- Investir dans des locaux plus grands.

Le coût global du projet s'élève à 7 445 000 € dont 1 305 000 € d'investissement productif. L'entreprise Corri Servais prévoit la création de 23 emplois d'ici 2027. Le projet permettra à l'entreprise de répondre aux marchés dont les perspectives sur les prochaines années sont importantes.

b. Modalités du soutien

L'entreprise Corri Servais a sollicité la MEL pour une aide au développement en subvention capée à 150 500 €. La base subventionnable est de 750 000 € et concerne uniquement l'outil de production.

Cette aide est composée comme suit :

- Une aide à l'investissement d'un montant de 112 500 € pour la réalisation d'un programme d'investissements d'un montant de 750 000 € comprenant l'acquisition de machines d'usinage, d'automatisation et de stellitage, ainsi que d'un pont roulant et à la création d'au minima 5 emplois en contrat à durée indéterminée (CDI) en équivalent temps plein (ETP) ;
- En complément de cette aide, une bonification, pourra être octroyée dès la création du 5ème jusqu'au 23ème CDI ETP. Ces emplois escomptés feront l'objet d'une dotation spécifique de 2 000 € par emploi créé venant compléter l'aide accordée, soit une bonification maximum de 38 000 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de l'entreprise Corri Servais ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 112 500 € et une bonification maximum de 38 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;

- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec Corri Servais ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 150 500 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

TOURCOING -

AIDE AU DEVELOPPEMENT - ENTREPRISE CORRI SERVAIS - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le SRDEII de la Région des Hauts-de-France adopté par délibération N°2022.01821 du Conseil régional en date du 8 décembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23-C-0086 du Conseil de la Métropole du 14 avril 2023 approuvant les orientations du SDRDEII ;

Vu la délibération n° 2023.01091 du Conseil régional en date du 22 juin 2023 relative à l'adoption des cadres généraux d'intervention des aides économiques, modifiée par la délibération n° 2024.00148 ;

Vu la convention de partenariat passée entre la Région Hauts-de-France et la Métropole européenne de Lille (MEL) en application de la délibération n° 23-C-0413 du Conseil métropolitain du 15 décembre 2023, relative au cadre des aides aux entreprises ;

Vu le règlement n° 2023/2831 de la Commission européenne en date du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif aux aides de minimis, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Fondée en 1928, Corri Servais est une entreprise établie à Tourcoing et spécialisée dans la fabrication de robinetterie industrielle. Positionnée sur la qualité, elle compte 650 clients actifs.

Reprise en 2021, l'entreprise a lancé un plan de transformation et de développement ambitieux en plusieurs volets :

- L'augmentation des capacités de production ;
- Le déploiement de la robotisation et l'automatisation des lignes ;
- L'amélioration des conditions de travail et de la qualité de vie au travail ;
- Investir dans des locaux plus grands.

Le coût global du projet s'élève à 7 445 000 € dont 1 305 000 € d'investissement productif. L'entreprise Corri Servais prévoit la création de 23 emplois d'ici 2027. Le projet permettra à l'entreprise de répondre aux marchés dont les perspectives sur les prochaines années sont importantes.

b. Modalités du soutien

L'entreprise Corri Servais a sollicité la MEL pour une aide au développement en subvention capée à 150 500 €. La base subventionnable est de 750 000 € et concerne uniquement l'outil de production.

Cette aide est composée comme suit :

- Une aide à l'investissement d'un montant de 112 500 € pour la réalisation d'un programme d'investissements d'un montant de 750 000 € comprenant l'acquisition de machines d'usinage, d'automatisation et de stellite, ainsi que d'un pont roulant et à la création d'au minima 5 emplois en contrat à durée indéterminée (CDI) en équivalent temps plein (ETP) ;
- En complément de cette aide, une bonification, pourra être octroyée dès la création du 5ème jusqu'au 23ème CDI ETP. Ces emplois escomptés feront l'objet d'une dotation spécifique de 2 000 € par emploi créé venant compléter l'aide accordée, soit une bonification maximum de 38 000 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de l'entreprise Corri Servais ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 112 500 € et une bonification maximum de 38 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;

- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec Corri Servais ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 150 500 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 02/12/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241129-lmc100000114243-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 02/12/2024
Retour préfecture le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024

24-B-0379

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

CROIX - LILLE -

AMI OBJECTIF CENTRALITE - SOUTIEN AUX ANIMATIONS COMMERCIALES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21 C 0056 du Conseil en date du 19 février 2021 adoptant le projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET) ;

Vu la délibération n° 21 C 0307 du Conseil en date du 28 juin 2021 adoptant le cadre partenarial "Objectif centralité" pour soutenir l'économie de proximité ;

Vu la délibération n° 22-C-0432 du Conseil en date du 16 décembre 2022 fixant le cadre du soutien aux actions des unions commerciales dans le cadre "Objectif centralité" ;

I. Exposé des motifs

La Métropole européenne de Lille (MEL) a souhaité renforcer son intervention auprès des communes pour participer à la consolidation des centres-villes et centres-bourgs, par la mise en place d'un cadre partenarial : "Objectif centralité". L'ambition est de maintenir et de développer une offre de biens et de services en proximité des habitants au cœur de centralités consolidées et resserrées.

Les actions d'animation et de communication concourent aux centralités commerciales en attirant les chalands et les touristes. Les associations commerciales sont donc des acteurs incontournables des plans d'actions mis en œuvre dans le cadre d'"Objectif centralité" en lien avec les communes. Le soutien de la MEL à ces actions au titre d'"Objectif centralité" participe non seulement à l'animation des périmètres d'action, mais il contribue également à la qualité du dialogue entre les partenaires en facilitant, le cas échéant, la redynamisation d'une association de commerçants, voire la création d'une nouvelle association lorsqu'elle n'existait pas préalablement.

Le comité technique "Objectif centralité" et les communes concernées (Croix et Lille) ont validé les projets suivants :



"Noël Enchanté" proposé par l'Association des artisans et commerçants de Croix (ACC), qui met en place un ensemble d'animations autour de Noël. Les vitrines sont également décorées pour l'occasion avec des pochoirs et l'organisation d'un concours de vitrines des commerçants.

Le budget total de l'opération est évalué à 16 664,13 €. Le montant des dépenses éligibles est estimé à 13 439,13 €. La subvention MEL est évaluée à 50 % du montant total des dépenses éligibles TTC, soit un montant de 6 720 €.

"Fives en fête" proposé par l'Union commerciale et artisanale de Fives (UCAF), qui prévoit une valorisation du tissu commercial local à travers la réédition du guide du commerce fivois (informations sur les commerces et le quartier de Fives) et un jeu concours dans les commerces. Les vitrines seront décorées par un artiste peintre local à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Le budget total de l'opération est évalué à 6 365,60 €. Le montant des dépenses éligibles est estimé à 4 103,80 €. La subvention MEL est évaluée à 50 % du montant total des dépenses éligibles TTC, soit un montant de 2 052 €.

"Fiestas de Noël" proposé par l'Union commerciale Gambetta et Halles, qui va transformer le quartier à l'occasion des fêtes de fin d'année grâce à des peintures personnalisées sur les vitrines. De nombreuses animations sont prévues tout le mois de décembre.

Le budget total de l'opération est évalué à 16 739,90 €. Le montant des dépenses éligibles est estimé à 16 739,90 €. La subvention MEL est évaluée à 47,8 % du montant total des dépenses éligibles TTC, soit un montant de 8 000 € (plafond de subvention mobilisable).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir "Noël Enchanté" proposé par l'Association des artisans et commerçants de Croix, "Fives en fête" proposé par l'Union commerciale et artisanale de Fives et "Fiestas de Noël" proposé par l'Union commerciale Gambetta et Halles ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de :
 - 6 720 € à l'Association des artisans et commerçants de Croix pour l'opération "Noël Enchanté",
 - 2 052 € à l'Union commerciale et artisanale de Fives pour l'opération "Fives en fête",
 - 8 000 € à l'Union commerciale Gambetta et Halles pour l'opération "Fiestas de Noël" ;

- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'Association des artisans et commerçants de Croix, l'Union commerciale et artisanale de Fives et l'Union commerciale Gambetta et Halles ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 16 772 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

CROIX - LILLE -

AMI OBJECTIF CENTRALITE - SOUTIEN AUX ANIMATIONS COMMERCIALES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21 C 0056 du Conseil en date du 19 février 2021 adoptant le projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET) ;

Vu la délibération n° 21 C 0307 du Conseil en date du 28 juin 2021 adoptant le cadre partenarial "Objectif centralité" pour soutenir l'économie de proximité ;

Vu la délibération n° 22-C-0432 du Conseil en date du 16 décembre 2022 fixant le cadre du soutien aux actions des unions commerciales dans le cadre "Objectif centralité" ;

I. Exposé des motifs

La Métropole européenne de Lille (MEL) a souhaité renforcer son intervention auprès des communes pour participer à la consolidation des centres-villes et centres-bourgs, par la mise en place d'un cadre partenarial : "Objectif centralité". L'ambition est de maintenir et de développer une offre de biens et de services en proximité des habitants au cœur de centralités consolidées et resserrées.

Les actions d'animation et de communication concourent aux centralités commerciales en attirant les chalands et les touristes. Les associations commerciales sont donc des acteurs incontournables des plans d'actions mis en œuvre dans le cadre d'"Objectif centralité" en lien avec les communes. Le soutien de la MEL à ces actions au titre d'"Objectif centralité" participe non seulement à l'animation des périmètres d'action, mais il contribue également à la qualité du dialogue entre les partenaires en facilitant, le cas échéant, la redynamisation d'une association de commerçants, voire la création d'une nouvelle association lorsqu'elle n'existait pas préalablement.

Le comité technique "Objectif centralité" et les communes concernées (Croix et Lille) ont validé les projets suivants :

"Noël Enchanté" proposé par l'Association des artisans et commerçants de Croix (ACC), qui met en place un ensemble d'animations autour de Noël. Les vitrines sont également décorées pour l'occasion avec des pochoirs et l'organisation d'un concours de vitrines des commerçants.

Le budget total de l'opération est évalué à 16 664,13 €. Le montant des dépenses éligibles est estimé à 13 439,13 €. La subvention MEL est évaluée à 50 % du montant total des dépenses éligibles TTC, soit un montant de 6 720 €.

"Fives en fête" proposé par l'Union commerciale et artisanale de Fives (UCAF), qui prévoit une valorisation du tissu commercial local à travers la réédition du guide du commerce fivois (informations sur les commerces et le quartier de Fives) et un jeu concours dans les commerces. Les vitrines seront décorées par un artiste peintre local à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Le budget total de l'opération est évalué à 6 365,60 €. Le montant des dépenses éligibles est estimé à 4 103,80 €. La subvention MEL est évaluée à 50 % du montant total des dépenses éligibles TTC, soit un montant de 2 052 €.

"Fiestas de Noël" proposé par l'Union commerciale Gambetta et Halles, qui va transformer le quartier à l'occasion des fêtes de fin d'année grâce à des peintures personnalisées sur les vitrines. De nombreuses animations sont prévues tout le mois de décembre.

Le budget total de l'opération est évalué à 16 739,90 €. Le montant des dépenses éligibles est estimé à 16 739,90 €. La subvention MEL est évaluée à 47,8 % du montant total des dépenses éligibles TTC, soit un montant de 8 000 € (plafond de subvention mobilisable).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir "Noël Enchanté" proposé par l'Association des artisans et commerçants de Croix, "Fives en fête" proposé par l'Union commerciale et artisanale de Fives et "Fiestas de Noël" proposé par l'Union commerciale Gambetta et Halles ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de :
 - 6 720 € à l'Association des artisans et commerçants de Croix pour l'opération "Noël Enchanté",
 - 2 052 € à l'Union commerciale et artisanale de Fives pour l'opération "Fives en fête",
 - 8 000 € à l'Union commerciale Gambetta et Halles pour l'opération "Fiestas de Noël" ;

- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'Association des artisans et commerçants de Croix, l'Union commerciale et artisanale de Fives et l'Union commerciale Gambetta et Halles ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 16 772 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0381

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**VALORISATION D'OBJETS ET MATERIAUX PAR REEMPLOI - LOT N° 1 : SOCIETE
TRISELEC - LOT N° 2 : SOCIETE LE GRENIER - AVENANTS N° 2 ET N° 3 -
PROLONGATION ET AUGMENTATION DES MONTANTS MAXIMUMS -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article R. 2194-5 du Code de la commande publique relatif aux modifications rendues nécessaires pour circonstances imprévues ;

Vu l'article L. 1414-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 19 C 0347 du 28 juin 2019 autorisant le lancement d'un appel d'offres pour la réalisation de prestations de transport, récupération, tri et valorisation d'objets et matériaux par réemploi et la notification du lot n° 1 (4 déchèteries) en date du 12 octobre 2021 à la société TRISELEC pour une durée de 1 an reconductible tacitement pour deux périodes annuelles, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 200 000 € HT ;

Vu la délibération n° 23-B-0037 du 10 février 2023 autorisant le lancement d'un appel d'offres pour la valorisation d'objets et matériaux par réemploi et la notification du marché pour le lot n° 2 (9 déchèteries) en date du 7 juin 2023 à la société LE GRENIER pour une durée de 20 mois, sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 200 000 € HT ;

I. Exposé des motifs

La présente délibération a pour objet d'autoriser la signature des avenants n° 2 et n° 3 aux marchés de valorisation d'objets et matériaux par réemploi, conclus respectivement avec la société TRISELEC et la société LE GRENIER, afin de prolonger leurs durées et d'augmenter leurs montants maximums.

À compter du 1er juillet 2025, date de démarrage du nouveau marché d'exploitation des déchèteries fixes, de gestion des bennes de grandes capacités et autres moyens techniques de la partie Nord-Est du territoire, la gestion des locaux réemploi et la

sensibilisation des usagers seront assurées par l'exploitant des déchèteries et non plus par les prestataires en charge de la valorisation des objets et matériaux par réemploi.

Ces ajustements, qui seront également déployés sur la partie Sud-Ouest du territoire, répondent à la nécessité de simplifier les relations entre l'exploitant des déchèteries et le prestataire « réemploi ».

En conséquence, il apparaît pertinent de faire coïncider la mise en œuvre effective de cette nouvelle organisation avec le démarrage des nouveaux marchés de valorisation d'objets et matériaux par réemploi et de prolonger, par voie d'avenants, les deux lots actuels jusqu'au 30 juin 2025.

Ces prolongations ont pour conséquence d'augmenter les montants maximums de chacun des deux lots :

- pour le lot 1, le montant de l'avenant n° 2 s'élève à 80 000 € HT, soit une augmentation de 40 % du montant annuel du marché (13,33 % du montant global du marché) ;
- pour le lot 2, le montant de l'avenant n° 3 s'élève à 200 000 € HT, soit une augmentation de 16,67 % du montant du marché.

Les différences de montants s'expliquent par le nombre de déchèteries de chaque lot et des tonnages effectivement réemployés constatés sur les dernières années.

Les projets d'avenants ont été présentés à la Commission d'appel d'offres du 27 novembre 2024 qui a émis un avis favorable.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les avenants n° 2 et n° 3 aux marchés de valorisation des objets et matériaux par réemploi conclus respectivement avec la société TRISELEC et la société LE GRENIER ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**VALORISATION D'OBJETS ET MATERIAUX PAR REEMPLOI - LOT N° 1 : SOCIETE
TRISELEC - LOT N° 2 : SOCIETE LE GRENIER - AVENANTS N° 2 ET N° 3 -
PROLONGATION ET AUGMENTATION DES MONTANTS MAXIMUMS -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article R. 2194-5 du Code de la commande publique relatif aux modifications rendues nécessaires pour circonstances imprévues ;

Vu l'article L. 1414-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 19 C 0347 du 28 juin 2019 autorisant le lancement d'un appel d'offres pour la réalisation de prestations de transport, récupération, tri et valorisation d'objets et matériaux par réemploi et la notification du lot n° 1 (4 déchèteries) en date du 12 octobre 2021 à la société TRISELEC pour une durée de 1 an reconductible tacitement pour deux périodes annuelles, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 200 000 € HT ;

Vu la délibération n° 23-B-0037 du 10 février 2023 autorisant le lancement d'un appel d'offres pour la valorisation d'objets et matériaux par réemploi et la notification du marché pour le lot n° 2 (9 déchèteries) en date du 7 juin 2023 à la société LE GRENIER pour une durée de 20 mois, sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 200 000 € HT ;

I. Exposé des motifs

La présente délibération a pour objet d'autoriser la signature des avenants n° 2 et n° 3 aux marchés de valorisation d'objets et matériaux par réemploi, conclus respectivement avec la société TRISELEC et la société LE GRENIER, afin de prolonger leurs durées et d'augmenter leurs montants maximums.

À compter du 1er juillet 2025, date de démarrage du nouveau marché d'exploitation des déchèteries fixes, de gestion des bennes de grandes capacités et autres moyens techniques de la partie Nord-Est du territoire, la gestion des locaux réemploi et la

sensibilisation des usagers seront assurées par l'exploitant des déchèteries et non plus par les prestataires en charge de la valorisation des objets et matériaux par réemploi.

Ces ajustements, qui seront également déployés sur la partie Sud-Ouest du territoire, répondent à la nécessité de simplifier les relations entre l'exploitant des déchèteries et le prestataire « réemploi ».

En conséquence, il apparaît pertinent de faire coïncider la mise en œuvre effective de cette nouvelle organisation avec le démarrage des nouveaux marchés de valorisation d'objets et matériaux par réemploi et de prolonger, par voie d'avenants, les deux lots actuels jusqu'au 30 juin 2025.

Ces prolongations ont pour conséquence d'augmenter les montants maximums de chacun des deux lots :

- pour le lot 1, le montant de l'avenant n° 2 s'élève à 80 000 € HT, soit une augmentation de 40 % du montant annuel du marché (13,33 % du montant global du marché) ;
- pour le lot 2, le montant de l'avenant n° 3 s'élève à 200 000 € HT, soit une augmentation de 16,67 % du montant du marché.

Les différences de montants s'expliquent par le nombre de déchèteries de chaque lot et des tonnages effectivement réemployés constatés sur les dernières années.

Les projets d'avenants ont été présentés à la Commission d'appel d'offres du 27 novembre 2024 qui a émis un avis favorable.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les avenants n° 2 et n° 3 aux marchés de valorisation des objets et matériaux par réemploi conclus respectivement avec la société TRISELEC et la société LE GRENIER ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 02/12/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241129-lmc100000114245-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 02/12/2024
Retour préfecture le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024

24-B-0382

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) - INTERVENTION SUR LE
RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE - CONTRAT DE COOPERATION
PUBLIC-PUBLIC ENTRE LA MEL ET LE SIDEN-SIAN (NOREADE) -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux contrats de coopération public-public ;

Vu l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique relatif à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales confiant à la métropole européenne de Lille (MEL) la gestion de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur l'ensemble de son territoire ;

Vu le transfert par la MEL de la compétence Eau Potable pour une partie de son territoire au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord (SIDEN) et d'Assainissement du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu la délibération n° 17 C 0557 du 1er juin 2017 autorisant la signature d'un contrat de coopération public-public pour confier au SIDEN-SIAN (NOREADE), les prestations de DECI nécessitant une intervention sur le réseau de distribution d'eau potable qu'elle exploite ;

I. Exposé des motifs

Le SIDEN-SIAN (NOREADE) exploite le service de production et de distribution d'eau potable sur 29 communes du territoire de la MEL et est ainsi maître d'ouvrage des investissements et opérations d'exploitation associés à cette compétence.

Pour exercer sa compétence DECI, la MEL utilise majoritairement le réseau d'eau potable. Ainsi, les interventions réalisées sur ce réseau peuvent impacter la DECI et inversement.

Afin de sécuriser l'exploitation des deux services publics, la MEL et le SIDEN-SIAN (NOREADE) ont conclu un contrat de coopération public-public précisant la nature des prestations et les conditions tarifaires. Ce contrat arrive à échéance au 31 décembre 2025.

Toutefois, l'évolution de plus de 10 % des prix liée à l'inflation ainsi que les nouvelles modalités d'exécution des travaux induites par des évolutions réglementaires nécessitent de conclure, de manière anticipée, un nouveau contrat de coopération public-public précisant la nature des prestations et leurs conditions d'exécution et tarifaires.

Ce contrat sera conclu pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2034.

Les dépenses, hors participation de la MEL aux travaux de surcalibrage du réseau d'eau potable pour améliorer la DECI lors des opérations de renouvellement, sont estimées à 125 000 € HT par an.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le contrat de coopération public-public avec le SIDEN-SIAN (NOREADE) ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) - INTERVENTION SUR LE
RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE - CONTRAT DE COOPERATION
PUBLIC-PUBLIC ENTRE LA MEL ET LE SIDEN-SIAN (NOREADE) -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux contrats de coopération public-public ;

Vu l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique relatif à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales confiant à la métropole européenne de Lille (MEL) la gestion de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur l'ensemble de son territoire ;

Vu le transfert par la MEL de la compétence Eau Potable pour une partie de son territoire au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord (SIDEN) et d'Assainissement du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu la délibération n° 17 C 0557 du 1er juin 2017 autorisant la signature d'un contrat de coopération public-public pour confier au SIDEN-SIAN (NOREADE), les prestations de DECI nécessitant une intervention sur le réseau de distribution d'eau potable qu'elle exploite ;

I. Exposé des motifs

Le SIDEN-SIAN (NOREADE) exploite le service de production et de distribution d'eau potable sur 29 communes du territoire de la MEL et est ainsi maître d'ouvrage des investissements et opérations d'exploitation associés à cette compétence.

Pour exercer sa compétence DECI, la MEL utilise majoritairement le réseau d'eau potable. Ainsi, les interventions réalisées sur ce réseau peuvent impacter la DECI et inversement.

Afin de sécuriser l'exploitation des deux services publics, la MEL et le SIDEN-SIAN (NOREADE) ont conclu un contrat de coopération public-public précisant la nature des prestations et les conditions tarifaires. Ce contrat arrive à échéance au 31 décembre 2025.

Toutefois, l'évolution de plus de 10 % des prix liée à l'inflation ainsi que les nouvelles modalités d'exécution des travaux induites par des évolutions réglementaires nécessitent de conclure, de manière anticipée, un nouveau contrat de coopération public-public précisant la nature des prestations et leurs conditions d'exécution et tarifaires.

Ce contrat sera conclu pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2034.

Les dépenses, hors participation de la MEL aux travaux de surcalibrage du réseau d'eau potable pour améliorer la DECI lors des opérations de renouvellement, sont estimées à 125 000 € HT par an.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le contrat de coopération public-public avec le SIDEN-SIAN (NOREADE) ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 02/12/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241129-lmc100000114246-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 02/12/2024
Retour préfecture le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024

24-B-0383

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET "MEL A TABLE" - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX LAUREATS

Vu la délibération n° 16 C 0654 du Conseil en date du 11 octobre 2019 portant sur l'adoption du Projet Alimentaire Territorial (PAT) en octobre 2019 ;

Vu la délibération n° 23-C-0184 portant sur l'adoption du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ;

Vu la délibération n° 24-B-0226 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant sur l'adoption du cadre des actions du Contrat Local des Solidarités 2024-2027 et validant l'expérimentation en 2024, pour des projets menés en 2025, d'un Appel à Manifestation d'Intérêt « MEL à table ».

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La MEL souhaite à travers son PAT consolider les communautés d'acteurs et accompagner le changement de comportements alimentaires.

L'AMI "MEL à table" vient compléter les dispositifs existants (AMI "Innover pour la transition alimentaire", un coup de fourchette pour demain...) à destination des porteurs de projets économiques, afin de mobiliser le tissu associatif et des collectifs d'acteurs dans le but de démultiplier les impacts de la transition alimentaire durable sur le territoire métropolitain au plus près des publics démunis.

Sont recherchés les projets réalisés en proximité, d'initiative locale, d'intérêt collectif qui répondent concrètement aux enjeux de la transition alimentaire des habitants de la MEL, qui favorisent le passage à l'action des mangeurs, c'est-à-dire leur engagement vers des changements durables des comportements alimentaires.

Les deux thématiques de l'AMI "MEL à table" sont :

- La lutte contre le gaspillage alimentaire et les déchets d'emballage / zéro déchets, de valorisation des déchets alimentaires ;
- La lutte contre la précarité alimentaire, contribuant au développement de groupements de consommateurs, de coopératives alimentaires et de projets de solidarité alimentaire s'inscrivant dans une logique de (re)localisation de



l'approvisionnement et de renforcement des liens entre producteurs et consommateurs, voire d'autoproduction.

Une attention particulière est apportée au public jeune et aux publics précaires.

b. Modalités du partenariat

La diffusion de l'AMI "MEL à table" a eu lieu du 1er juillet au 2 septembre 2024 sur le site internet de la MEL et auprès des acteurs du territoire. Les 32 candidatures déposées sont éligibles.

Le 17 septembre 2024, suite à l'avis des communes concernées par les projets déposés, le comité de sélection de l'AMI "MEL à table" a instruit 32 projets et propose aujourd'hui d'émettre un avis favorable pour soutenir 18 projets, pour un total de 105 900 € dont 58 900 € en subvention de fonctionnement et 47 000 € en subvention d'investissement. Les subventions sont d'un montant compris entre 400 € et 10 000 €, 5 000 € maximum pour les projets d'échelle communale.

Ces acteurs et collectifs rejoindront ainsi la diversité des acteurs métropolitains engagés dans le Projet Alimentaire Territorial et contribueront à renforcer le maillage territorial des initiatives contribuant à l'atteinte de ses objectifs.

Le soutien de la MEL repose également sur :

- Un appui en communication ;
- Une mise en réseau des porteurs de projet, dans une perspective de co-développement et d'entraide, de partage d'expérience ;
- Un appui en ingénierie, par les partenaires du Projet Alimentaire Territorial.

Les projets retenus ont présenté des initiatives émergentes venant renforcer les dispositifs existants en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire et de lutte contre la précarité alimentaire.

Ils associent des ateliers cuisine à la distribution de paniers de fruits et légumes locaux aux personnes en situation de précarité alimentaire, la création d'outils de préparation/transformation afin de mieux valoriser les productions agricoles et les dons, permettent de renforcer la collecte des produits invendus auprès des agriculteurs, commerçants, marchands ambulants et restaurants scolaires, et sensibilisent à une alimentation saine et durable (cf. Annexe 1).

Ils ont également justifié :

- De la non-antériorité de l'action présentée (actions nouvelles) ;
- de leur impact territorial (ancrage local ou métropolitain) – 11 communes de la MEL seront directement impactées et 4 projets ont une portée métropolitaine ;
- De leur impact sur les publics jeunes pour 6 projets ou sur les publics précaires pour 100% des projets ;
- D'une dynamique partenariale du projet, en lien avec les acteurs du territoire d'action, en particulier avec les communes ;
- D'un suivi et évaluation des impacts du projet, qui s'inscrira dans une volonté d'homogénéisation des indicateurs de suivi afin de rendre compte au Conseil Métropolitain du nombre de personnes touchées ou formées, du poids de déchets évités et valorisés, du nombre de repas distribués ;
- D'une contribution significative (à l'échelle locale ou métropolitaine) aux objectifs portés par l'AMI MEL à table, au Projet Alimentaire Territorial de la MEL adopté en 2019, et au Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés porté par la MEL ou au Contrat de Ville et des Solidarités signé entre la MEL et l'État.

Les structures s'engagent à fournir à la MEL un bilan de l'action, au plus tard une année après, à compter de la notification.

Pour rappel, la MEL bénéficie de deux financements pour mener cette action expérimentale, au titre du Contrat Local des Solidarités à hauteur de 20 000 € et au titre du Fonds Régional d'Amplification de la troisième Révolution REV3 (FRATRI) à hauteur de 20 000 €.

Cet AMI sera reconduit pour une durée de 3 ans de 2025 à 2027, pour se conformer à la temporalité du Contrat Local des Solidarités.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir les 18 projets exposés ci-dessus au titre de l'appel à projets "MEL à table" au titre de l'expérimentation 2024 ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant global de 105 900 € aux lauréats dont le détail est exposé dans l'annexe 1 ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions avec les associations lauréates ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant total de 58 900 € aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement ;

- 5) D'imputer les dépenses d'un montant total de 47 000 € aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET "MEL A TABLE" - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX LAUREATS

Vu la délibération n° 16 C 0654 du Conseil en date du 11 octobre 2019 portant sur l'adoption du Projet Alimentaire Territorial (PAT) en octobre 2019 ;

Vu la délibération n° 23-C-0184 portant sur l'adoption du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ;

Vu la délibération n° 24-B-0226 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant sur l'adoption du cadre des actions du Contrat Local des Solidarités 2024-2027 et validant l'expérimentation en 2024, pour des projets menés en 2025, d'un Appel à Manifestation d'Intérêt « MEL à table ».

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La MEL souhaite à travers son PAT consolider les communautés d'acteurs et accompagner le changement de comportements alimentaires.

L'AMI "MEL à table" vient compléter les dispositifs existants (AMI "Innover pour la transition alimentaire", un coup de fourchette pour demain...) à destination des porteurs de projets économiques, afin de mobiliser le tissu associatif et des collectifs d'acteurs dans le but de démultiplier les impacts de la transition alimentaire durable sur le territoire métropolitain au plus près des publics démunis.

Sont recherchés les projets réalisés en proximité, d'initiative locale, d'intérêt collectif qui répondent concrètement aux enjeux de la transition alimentaire des habitants de la MEL, qui favorisent le passage à l'action des mangeurs, c'est-à-dire leur engagement vers des changements durables des comportements alimentaires.

Les deux thématiques de l'AMI "MEL à table" sont :

- La lutte contre le gaspillage alimentaire et les déchets d'emballage / zéro déchets, de valorisation des déchets alimentaires ;
- La lutte contre la précarité alimentaire, contribuant au développement de groupements de consommateurs, de coopératives alimentaires et de projets de solidarité alimentaire s'inscrivant dans une logique de (re)localisation de

l'approvisionnement et de renforcement des liens entre producteurs et consommateurs, voire d'autoproduction.

Une attention particulière est apportée au public jeune et aux publics précaires.

b. Modalités du partenariat

La diffusion de l'AMI "MEL à table" a eu lieu du 1er juillet au 2 septembre 2024 sur le site internet de la MEL et auprès des acteurs du territoire. Les 32 candidatures déposées sont éligibles.

Le 17 septembre 2024, suite à l'avis des communes concernées par les projets déposés, le comité de sélection de l'AMI "MEL à table" a instruit 32 projets et propose aujourd'hui d'émettre un avis favorable pour soutenir 18 projets, pour un total de 105 900 € dont 58 900 € en subvention de fonctionnement et 47 000 € en subvention d'investissement. Les subventions sont d'un montant compris entre 400 € et 10 000 €, 5 000 € maximum pour les projets d'échelle communale.

Ces acteurs et collectifs rejoindront ainsi la diversité des acteurs métropolitains engagés dans le Projet Alimentaire Territorial et contribueront à renforcer le maillage territorial des initiatives contribuant à l'atteinte de ses objectifs.

Le soutien de la MEL repose également sur :

- Un appui en communication ;
- Une mise en réseau des porteurs de projet, dans une perspective de co-développement et d'entraide, de partage d'expérience ;
- Un appui en ingénierie, par les partenaires du Projet Alimentaire Territorial.

Les projets retenus ont présenté des initiatives émergentes venant renforcer les dispositifs existants en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire et de lutte contre la précarité alimentaire.

Ils associent des ateliers cuisine à la distribution de paniers de fruits et légumes locaux aux personnes en situation de précarité alimentaire, la création d'outils de préparation/transformation afin de mieux valoriser les productions agricoles et les dons, permettent de renforcer la collecte des produits invendus auprès des agriculteurs, commerçants, marchands ambulants et restaurants scolaires, et sensibilisent à une alimentation saine et durable (cf. Annexe 1).

Ils ont également justifié :

- De la non-antériorité de l'action présentée (actions nouvelles) ;
- de leur impact territorial (ancrage local ou métropolitain) – 11 communes de la MEL seront directement impactées et 4 projets ont une portée métropolitaine ;
- De leur impact sur les publics jeunes pour 6 projets ou sur les publics précaires pour 100% des projets ;
- D'une dynamique partenariale du projet, en lien avec les acteurs du territoire d'action, en particulier avec les communes ;
- D'un suivi et évaluation des impacts du projet, qui s'inscrira dans une volonté d'homogénéisation des indicateurs de suivi afin de rendre compte au Conseil Métropolitain du nombre de personnes touchées ou formées, du poids de déchets évités et valorisés, du nombre de repas distribués ;
- D'une contribution significative (à l'échelle locale ou métropolitaine) aux objectifs portés par l'AMI MEL à table, au Projet Alimentaire Territorial de la MEL adopté en 2019, et au Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés porté par la MEL ou au Contrat de Ville et des Solidarités signé entre la MEL et l'État.

Les structures s'engagent à fournir à la MEL un bilan de l'action, au plus tard une année après, à compter de la notification.

Pour rappel, la MEL bénéficie de deux financements pour mener cette action expérimentale, au titre du Contrat Local des Solidarités à hauteur de 20 000 € et au titre du Fonds Régional d'Amplification de la troisième Révolution REV3 (FRATRI) à hauteur de 20 000 €.

Cet AMI sera reconduit pour une durée de 3 ans de 2025 à 2027, pour se conformer à la temporalité du Contrat Local des Solidarités.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir les 18 projets exposés ci-dessus au titre de l'appel à projets "MEL à table" au titre de l'expérimentation 2024 ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant global de 105 900 € aux lauréats dont le détail est exposé dans l'annexe 1 ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions avec les associations lauréates ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant total de 58 900 € aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement ;

- 5) D'imputer les dépenses d'un montant total de 47 000 € aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONVENTION

PASSEE ENTRE

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

ET

L'Association XXXXX

ANNEE 2024/2025

Entre : La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2, boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 LILLE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération n° 21-B-0511 du bureau métropolitain du 26 Novembre 2021,

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille » d'une part,

Et :

L'association XXXXX, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont les locaux sont à XXXXX, représenté par XX, Monsieur/Madame, dûment habilité,

Désigné sous le terme « XXX » d'autre part,

N° SIRET **831 623 665 00013**, Code APE : **9499Z**.

Vu,

- Les articles L 1611-4 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 articles 9-1 et 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art.1
- Le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2030.

PREAMBULE

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a adopté, par délibération 19 C 0654 votée au Conseil Métropolitain du 11 octobre 2019, son Projet Alimentaire Territorial (PAT) avec pour fil rouge le bien être alimentaire.

Cette démarche s'inscrit dans les suites de la stratégie agricole et alimentaire métropolitaine entérinée par le conseil métropolitain via la délibération n°16 C 0352 du 24 juin 2016. Cette volonté s'incarne également dans l'engagement de sensibiliser le plus grand nombre à une alimentation locale et durable et de développer des filières économiques locales correspondantes. La Métropole Européenne de Lille entend assumer un rôle à la fois d'ensemblier et de facilitateur de la structuration et de la relocalisation des filières de la solidarité alimentaire, incluant le bien être alimentaire pour tous et le déploiement territorial de la solidarité alimentaire, et de la lutte contre le gaspillage alimentaire sur son territoire.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, XXX s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet ou les actions subventionnées, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions ou l'action suivant(e) comportant les obligations dont le détail est mentionné à l'article 5 et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon déroulement.

Dans ce cadre, la MEL s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans le cadre de la délibération, reprise en annexe 3.

La MEL n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de la période 2024/2025 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe 1 : le RIB
- Annexe 2 : La délibération susvisée portant octroi de subvention

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 : Montant de la subvention

La MEL contribue financièrement pour un montant maximal de XXX euros pour les actions à mener au titre de l'année 2024/2025.

4.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

- 100% à la notification de la convention

Le versement sera effectué au compte dont le RIB est repris en annexe 1. Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 5 – PROGRAMME D' ACTIONS

À compléter sur la base du projet de la structure avec indicateurs chiffrés

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

6.1 : Communication du compte rendu financier du projet ou des actions subventionnées

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à fournir à la MEL dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable :

- le bilan comptable certifié : le compte rendu financier des actions ou du projet signé par le Président ou toute personne habilitée, qui est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es). Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels (tant en euros qu'en pourcentages) constatés entre le budget analytique prévisionnel du projet ou des actions et les réalisations. Il comprendra au minimum les rubriques telles que décrites dans le tableau joint en annexe 2 ;
- le compte de résultat certifié ;
- l'annexe comptable certifiée ;
- le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.

Conformément à l'article 20 de ma loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant un ou plusieurs subventions de l'Etat ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros est tenue de publier dans le compte rendu financier les rémunérations des trois plus hauts cadre dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

6.2 : Communication du rapport d'activité

XXX s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable un rapport d'activité sur les actions menées.

Ce rapport servira de base à l'évaluation prévue à l'article 11 de la présente convention.

6.3 : Communication des dates de réunion des instances de l'association

L'association pour laquelle un ou plusieurs élus MEL sont membres du conseil d'administration s'engage à communiquer les dates de réunions des instances ainsi que l'ordre du jour et les documents préparatoires à la direction opérationnelle qui y sera également invitée.

6.4 : Obligation d'information

L'association communiquera sans délai à la MEL copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la MEL sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

6.5 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention, accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la MEL se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la MEL en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et suivi évènementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tel : 03.20.21.20.21).

L'association veillera à transmettre régulièrement ses productions en matière de presse écrite et numérique (invitations, communiqués, dossiers de presse, ...), ainsi que les revues de presse le concernant.

Il est rappelé qu'en cas de non application des dispositions énoncées ci-dessus, l'article 9 « sanctions » de la présente convention s'appliquera.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la MEL ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la MEL de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 9 – CONTRAT ENGAGEMENT REPUBLICAIN

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Si XXX ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais et, de manière générale, si elle n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la MEL se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfait exécution des obligations ;
- ou de réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser ;

- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La MEL en informera XXX par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DE LA MEL

XXX s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

D'une manière générale, en cas de non réalisation ou réalisation partielle de l'objet de la convention et/ou d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, la MEL se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

Après réalisation de l'action, une réunion d'échanges, à l'initiative de la MEL, entre les représentants de l'association et la MEL pourra être l'occasion de dresser le bilan du projet ou action, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 12 – EVALUATION

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation des projets, auxquelles la MEL a apporté son concours, est réalisé par XXX sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet ou des actions visé(es) au regard de l'intérêt métropolitain.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par XXX à la MEL en même temps que le compte-rendu financier prévu.

ARTICLE 13 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 14 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'un ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 16 – VALEUR DES ANNEXES

L'ensemble des annexes jointes à la présente convention sont juridiquement opposables.

Fait à Lille en DEUX exemplaire originaux, le

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président, par délégation

XXX
Le Président

Le Vice-Président Agriculture et
espaces naturels

À compléter	Jean-François LEGRAND
-------------	-----------------------

ANNEXE 1

RIB à RAJOUTER

ANNEXE 2 : Délibération

Annexe 1 – synthèse des projets à valider en Bureau Métropolitain

Nom de la structure porteuse	Intitulé du projet	Commune(s) concernée(s)	Montant de la subvention accordée
ALEFPA – Jardins de Cocagne	Container de transformation	Villeneuve d'Ascq	10 000 €
ANDES	Cours de cuisine	MEL	4 000 €
CCAS Lesquin	Paniers solidaires	Lesquin	3 500 €
CS Wattrelos	Solifood, semer aujourd'hui pour mieux manger demain	Wattrelos	5 000 €
Entraide et partage	Saveurs solidaires	Tourcoing	5 000 €
HopHopFood	Déploiement métropolitain du réseau de donateurs	MEL	10 000 €
Sauvegarde du Nord	Maraîchage et cuisines solidaires	Lille, Lambersart, Roubaix	10 000 €
Linkee	Solidarité alimentaire étudiante	MEL	10 000 €
Tipinouzotes	Foodlab	Lille	3 500 €
Secours Populaire Français – fédération du Nord	Conserverie solidaire	MEL	5 000€
Secours populaire – antenne de Roubaix	Tables communes, solidarités partagées	Roubaix	10 000 €
CLCV Vallée de la Lys	Ateliers de cuisine frais, bio et local	Halluin	4 500 €
Petites mains vertes	Aliment Terre	Tourcoing	5 000 €
Inersol	Vers un groupement d'achat solidaire	Hellemmes	5 000 €
ASTUCE	Restau 0 gaspi	Roubaix	5 000 €
CS l'Atelier	Jardin partagé	Marquette Lez Lille	5 000 €
Fédération étudiante de l'UCL	Concours de cuisine anti gaspi	Lille	400 €
CSC Marcq en Baroeul	Local solidaire de dons alimentaires	Marcq en Baroeul	5 000 €



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 02/12/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241129-lmc100000114247-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 02/12/2024
Retour préfecture le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024

24-B-0384

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

ASSOCIATION SOLAAL HAUTS-DE-FRANCE - SOUTIEN A L'ORGANISATION DES GLANAGES ET DES DONS AUPRES DES AGRICULTEURS DE LA MEL - SUBVENTION 2024-2025

Vu la délibération n°19 C 0654 du Conseil en date du 11 octobre 2019 relative au
Projet Alimentaire Territorial ;

Vu la délibération du n° 23-C-0184 du Conseil en date du 30 juin 2023 relative au Plan
Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;

Vu la délibération n° 24-B-0226 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant sur
l'adoption du cadre des actions du Contrat Local des Solidarités 2024-2027.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

L'association SOLAAL (Solidarité des producteurs Agricoles et des filières
ALimentaires) est une structure reconnue d'intérêt général. Créée en 2013 au niveau
national, elle facilite l'organisation des dons agricoles de produits frais vers les
associations d'aide alimentaire nationales et habilitées.

Depuis octobre 2018, une antenne SOLAAL est présente en Hauts-de-France
permettant depuis lors la valorisation de près de 9 000 tonnes de produits alimentaires
invendus donnés par les agriculteurs, les groupements de producteurs, les grossistes
et les entreprises agricoles, soit l'équivalent de 18 millions de repas.

Afin de mieux structurer son action et son ancrage territorial auprès des agriculteurs
du territoire de la MEL, l'association propose de mobiliser des moyens spécifiques
visant à :

- Sensibiliser les agriculteurs et les industries agro-alimentaires au don de
produits alimentaires ;
- Sensibiliser les élus et acteurs de la Métropole Européenne de Lille (MEL) tels
que les lycées agricoles aux dons et glanages solidaires et à leurs débouchés
dans l'approvisionnement de l'aide alimentaire sur le territoire métropolitain ;
- Accompagner et organiser les dons grâce à une logistique dédiée et le cas
échéant, à des unités de conditionnement ou de transformation afin de
correspondre aux besoins spécifiques de la solidarité alimentaire ;



- Organiser la distribution des denrées alimentaires auprès des associations d'aide alimentaire de la MEL.

b. Modalités du partenariat

Le projet "faciliter l'accès en produits frais des associations d'aide alimentaire habilitées de la MEL tout en luttant contre le gaspillage alimentaire des productions agricoles" porté par l'association vise à favoriser des partenariats avec des donateurs (agriculteurs, industrie agro-alimentaire), des associations d'aide alimentaire et des lycées hôteliers.

Ces partenariats permettront de renforcer l'approvisionnement de l'aide alimentaire sur le territoire de la MEL, et de remédier à l'érosion des sources d'approvisionnement jusqu'ici privilégiées par les associations d'aide alimentaire comme les Grandes et Moyennes Surfaces.

L'action de SOLAAL Hauts-de-France s'inscrit dans un double contexte de raréfaction de ces dons d'une part, et d'autre part de la volonté partagée des acteurs de favoriser le recours à une alimentation locale, de saison, saine et diversifiée pour les personnes bénéficiaires de l'aide alimentaire.

- Pour les agriculteurs, l'intervention de l'association est gratuite, incluant la logistique et les frais annexes de conditionnement ou de transformation qui sont réalisés par les partenaires de SOLAAL ;
- Pour les associations d'aide alimentaire, les dons restent gratuits. Il pourra leur être proposé de mettre à disposition leurs outils logistiques, de conditionnement ou de transformation, dans le cadre de ce service mutualisé, selon des modalités à définir en accord avec le fonctionnement des structures ;
- Pour la MEL, à travers son soutien à l'association SOLAAL, il s'agira de favoriser l'accessibilité aux produits locaux pour les personnes défavorisées sur le territoire métropolitain, conformément aux objectifs de bien être alimentaire portés par le Projet Alimentaire Territorial. Le renforcement du lien ville-campagne qui sera également renforcé grâce notamment aux actions de glanage solidaire organisées avec les agriculteurs, les lycées hôteliers et les bénéficiaires de l'aide alimentaire.

En terme d'impacts sur le territoire, le projet de l'association SOLAAL Hauts-de-France pour la MEL porte sur environ 10 tonnes de dons de produits agricoles, qui viendront compléter les 50 tonnes (tout produit confondu) redistribuées aux associations d'aide alimentaire de la MEL.

De plus, l'association organisera sur la durée du partenariat deux premiers glanages solidaires dans le cadre des partenariats à nouer avec les acteurs de l'aide alimentaire de la MEL.

Ainsi, il est proposé de soutenir le projet "faciliter l'accès en produits frais des associations d'aide alimentaire habilitées de la MEL tout en luttant contre le gaspillage alimentaire des productions agricoles" porté par l'association SOLAAL, à hauteur de 5 000 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet "faciliter l'accès en produits frais des associations d'aide alimentaire habilitées de la MEL tout en luttant contre le gaspillage alimentaire des productions agricoles" porté par l'association SOLAAL Hauts-de-France ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 5 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'association SOLAAL Hauts-de-France ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 5 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**ASSOCIATION SOLAAL HAUTS-DE-FRANCE - SOUTIEN A L'ORGANISATION DES
GLANAGES ET DES DONS AUPRES DES AGRICULTEURS DE LA MEL -
SUBVENTION 2024-2025**

Vu la délibération n°19 C 0654 du Conseil en date du 11 octobre 2019 relative au Projet Alimentaire Territorial ;

Vu la délibération du n° 23-C-0184 du Conseil en date du 30 juin 2023 relative au Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;

Vu la délibération n° 24-B-0226 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant sur l'adoption du cadre des actions du Contrat Local des Solidarités 2024-2027.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

L'association SOLAAL (Solidarité des producteurs Agricoles et des filières ALimentaires) est une structure reconnue d'intérêt général. Créée en 2013 au niveau national, elle facilite l'organisation des dons agricoles de produits frais vers les associations d'aide alimentaire nationales et habilitées.

Depuis octobre 2018, une antenne SOLAAL est présente en Hauts-de-France permettant depuis lors la valorisation de près de 9 000 tonnes de produits alimentaires invendus donnés par les agriculteurs, les groupements de producteurs, les grossistes et les entreprises agricoles, soit l'équivalent de 18 millions de repas.

Afin de mieux structurer son action et son ancrage territorial auprès des agriculteurs du territoire de la MEL, l'association propose de mobiliser des moyens spécifiques visant à :

- Sensibiliser les agriculteurs et les industries agro-alimentaires au don de produits alimentaires ;
- Sensibiliser les élus et acteurs de la Métropole Européenne de Lille (MEL) tels que les lycées agricoles aux dons et glanages solidaires et à leurs débouchés dans l'approvisionnement de l'aide alimentaire sur le territoire métropolitain ;
- Accompagner et organiser les dons grâce à une logistique dédiée et le cas échéant, à des unités de conditionnement ou de transformation afin de correspondre aux besoins spécifiques de la solidarité alimentaire ;

- Organiser la distribution des denrées alimentaires auprès des associations d'aide alimentaire de la MEL.

b. Modalités du partenariat

Le projet "faciliter l'accès en produits frais des associations d'aide alimentaire habilitées de la MEL tout en luttant contre le gaspillage alimentaire des productions agricoles" porté par l'association vise à favoriser des partenariats avec des donateurs (agriculteurs, industrie agro-alimentaire), des associations d'aide alimentaire et des lycées hôteliers.

Ces partenariats permettront de renforcer l'approvisionnement de l'aide alimentaire sur le territoire de la MEL, et de remédier à l'érosion des sources d'approvisionnement jusqu'ici privilégiées par les associations d'aide alimentaire comme les Grandes et Moyennes Surfaces.

L'action de SOLAAL Hauts-de-France s'inscrit dans un double contexte de raréfaction de ces dons d'une part, et d'autre part de la volonté partagée des acteurs de favoriser le recours à une alimentation locale, de saison, saine et diversifiée pour les personnes bénéficiaires de l'aide alimentaire.

- Pour les agriculteurs, l'intervention de l'association est gratuite, incluant la logistique et les frais annexes de conditionnement ou de transformation qui sont réalisés par les partenaires de SOLAAL ;
- Pour les associations d'aide alimentaire, les dons restent gratuits. Il pourra leur être proposé de mettre à disposition leurs outils logistiques, de conditionnement ou de transformation, dans le cadre de ce service mutualisé, selon des modalités à définir en accord avec le fonctionnement des structures ;
- Pour la MEL, à travers son soutien à l'association SOLAAL, il s'agira de favoriser l'accessibilité aux produits locaux pour les personnes défavorisées sur le territoire métropolitain, conformément aux objectifs de bien être alimentaire portés par le Projet Alimentaire Territorial. Le renforcement du lien ville-campagne qui sera également renforcé grâce notamment aux actions de glanage solidaire organisées avec les agriculteurs, les lycées hôteliers et les bénéficiaires de l'aide alimentaire.

En terme d'impacts sur le territoire, le projet de l'association SOLAAL Hauts-de-France pour la MEL porte sur environ 10 tonnes de dons de produits agricoles, qui viendront compléter les 50 tonnes (tout produit confondu) redistribuées aux associations d'aide alimentaire de la MEL.

De plus, l'association organisera sur la durée du partenariat deux premiers glanages solidaires dans le cadre des partenariats à nouer avec les acteurs de l'aide alimentaire de la MEL.

Ainsi, il est proposé de soutenir le projet "faciliter l'accès en produits frais des associations d'aide alimentaire habilitées de la MEL tout en luttant contre le gaspillage alimentaire des productions agricoles" porté par l'association SOLAAL, à hauteur de 5 000 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet "faciliter l'accès en produits frais des associations d'aide alimentaire habilitées de la MEL tout en luttant contre le gaspillage alimentaire des productions agricoles" porté par l'association SOLAAL Hauts-de-France ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 5 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'association SOLAAL Hauts-de-France ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 5 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

VERLINGHEM -

**TRAVAUX DE REQUALIFICATION ECOLOGIQUE ET PAYSAGERE DU BOIS DE
VERLINGHEM - AUTORISATION DE SIGNATURE - FINANCEMENT**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°18 C 0849 du Conseil en date du 19 octobre 2018 portant lancement d'un accord-cadre de maîtrise d'œuvre concernant l'Arc Nord - Hémicycle ;

Vu la délibération n°24-B-0170 du 24 mai 2024 portant lancement de la procédure adaptée des travaux de requalification du bois de Verlinghem ;

I. Exposé des motifs

La requalification écologique et paysagère du bois de Verlinghem est un projet majeur du parc "Portes des Belles Terres". Ce site de 35 hectares acquis par la MEL en 2019, a fait l'objet d'une étude de maîtrise d'œuvre au titre de l'aménagement de la trame verte et bleue de la métropole.

Cet aménagement poursuit trois objectifs principaux :

- La requalification écologique et paysagère du bois ;
- L'ouverture et l'accessibilité du site au public ;
- La connexion en mobilité douce au reste du territoire Portes des Belles Terres.

Afin de réaliser les travaux d'aménagement, un marché à procédure adaptée a été lancé pour un montant estimé à 1 950 000 € H.T. allotis comme suit ;

- Lot n°1 "terrassment, voirie, réseaux divers, ouvrages" estimé à 1 250 000 € H.T. ;
- Lot n°2 "aménagement paysager, mobilier, serrurerie" estimé à 700 000 € H.T.

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 17 juin 2024 et le dépôt des offres a été fixé au 19 juillet 2024.

Deux offres ont été réceptionnées pour le lot n°1, trois pour le lot n°2.

La présente délibération porte sur l'ensemble des lots.

Des négociations ont été menées pour les deux lots.

Ainsi, la commission d'appel d'offres du 13 novembre 2024 a émis un avis favorable sur le fait de retenir les offres les plus avantageuses économiquement et en application de l'ensemble des critères d'analyse pour le lot n°1 et le lot n°2.

Il est donc proposé d'attribuer :

- Le lot n°1 "terrassment, voirie, réseaux divers, ouvrages" au groupement IDVERDE/SOREVE GROUPE TERENVI pour un montant de 1 359 856,15 € H.T., soit 1 631 827,38 € T.T.C. ;
- Le lot n°2 "aménagement paysager, mobilier, serrurerie" à PAYSAGE DES FLANDRES pour un montant de 757 199,55 € H.T., soit 908 639,46 € T.T.C.

Le marché prévoit la mise en œuvre d'une clause sociale sur le lot n°1 et le lot n°2.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés publics correspondants ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 2 540 466,84 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

VERLINGHEM -

**TRAVAUX DE REQUALIFICATION ECOLOGIQUE ET PAYSAGERE DU BOIS DE
VERLINGHEM - AUTORISATION DE SIGNATURE - FINANCEMENT**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°18 C 0849 du Conseil en date du 19 octobre 2018 portant lancement d'un accord-cadre de maîtrise d'œuvre concernant l'Arc Nord - Hémicycle ;

Vu la délibération n°24-B-0170 du 24 mai 2024 portant lancement de la procédure adaptée des travaux de requalification du bois de Verlinghem ;

I. Exposé des motifs

La requalification écologique et paysagère du bois de Verlinghem est un projet majeur du parc "Portes des Belles Terres". Ce site de 35 hectares acquis par la MEL en 2019, a fait l'objet d'une étude de maîtrise d'œuvre au titre de l'aménagement de la trame verte et bleue de la métropole.

Cet aménagement poursuit trois objectifs principaux :

- La requalification écologique et paysagère du bois ;
- L'ouverture et l'accessibilité du site au public ;
- La connexion en mobilité douce au reste du territoire Portes des Belles Terres.

Afin de réaliser les travaux d'aménagement, un marché à procédure adaptée a été lancé pour un montant estimé à 1 950 000 € H.T. allotis comme suit ;

- Lot n°1 "terrassment, voirie, réseaux divers, ouvrages" estimé à 1 250 000 € H.T. ;
- Lot n°2 "aménagement paysager, mobilier, serrurerie" estimé à 700 000 € H.T.

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 17 juin 2024 et le dépôt des offres a été fixé au 19 juillet 2024.

Deux offres ont été réceptionnées pour le lot n°1, trois pour le lot n°2.

La présente délibération porte sur l'ensemble des lots.

Des négociations ont été menées pour les deux lots.

Ainsi, la commission d'appel d'offres du 13 novembre 2024 a émis un avis favorable sur le fait de retenir les offres les plus avantageuses économiquement et en application de l'ensemble des critères d'analyse pour le lot n°1 et le lot n°2.

Il est donc proposé d'attribuer :

- Le lot n°1 "terrassment, voirie, réseaux divers, ouvrages" au groupement IDVERDE/SOREVE GROUPE TERENVI pour un montant de 1 359 856,15 € H.T., soit 1 631 827,38 € T.T.C. ;
- Le lot n°2 "aménagement paysager, mobilier, serrurerie" à PAYSAGE DES FLANDRES pour un montant de 757 199,55 € H.T., soit 908 639,46 € T.T.C.

Le marché prévoit la mise en œuvre d'une clause sociale sur le lot n°1 et le lot n°2.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés publics correspondants ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 2 540 466,84 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**SOUTIEN AUX CLUBS DE HAUT NIVEAU - SAISON SPORTIVE 2024/2025 -
REEVALUATION DE SOUTIENS ET COMPLEMENTS DE SUBVENTION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association ou le club s'engage à la signature de la convention à respecter le contrat d'engagement républicain.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

En application des délibérations-cadre du Conseil de Communauté n° 7 C du 20 novembre 2000 et n° 01 C 0321 du 21 décembre 2001 la Métropole Européenne de Lille a décidé d'établir des partenariats solides avec les principaux clubs sportifs se situant au tout premier niveau national mais également de soutenir les clubs émergents de 2ème et 3ème niveaux.

b. Modalités du partenariat

Soutien aux clubs sportifs saison 2024/2025

Il est proposé d'accompagner le Villeneuve d'Ascq Rythme et Sport Lille Métropole (VARS LM), promu au plus haut-niveau national et les Lions de Wasquehal Lille Métropole, club résident de l'équipement métropolitain de la Patinoire Serge Charles promu en Division 2, à hauteur de 15 000 € chacun pour la saison sportive 2024/2025.

Les modalités de versement de ces subventions se baseront sur le calendrier des saisons sportives comme suit :

- 50 % à la notification de la convention ;
- 35 % en janvier de l'année N+1 ;



- 15% à la remise des justificatifs mentionnés dans les conventions.

Les compléments de subvention

Par délibération n° 24-B-0353 du 18 octobre 2024, il a été acté de verser des compléments de subvention annuelle contribuant au rayonnement à 5 clubs de haut niveau.

Il est proposé d'attribuer aussi un complément de subvention de 30 000 € maximum au Lomme Lille Métropole Handball (LLMH) au titre de son intégration dans le dispositif de Voie d'Accession à la Professionnalisation (VAP). Ce complément fera l'objet d'un avenant à la convention d'objectifs conclu au titre de la saison 2024/2025.

Réévaluation du soutien aux clubs de haut niveau

Par délibérations n° 24-C-0215 et n° 24-B-0229 du 28 juin 2024, le bureau et le Conseil Métropolitains ont autorisé le Président à signer les conventions initiales avec les clubs métropolitains.

Le Groupe de travail Sport propose donc d'attribuer les compléments de partenariat qui feront l'objet d'avenants aux conventions d'objectifs conclues au titre de la saison 2024/2025 aux club suivants :

- 60 000 € pour l'Entente de Basket de Villeneuve d'Ascq (ESBVA);
- 50 000 € pour l'Olympique Marquois Rugby (OMR) ;
- 50 000 € pour le Stade Villeneuvois Lille Métropole (SVLM).
- 25 000 € pour le Tourcoing Lille Métropole (TLM) ;
- 15 000 € pour le Volley Club Marcq en Baroeul (VCMB) ;

Soit un montant global maximal de 200 000 € dont les modalités de versement seront identiques à celles prévues dans les conventions d'objectifs.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser le versement d'un soutien "Saison Sportive 2024/2025" au VARS LM et aux Lions de Wasquehal Lille Métropole pour un montant global maximal de 30 000 € ;
- 2) D'autoriser le versement d'un complément de rayonnement au LLMH pour un montant global maximal de 30 000 € ;
- 3) D'autoriser le versement des soutiens complémentaires pour un montant global maximal de 200 000 € ;

- 4) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions et les avenants aux conventions objectifs ;
- 5) D'imputer les dépenses d'un montant de 260 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**SOUTIEN AUX CLUBS DE HAUT NIVEAU - SAISON SPORTIVE 2024/2025 -
REEVALUATION DE SOUTIENS ET COMPLEMENTS DE SUBVENTION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association ou le club s'engage à la signature de la convention à respecter le contrat d'engagement républicain.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

En application des délibérations-cadre du Conseil de Communauté n° 7 C du 20 novembre 2000 et n° 01 C 0321 du 21 décembre 2001 la Métropole Européenne de Lille a décidé d'établir des partenariats solides avec les principaux clubs sportifs se situant au tout premier niveau national mais également de soutenir les clubs émergents de 2ème et 3ème niveaux.

b. Modalités du partenariat

Soutien aux clubs sportifs saison 2024/2025

Il est proposé d'accompagner le Villeneuve d'Ascq Rythme et Sport Lille Métropole (VARS LM), promu au plus haut-niveau national et les Lions de Wasquehal Lille Métropole, club résident de l'équipement métropolitain de la Patinoire Serge Charles promu en Division 2, à hauteur de 15 000 € chacun pour la saison sportive 2024/2025.

Les modalités de versement de ces subventions se baseront sur le calendrier des saisons sportives comme suit :

- 50 % à la notification de la convention ;
- 35 % en janvier de l'année N+1 ;

- 15% à la remise des justificatifs mentionnés dans les conventions.

Les compléments de subvention

Par délibération n° 24-B-0353 du 18 octobre 2024, il a été acté de verser des compléments de subvention annuelle contribuant au rayonnement à 5 clubs de haut niveau.

Il est proposé d'attribuer aussi un complément de subvention de 30 000 € maximum au Lomme Lille Métropole Handball (LLMH) au titre de son intégration dans le dispositif de Voie d'Accession à la Professionnalisation (VAP). Ce complément fera l'objet d'un avenant à la convention d'objectifs conclu au titre de la saison 2024/2025.

Réévaluation du soutien aux clubs de haut niveau

Par délibérations n° 24-C-0215 et n° 24-B-0229 du 28 juin 2024, le bureau et le Conseil Métropolitains ont autorisé le Président à signer les conventions initiales avec les clubs métropolitains.

Le Groupe de travail Sport propose donc d'attribuer les compléments de partenariat qui feront l'objet d'avenants aux conventions d'objectifs conclues au titre de la saison 2024/2025 aux club suivants :

- 60 000 € pour l'Entente de Basket de Villeneuve d'Ascq (ESBVA);
- 50 000 € pour l'Olympique Marquois Rugby (OMR) ;
- 50 000 € pour le Stade Villeneuvois Lille Métropole (SVLM).
- 25 000 € pour le Tourcoing Lille Métropole (TLM) ;
- 15 000 € pour le Volley Club Marcq en Baroeul (VCMB) ;

Soit un montant global maximal de 200 000 € dont les modalités de versement seront identiques à celles prévues dans les conventions d'objectifs.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser le versement d'un soutien "Saison Sportive 2024/2025" au VARS LM et aux Lions de Wasquehal Lille Métropole pour un montant global maximal de 30 000 € ;
- 2) D'autoriser le versement d'un complément de rayonnement au LLMH pour un montant global maximal de 30 000 € ;
- 3) D'autoriser le versement des soutiens complémentaires pour un montant global maximal de 200 000 € ;

- 4) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions et les avenants aux conventions objectifs ;
- 5) D'imputer les dépenses d'un montant de 260 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 02/12/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241129-lmc100000114250-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 02/12/2024
Retour préfecture le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024

24-B-0387

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

FONDS DE CONCOURS DES EQUIPEMENTS SPORTIFS - ATTRIBUTION - CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu en Conseil en date du 20 novembre 2000 sur la prise de compétence relative aux « équipements et réseaux d'équipements sportifs ».

Vu la délibération-cadre n°15 C 0650 du Conseil en date du 19 juin 2015 relative au soutien à l'investissement dans les équipements sportifs aux communes pour la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique sportive du territoire.

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil en date du 18 décembre 2020 sur les ajustements à appliquer aux fonds de concours équipements culturels, sportifs et piscines, scolaires, projets agricoles et préservation du patrimoine architectural et historique des communes.

Vu la délibération n° 22-C-0111 du Conseil en date du 29 avril 2022 qui annexe le règlement du fonds de concours des équipements sportifs.

Vu la délibération n° 24-C-0032 du Conseil en date du 9 février 2024 relative à des ajustements des modalités administratives et financières et à une harmonisation de la structure des règlements métropolitains.

I. Objectifs et modalités d'attribution

La MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales.

Les communes du territoire métropolitain peuvent solliciter ce fonds de concours pour leurs projets de rénovation, d'extension ou de création d'équipements sportifs et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier adapté à chaque projet.

Le financement de ces projets est calculé au regard de la nature de l'équipement sportif, de son usage et de la nature des travaux réalisés.



Pour mémoire, les taux de participation de ce fonds concours sont définis comme suit :

Critères de calcul établis par la MEL	Fonds de concours équipements sportifs (hors piscine)
Taux de participation MEL	40% des dépenses éligibles pour les salles de sport collectif, terrains de grands jeux 30% des dépenses éligibles pour les espaces de pratiques urbaines 20% des dépenses éligibles pour les salles de sport individuel, courts de tennis, autres
Plafonnements	1 000 000 € pour les projets de création ou d'extension d'équipement

Les taux moyens présentés dans le tableau peuvent résulter d'un calcul spécifique lié à des opérations mêlant plusieurs familles d'équipements sportifs.

Dans le cadre de cette présente délibération, Chérengh, Roubaix, Linselles, Baisieux, Lys-lez-Lannoy, Mons-en-Baroeul, Marcq-en-Baroeul, Croix, Villeneuve d'Ascq, Bousbecque, Comines, Hellemmes, Allennes-les-Marais, Lille, Armentières, Lomme, Verlinghem ont déposé des demandes de fonds de concours pour la rénovation ou la création d'équipements sportifs.

Après instruction et analyse, sur la base des pièces transmises par les communes, les projets présentés sont éligibles au fonds de concours équipements sportifs (hors piscine).

Le tableau repris en annexe présente l'ensemble des projets par commune, leurs coûts ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre du fonds de concours équipements sportifs (hors piscine).

Le montant total des fonds de concours alloués est de 2 657 188,48 €.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours aux communes de Chérengh, Roubaix, Linselles, Baisieux, Lys-lez-Lannoy, Mons-en-Baroeul, Marcq-en-Baroeul, Croix, Villeneuve d'Ascq, Bousbecque, Comines, Hellemmes, Allennes-les-Marais, Lille, Armentières, Lomme, Verlinghem bénéficiaires d'un montant maximal de 2 657 188,48 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 2 657 188,48 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**FONDS DE CONCOURS DES EQUIPEMENTS SPORTIFS - ATTRIBUTION -
CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu en Conseil en date du 20 novembre 2000 sur la prise de compétence relative aux « équipements et réseaux d'équipements sportifs ».

Vu la délibération-cadre n°15 C 0650 du Conseil en date du 19 juin 2015 relative au soutien à l'investissement dans les équipements sportifs aux communes pour la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique sportive du territoire.

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil en date du 18 décembre 2020 sur les ajustements à appliquer aux fonds de concours équipements culturels, sportifs et piscines, scolaires, projets agricoles et préservation du patrimoine architectural et historique des communes.

Vu la délibération n° 22-C-0111 du Conseil en date du 29 avril 2022 qui annexe le règlement du fonds de concours des équipements sportifs.

Vu la délibération n° 24-C-0032 du Conseil en date du 9 février 2024 relative à des ajustements des modalités administratives et financières et à une harmonisation de la structure des règlements métropolitains.

I. Objectifs et modalités d'attribution

La MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales.

Les communes du territoire métropolitain peuvent solliciter ce fonds de concours pour leurs projets de rénovation, d'extension ou de création d'équipements sportifs et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier adapté à chaque projet.

Le financement de ces projets est calculé au regard de la nature de l'équipement sportif, de son usage et de la nature des travaux réalisés.

Pour mémoire, les taux de participation de ce fonds concours sont définis comme suit :

Critères de calcul établis par la MEL	Fonds de concours équipements sportifs (hors piscine)
Taux de participation MEL	40% des dépenses éligibles pour les salles de sport collectif, terrains de grands jeux 30% des dépenses éligibles pour les espaces de pratiques urbaines 20% des dépenses éligibles pour les salles de sport individuel, courts de tennis, autres
Plafonnements	1 000 000 € pour les projets de création ou d'extension d'équipement

Les taux moyens présentés dans le tableau peuvent résulter d'un calcul spécifique lié à des opérations mêlant plusieurs familles d'équipements sportifs.

Dans le cadre de cette présente délibération, Chérengh, Roubaix, Linselles, Baisieux, Lys-lez-Lannoy, Mons-en-Baroeul, Marcq-en-Baroeul, Croix, Villeneuve d'Ascq, Bousbecque, Comines, Hellemmes, Allennes-les-Marais, Lille, Armentières, Lomme, Verlinghem ont déposé des demandes de fonds de concours pour la rénovation ou la création d'équipements sportifs.

Après instruction et analyse, sur la base des pièces transmises par les communes, les projets présentés sont éligibles au fonds de concours équipements sportifs (hors piscine).

Le tableau repris en annexe présente l'ensemble des projets par commune, leurs coûts ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre du fonds de concours équipements sportifs (hors piscine).

Le montant total des fonds de concours alloués est de 2 657 188,48 €.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours aux communes de Chérengh, Roubaix, Linselles, Baisieux, Lys-lez-Lannoy, Mons-en-Baroeul, Marcq-en-Baroeul, Croix, Villeneuve d'Ascq, Bousbecque, Comines, Hellemmes, Allennes-les-Marais, Lille, Armentières, Lomme, Verlinghem bénéficiaires d'un montant maximal de 2 657 188,48 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 2 657 188,48 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Instruction technique au regard des critères d'éligibilité							
Commune	Projet	Taux de participation	Montant total du projet (HT)	Montant des dépenses éligibles	Montant des cofinanceurs (hors MEL)	Montant du Fonds de Concours alloué	Dont Bonification Bas Carbone
Chérengh	rénovation des vestiaires, douches et sanitaires de la salle Victor Provo, du complexe sportif Jean Ochin et de l'espace Roger Planquart	34,03%	215 880,27 €	206 908,11 €	66 025,81 €	70 400,92 €	- €
Roubaix	création d'un playground de basketball (3X3) - Brossolette/Rouselle	30%	339 253,84 €	321 934,77 €	150 000,00 €	94 626,92 €	- €
Linselles	rénovation de l'éclairage de la salle Alfred RAMET - espace Michel DEPLANCKE	40%	34 598,00 €	34 598,00 €	- €	13 839,20 €	- €
Baisieux	passage au LED du boulodrome	20%	20 350,00 €	20 350,00 €	- €	4 070,00 €	- €
Lys-lez-Lannoy	rénovation du complexe Jules Ferry	36,26%	75 648,81 €	67 322,39 €	- €	24 409,36 €	- €
Lys-lez-Lannoy	rénovation de l'éclairage des stades J. CHOLLE et J. FERRY	40%	52 695,56 €	52 695,56 €	- €	21 078,22 €	- €
Mons-en-Baroeul	rénovation de la toiture du boulodrome	20%	116 128,45 €	116 128,45 €	- €	23 225,69 €	- €
Marcq-en-Baroeul	rénovation du complexe de tennis René Vanneste : rénovation de l'éclairage en LED et couverture en bardage	20%	232 069,04 €	215 744,87 €	- €	43 148,97 €	- €
Marcq-en-Baroeul	création de deux vestiaires supplémentaires au stade Georges NIQUET	40%	129 099,18 €	129 099,18 €	- €	51 639,67 €	- €
Croix	rénovation du terrain synthétique de football Jacques Debuck au complexe sportif Henri Seigneur	40%	639 200,43 €	638 778,68 €	- €	255 511,47 €	- €
Roubaix	création d'un city stade rue de Toulouse dans le quartier Alma	30%	66 655,00 €	66 655,00 €	- €	19 996,50 €	- €
Villeneuve d'Ascq	réhabilitation et mise en conformité du complexe sportif du Fos Tennis	20%	2 770 197,24 €	2 439 347,56 €	100 800,00 €	487 869,51 €	- €
Bousbecque	rénovation de vestiaires, de tribunes du complexe sportif et remise à niveau des salles des sports Jean Debuf et Jean-Philippe Gatien	39,77%	1 410 310,25 €	1 197 050,65 €	378 901,00 €	476 032,74 €	- €
Comines	relamping en LED des terrains de football rue de Linselles	40%	48 830,96 €	48 830,96 €	- €	19 532,38 €	- €
Hellemmes	transformation du terrain de football Arthur Cornette en gazon synthétique	40%	979 686,80 €	964 421,97 €	- €	385 768,79 €	- €
Allennes-les-Marais	réfection de la fosse de gymnastique de la salle SICOT COULON	20%	21 859,00 €	21 859,00 €		4 371,80 €	- €
Lille	rénovation du sol sportif de la salle de sport François Coppée	40%	95 032,17 €	95 032,17 €		38 012,87 €	- €
Armentières	Rénovation sol terrain de tennis complexe Léo Lagrange	20%	20 918,80 €	20 918,80 €		4 183,76 €	- €
Lomme	création d'un terrain multisport Blum dans le quartier de la Mitterie	30%	122 982,73 €	119 180,23 €	- €	35 754,07 €	- €
Verlinghem	Rénovation de la salle des sports complexe sportif Werquin	40%	2 009 174,93 €	1 459 289,07 €	635 362,31 €	583 715,63 €	33 385,70 €

TOTAL

2 657 188,48 €



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 02/12/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241129-lmc100000114251-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 02/12/2024
Retour préfecture le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024

24-B-0388

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

HAUBOURDIN -

RENOVATION DE LA SALLE LISBONNE - CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS - AVENANT N° 1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 15 C 0650 du 19 juin 2015 relative au soutien à l'investissement dans les équipements sportifs, la Métropole Européenne de Lille a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique sportive du territoire ;

Vu les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22-C-0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions ;

Vu la délibération n° 24-C-0032 du Conseil en date du 9 février 2024 relative à des ajustements des modalités administratives et financières et à une harmonisation de la structure des règlements métropolitains ;

Par délibération n° 22-B-0319 du 24 juin 2022, la Métropole européenne de Lille a décidé de verser un fonds de concours d'un montant maximal prévisionnel de 467 086,85 € (bonification bas carbone incluse) à la commune de Haubourdin pour son projet de rénovation de la salle des sports Lisbonne.



I. Exposé des motifs

Suite à une prolongation de la durée d'exécution du marché de travaux dû à un sinistre, la commune a sollicité la Métropole européenne de Lille en date du 9 octobre 2024 afin de proroger le délai de caducité du fonds de concours mentionné dans la convention.

En effet, conformément à l'article 5 de la convention initiale, après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau de la Métropole européenne de Lille, la commune bénéficiaire dispose de 2 ans à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours.

La convention a été notifiée à la commune en date du 11 octobre 2022, ce qui porte le délai de caducité au 11 octobre 2024.

Pour mémoire, Le montant total de l'opération est de 1 185 645,29 € HT, et le montant total des dépenses éligibles s'établit à 1 122 988,94 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 40 % du montant des dépenses éligibles, est donc de 449 195,58 €.

L'analyse du projet a fait apparaître que celui-ci est également éligible à un des cas de bonification prévus au règlement du fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal. Le montant de la bonification, fixé à hauteur de 10 % des dépenses éligibles, est donc de 17 891,27 €.

Pour rappel,

Montant total du projet	1 185 645,29 €
Montant éligible au fonds de concours	1 122 988,94 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	241 111,55 €
Reste à charge de la commune	477 446,89 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL (dont 17 891,27 € au titre de la bonification "Bas carbone")	467 086,85 €

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. D'accorder à la commune d'Haubourdin un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2025 pour achever les travaux liés à la rénovation de la salle Lisbonne et solliciter le versement du fonds de concours ;
2. De proroger la convention signée en application de la délibération n° 22-B-0319 du bureau du 24 juin 2022 en accordant un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2025 à la commune d'Haubourdin pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours ;
3. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 1 de la convention qui en découle.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

HAUBOURDIN -

**RENOVATION DE LA SALLE LISBONNE - CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS -
AVENANT N° 1**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 15 C 0650 du 19 juin 2015 relative au soutien à l'investissement dans les équipements sportifs, la Métropole Européenne de Lille a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique sportive du territoire ;

Vu les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22-C-0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions ;

Vu la délibération n° 24-C-0032 du Conseil en date du 9 février 2024 relative à des ajustements des modalités administratives et financières et à une harmonisation de la structure des règlements métropolitains ;

Par délibération n° 22-B-0319 du 24 juin 2022, la Métropole européenne de Lille a décidé de verser un fonds de concours d'un montant maximal prévisionnel de 467 086,85 € (bonification bas carbone incluse) à la commune de Haubourdin pour son projet de rénovation de la salle des sports Lisbonne.

I. Exposé des motifs

Suite à une prolongation de la durée d'exécution du marché de travaux dû à un sinistre, la commune a sollicité la Métropole européenne de Lille en date du 9 octobre 2024 afin de proroger le délai de caducité du fonds de concours mentionné dans la convention.

En effet, conformément à l'article 5 de la convention initiale, après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau de la Métropole européenne de Lille, la commune bénéficiaire dispose de 2 ans à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours.

La convention a été notifiée à la commune en date du 11 octobre 2022, ce qui porte le délai de caducité au 11 octobre 2024.

Pour mémoire, Le montant total de l'opération est de 1 185 645,29 € HT, et le montant total des dépenses éligibles s'établit à 1 122 988,94 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 40 % du montant des dépenses éligibles, est donc de 449 195,58 €.

L'analyse du projet a fait apparaître que celui-ci est également éligible à un des cas de bonification prévus au règlement du fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal. Le montant de la bonification, fixé à hauteur de 10 % des dépenses éligibles, est donc de 17 891,27 €.

Pour rappel,

Montant total du projet	1 185 645,29 €
Montant éligible au fonds de concours	1 122 988,94 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	241 111,55 €
Reste à charge de la commune	477 446,89 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL (dont 17 891,27 € au titre de la bonification "Bas carbone")	467 086,85 €

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. D'accorder à la commune d'Haubourdin un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2025 pour achever les travaux liés à la rénovation de la salle Lisbonne et solliciter le versement du fonds de concours ;
2. De proroger la convention signée en application de la délibération n° 22-B-0319 du bureau du 24 juin 2022 en accordant un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2025 à la commune d'Haubourdin pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours ;
3. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 1 de la convention qui en découle.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 02/12/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241129-lmc100000114252-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 02/12/2024
Retour préfecture le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024

24-B-0389

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

RENOVATION ET EXTENSION DE LA HALLE DE GLISSE - CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS - AVENANT 2

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 15 C 0650 du 19 juin 2015 relative au soutien à l'investissement dans les équipements sportifs, la Métropole Européenne de Lille a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique sportive du territoire ;

Vu les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions ;

Vu la délibération n° 24-C-0032 du Conseil en date du 9 février 2024 relative à des ajustements des modalités administratives et financières et à une harmonisation de la structure des règlements métropolitains ;

Vu la délibération n° 21 B 0021 du Conseil du 29 janvier 2021, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a décidé d'attribuer à la commune de Lille un fonds de concours d'un montant maximal de 259 417,04 € pour la rénovation et extension de la Halle de Glisse.

Vu la délibération n° 23-B-0240 du Bureau du 30 juin 2023, le Bureau métropolitain a décidé de proroger la convention en accordant un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2024 à la commune de Lille pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours.

I. Exposé des motifs

Suite à des aléas rencontrés liés au calendrier prévisionnel, la commune a sollicité la Métropole Européenne de Lille en date du 22 juillet 2024 afin de proroger le délai de caducité du fonds de concours mentionné dans la convention.

En effet, conformément à l'article 5 de la convention initiale, après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau de la Métropole Européenne de Lille, la commune bénéficiaire dispose de 2 ans à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours.

La convention a été notifiée à la commune en date du 9 juillet 2021, ce qui portait le délai de caducité au 1er juillet 2023. L'avenant n°1 permettait de proroger la convention jusqu'au 31 décembre 2024.

Il est proposé d'accorder à la commune de Lille un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2025, pour achever les travaux liés à la rénovation et extension de la Halle de Glisse.

Pour mémoire, le montant de l'opération est de 965 288 € HT et le montant total des dépenses éligibles s'établit à 864 723,45 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 20% du montant des dépenses éligibles, est plafonné à 259 417,04 €.

Pour rappel,

	Montants en euros
Calcul du fonds de concours	
Montant total du projet	965 288 €
Montant éligible au fonds de concours	864 723,45 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	340 000 €
Reste à charge de la commune	365 870,96 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	259 417,04 €

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'accorder à la commune de Lille un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2025, pour achever les travaux liés à la rénovation et l'extension de la Halle de Glisse et solliciter le versement du fonds de concours ;
- 2) De proroger la convention signée en application de la délibération n°21B0021 Conseil du 29 janvier 2021 en accordant un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2025 à la commune de Lille pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°2 de la convention qui en découle.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

RENOVATION ET EXTENSION DE LA HALLE DE GLISSE - CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS - AVENANT 2

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 15 C 0650 du 19 juin 2015 relative au soutien à l'investissement dans les équipements sportifs, la Métropole Européenne de Lille a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique sportive du territoire ;

Vu les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions ;

Vu la délibération n° 24-C-0032 du Conseil en date du 9 février 2024 relative à des ajustements des modalités administratives et financières et à une harmonisation de la structure des règlements métropolitains ;

Vu la délibération n° 21 B 0021 du Conseil du 29 janvier 2021, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a décidé d'attribuer à la commune de Lille un fonds de concours d'un montant maximal de 259 417,04 € pour la rénovation et extension de la Halle de Glisse.

Vu la délibération n° 23-B-0240 du Bureau du 30 juin 2023, le Bureau métropolitain a décidé de proroger la convention en accordant un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2024 à la commune de Lille pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours.

I. Exposé des motifs

Suite à des aléas rencontrés liés au calendrier prévisionnel, la commune a sollicité la Métropole Européenne de Lille en date du 22 juillet 2024 afin de proroger le délai de caducité du fonds de concours mentionné dans la convention.

En effet, conformément à l'article 5 de la convention initiale, après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau de la Métropole Européenne de Lille, la commune bénéficiaire dispose de 2 ans à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours.

La convention a été notifiée à la commune en date du 9 juillet 2021, ce qui portait le délai de caducité au 1er juillet 2023. L'avenant n°1 permettait de proroger la convention jusqu'au 31 décembre 2024.

Il est proposé d'accorder à la commune de Lille un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2025, pour achever les travaux liés à la rénovation et extension de la Halle de Glisse.

Pour mémoire, le montant de l'opération est de 965 288 € HT et le montant total des dépenses éligibles s'établit à 864 723,45 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 20% du montant des dépenses éligibles, est plafonné à 259 417,04 €.

Pour rappel,

	Montants en euros
Calcul du fonds de concours	
Montant total du projet	965 288 €
Montant éligible au fonds de concours	864 723,45 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	340 000 €
Reste à charge de la commune	365 870,96 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	259 417,04 €

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'accorder à la commune de Lille un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2025, pour achever les travaux liés à la rénovation et l'extension de la Halle de Glisse et solliciter le versement du fonds de concours ;
- 2) De proroger la convention signée en application de la délibération n°21B0021 Conseil du 29 janvier 2021 en accordant un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2025 à la commune de Lille pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°2 de la convention qui en découle.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**DISPOSITIF CULTUREL LES BELLES SORTIES - POURSUITE DE
L'EXPERIMENTATION ARTS DE LA RUE - SUBVENTIONS - CONVENTIONS DE
PARTENARIATS 2025**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La présente délibération a pour objet de proposer la poursuite de l'expérimentation du dispositif "Belles Sorties Arts de la rue" organisé sur la période estivale 2025 pour la cinquième année consécutive et d'approfondir la démarche d'organisation écoresponsable engagée depuis deux éditions.

b. Modalités du partenariat

Il est proposé de poursuivre l'expérimentation du dispositif "Belles Sorties Arts de la rue" au mois de juillet 2025 en partenariat avec les structures suivantes :

• **Le Collectif Renart – pour 4 communes (20 000 €)**

Le collectif Renart proposera dans chaque commune participante un village d'art urbain - temps de découverte autour du street-art qui passera par la création d'œuvres, l'organisation d'ateliers de calligraphie, la customisation de sprays aérosols, ou encore la participation à des ateliers de découverte du pochoir ou du graffiti dans une ambiance décontractée, sonore et familiale, accompagnée d'un set DJ.

• **L'Aéronef, Scène de Musiques Actuelles – pour 8 communes (40 000 €)**

L'Aéronef propose d'organiser 8 concerts répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain. Chaque « événement » est une proposition artistique composée en deux temps :



- Un concert de musiques actuelles en fixe ou en déambulation dans la commune;
- Un concert de musiques actuelles du même groupe de musique sur un site fixe de la commune.

L'Aéronef travaille d'ores et déjà sur des propositions de groupes régionaux (et nationaux ou internationaux). L'idée générale est que le groupe puisse à la fois assurer ce temps de concert dans certains espaces de la commune mais aussi investir pour un concert des espaces emblématiques ou patrimoniaux de la commune : salle de spectacles mais aussi kiosque, lavoir, ou encore grange par exemple.

Ces deux temps de spectacles auront lieu le même jour sur un même secteur géographique. Au-delà de l'exigence artistique propre à la programmation de l'Aéronef, le choix des artistes prendra en compte les contraintes techniques de la représentation mais aussi l'adhésion de l'artiste au projet et à ses valeurs, indispensable à la qualité du moment.

L'idée est de valoriser principalement la création régionale et nationale mais les opportunités de travailler avec des artistes d'envergure internationale accueillis en amont ou en aval à l'Aéronef n'est pas à exclure.

- **Le Prato, Pôle National Cirque - pour 8 communes (40 000 €)**

Le Prato invitera plusieurs compagnies de cirque à intervenir dans 8 communes partenaires des Belles Sorties en extérieur. Celles-ci se verront accessibles au plus grand nombre, et déployées dans un environnement festif et familial. Des actions de médiation pourront être organisées autour de l'accueil de l'événement.

Les communes de moins de 15 000 habitants intéressées pour accueillir ces animations pourront se porter candidates lors d'un appel à manifestation d'intérêt lancé par la Métropole Européenne de Lille.

Les communes volontaires s'engageront en contrepartie à garantir la bonne réalisation de l'accueil de ces temps forts (espaces d'accueil pour les équipes artistiques, mobilisation des équipes municipales, communication municipale, etc..), le tout dans une dynamique écoresponsable.

L'ensemble du projet "Belles Sorties Arts de la rue 2025" (les frais de déplacement des équipes techniques et artistiques, les frais de transport, hébergement et repas des équipes artistiques et techniques, la communication déclinée autour du projet) pour 20 représentations dans 20 communes volontaires est estimé à 100 000 € maximum, selon la répartition prévisionnelle indiquée ci-dessus, à savoir :

- **Le Collectif Renart : 20 000 € pour 4 interventions dans 4 communes ;**
- **L'Aéronef, Scène de Musiques actuelles : 40 000 € pour 8 interventions dans 8 communes ;**
- **Le Prato, Pôle National Cirque : 40 000 € pour 8 interventions dans 8 communes.**

À cette occasion, la MEL propose d'approfondir la démarche d'organisation écoresponsable sur l'ensemble du dispositif.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet Belles Sorties Été 2025 ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant maximal de 100 000 € à répartir entre les trois structures tel que présenté dans la délibération ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions d'octroi de subvention avec les structures suivantes : le Collectif Renart, l'Aéronef et le Prato, partenaires de ce projet ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 100 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**DISPOSITIF CULTUREL LES BELLES SORTIES - POURSUITE DE
L'EXPERIMENTATION ARTS DE LA RUE - SUBVENTIONS - CONVENTIONS DE
PARTENARIATS 2025**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La présente délibération a pour objet de proposer la poursuite de l'expérimentation du dispositif "Belles Sorties Arts de la rue" organisé sur la période estivale 2025 pour la cinquième année consécutive et d'approfondir la démarche d'organisation écoresponsable engagée depuis deux éditions.

b. Modalités du partenariat

Il est proposé de poursuivre l'expérimentation du dispositif "Belles Sorties Arts de la rue" au mois de juillet 2025 en partenariat avec les structures suivantes :

- **Le Collectif Renart – pour 4 communes (20 000 €)**

Le collectif Renart proposera dans chaque commune participante un village d'art urbain - temps de découverte autour du street-art qui passera par la création d'œuvres, l'organisation d'ateliers de calligraphie, la customisation de sprays aérosols, ou encore la participation à des ateliers de découverte du pochoir ou du graffiti dans une ambiance décontractée, sonore et familiale, accompagnée d'un set DJ.

- **L'Aéronef, Scène de Musiques Actuelles – pour 8 communes (40 000 €)**

L'Aéronef propose d'organiser 8 concerts répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain. Chaque « événement » est une proposition artistique composée en deux temps :

- Un concert de musiques actuelles en fixe ou en déambulation dans la commune;
- Un concert de musiques actuelles du même groupe de musique sur un site fixe de la commune.

L'Aéronef travaille d'ores et déjà sur des propositions de groupes régionaux (et nationaux ou internationaux). L'idée générale est que le groupe puisse à la fois assurer ce temps de concert dans certains espaces de la commune mais aussi investir pour un concert des espaces emblématiques ou patrimoniaux de la commune : salle de spectacles mais aussi kiosque, lavoir, ou encore grange par exemple.

Ces deux temps de spectacles auront lieu le même jour sur un même secteur géographique. Au-delà de l'exigence artistique propre à la programmation de l'Aéronef, le choix des artistes prendra en compte les contraintes techniques de la représentation mais aussi l'adhésion de l'artiste au projet et à ses valeurs, indispensable à la qualité du moment.

L'idée est de valoriser principalement la création régionale et nationale mais les opportunités de travailler avec des artistes d'envergure internationale accueillis en amont ou en aval à l'Aéronef n'est pas à exclure.

- **Le Prato, Pôle National Cirque - pour 8 communes (40 000 €)**

Le Prato invitera plusieurs compagnies de cirque à intervenir dans 8 communes partenaires des Belles Sorties en extérieur. Celles-ci se verront accessibles au plus grand nombre, et déployées dans un environnement festif et familial. Des actions de médiation pourront être organisées autour de l'accueil de l'événement.

Les communes de moins de 15 000 habitants intéressées pour accueillir ces animations pourront se porter candidates lors d'un appel à manifestation d'intérêt lancé par la Métropole Européenne de Lille.

Les communes volontaires s'engageront en contrepartie à garantir la bonne réalisation de l'accueil de ces temps forts (espaces d'accueil pour les équipes artistiques, mobilisation des équipes municipales, communication municipale, etc..), le tout dans une dynamique écoresponsable.

L'ensemble du projet "Belles Sorties Arts de la rue 2025" (les frais de déplacement des équipes techniques et artistiques, les frais de transport, hébergement et repas des équipes artistiques et techniques, la communication déclinée autour du projet) pour 20 représentations dans 20 communes volontaires est estimé à 100 000 € maximum, selon la répartition prévisionnelle indiquée ci-dessus, à savoir :

- **Le Collectif Renart : 20 000 € pour 4 interventions dans 4 communes ;**
- **L'Aéronef, Scène de Musiques actuelles : 40 000 € pour 8 interventions dans 8 communes ;**
- **Le Prato, Pôle National Cirque : 40 000 € pour 8 interventions dans 8 communes.**

À cette occasion, la MEL propose d'approfondir la démarche d'organisation écoresponsable sur l'ensemble du dispositif.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet Belles Sorties Été 2025 ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant maximal de 100 000 € à répartir entre les trois structures tel que présenté dans la délibération ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions d'octroi de subvention avec les structures suivantes : le Collectif Renart, l'Aéronef et le Prato, partenaires de ce projet ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 100 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 02/12/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241129-lmc100000114254-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 02/12/2024
Retour préfecture le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024

24-B-0391

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LA ROSE DES VENTS - PROGRAMME "LA ROSE NOMADE" - CONVENTION DE PARTENARIAT 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La Rose des Vents, Scène Nationale, est un lieu d'exploration artistique dédié à la création contemporaine, à la production et à sa diffusion qui met l'accent sur la recherche de nouvelles écritures dramatiques et scéniques, sur l'émergence des formes nouvelles et des jeunes générations d'artistes. Le théâtre et la danse, le cirque, la musique, la création littéraire et le cinéma en font un lieu largement pluridisciplinaire, attentif aux évolutions des arts de la scène et de l'image.

Fermée pour travaux, la scène nationale la Rose des Vents sollicite une aide exceptionnelle de 200 000 € en 2024 pour proposer une saison hors les murs dans les différents lieux culturels du territoire, à destination de tous les métropolitains.

b. Modalités du partenariat

Dans le cadre d'importants travaux de rénovation du bâtiment, la Rose des Vents a souhaité mettre en place une programmation métropolitaine « hors les murs » exceptionnelle intitulée « la Rose Nomade ». Cette proposition nomade qui se veut fidèle aux enjeux défendus par les scènes nationales est donc présentée chez une quinzaine de partenaires culturels du territoire sur l'ensemble de la saison. L'occasion d'aller à la rencontre de nouveaux publics et de tisser des liens durables sur le territoire. Cette saison nomade devient un événement à part entière pour l'équipement et pour le territoire offrant aux métropolitains l'opportunité d'accéder à la Rose des Vents proche de chez eux.

Le 30 novembre 2023, l'association La Rose des Vents, scène nationale, a sollicité le financement de la Métropole Européenne de Lille pour le soutien de la Rose Nomade.

En bénéficiant du soutien métropolitain, la Rose des Vents, à travers le projet de la Rose Nomade s'attachera à poursuivre les objectifs suivants :

- favoriser l'intercommunalité dans et par la culture ;
- favoriser le travail en commun des structures culturelles ;
- favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation culturelle ;
- rechercher l'excellence ;
- favoriser la cohésion métropolitaine ;
- prendre en compte l'innovation culturelle.

Il est proposé que la Métropole Européenne de Lille accompagne financièrement le projet de la « Rose Nomade » par le versement d'une subvention exceptionnelle de 200 000 € à l'association La Rose des Vents au titre de l'année 2024.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet "Rose nomade" proposé par la Rose des Vents ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 200 000 € à l'association La Rose des Vents porteuse du projet ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'association La Rose des Vents ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 200 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**LA ROSE DES VENTS - PROGRAMME "LA ROSE NOMADE" - CONVENTION DE
PARTENARIAT 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La Rose des Vents, Scène Nationale, est un lieu d'exploration artistique dédié à la création contemporaine, à la production et à sa diffusion qui met l'accent sur la recherche de nouvelles écritures dramatiques et scéniques, sur l'émergence des formes nouvelles et des jeunes générations d'artistes. Le théâtre et la danse, le cirque, la musique, la création littéraire et le cinéma en font un lieu largement pluridisciplinaire, attentif aux évolutions des arts de la scène et de l'image.

Fermée pour travaux, la scène nationale la Rose des Vents sollicite une aide exceptionnelle de 200 000 € en 2024 pour proposer une saison hors les murs dans les différents lieux culturels du territoire, à destination de tous les métropolitains.

b. Modalités du partenariat

Dans le cadre d'importants travaux de rénovation du bâtiment, la Rose des Vents a souhaité mettre en place une programmation métropolitaine « hors les murs » exceptionnelle intitulée « la Rose Nomade ». Cette proposition nomade qui se veut fidèle aux enjeux défendus par les scènes nationales est donc présentée chez une quinzaine de partenaires culturels du territoire sur l'ensemble de la saison. L'occasion d'aller à la rencontre de nouveaux publics et de tisser des liens durables sur le territoire. Cette saison nomade devient un événement à part entière pour l'équipement et pour le territoire offrant aux métropolitains l'opportunité d'accéder à la Rose des Vents proche de chez eux.

Le 30 novembre 2023, l'association La Rose des Vents, scène nationale, a sollicité le financement de la Métropole Européenne de Lille pour le soutien de la Rose Nomade.

En bénéficiant du soutien métropolitain, la Rose des Vents, à travers le projet de la Rose Nomade s'attachera à poursuivre les objectifs suivants :

- favoriser l'intercommunalité dans et par la culture ;
- favoriser le travail en commun des structures culturelles ;
- favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation culturelle ;
- rechercher l'excellence ;
- favoriser la cohésion métropolitaine ;
- prendre en compte l'innovation culturelle.

Il est proposé que la Métropole Européenne de Lille accompagne financièrement le projet de la « Rose Nomade » par le versement d'une subvention exceptionnelle de 200 000 € à l'association La Rose des Vents au titre de l'année 2024.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet "Rose nomade" proposé par la Rose des Vents ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 200 000 € à l'association La Rose des Vents porteuse du projet ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'association La Rose des Vents ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 200 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 02/12/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241129-lmc100000114255-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 02/12/2024
Retour préfecture le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024

24-B-0392

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

ORCHESTRE NATIONAL DE LILLE - ACQUISITION D'UN PARC INSTRUMENTAL - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 01C0325 du Conseil en date du 21 décembre 2001 définissant la compétence culturelle métropolitaine ;

Vu la délibération n° 22-B-0566 du Bureau en date du 16 décembre 2022, relative à la mise en place d'OPUS, le projet de suite de DEMOS adapté au territoire MEL.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Afin de poursuivre ses engagements de démocratisation culturelle et d'accès aux pratiques artistiques, l'Orchestre National de Lille a lancé en 2023 le projet OPUS, Orchestre Pédagogique d'Utilité Sociale. Dans la continuité du projet DEMOS MEL initié par la Philharmonie de Paris et porté sur le territoire métropolitain par l'Orchestre National de Lille en partenariat avec la MEL, OPUS est un dispositif éducatif centré sur la pratique musicale collective prenant comme modèle l'orchestre symphonique.

Construit en étroite collaboration avec les collectivités, le champ social et les structures musicales locales, OPUS assure la continuité du travail entamé par DEMOS en tant que véritable outil d'émancipation et d'inclusion sociale par le biais de la pratique musicale. Le projet vise l'accès à la musique d'un public d'enfants âgés de 7 à 9 ans relevant des quartiers politique de la ville.

OPUS est mis en œuvre selon un calendrier qui offre aux enfants, repartis en groupe de 10, deux ateliers d'1h30 hebdomadaire et 4 stages de 5h en formation symphonique (octobre, février, avril et juin) avec restitution annuel en juin de chaque année.

b. Modalités du partenariat

Afin de faciliter l'accès et l'intégration des enfants dans le dispositif, un instrument de musique est prêté à chaque enfant pour toute la durée du projet, c'est-à-dire les 3 années d'un cycle complet. L'ONL prend en charge également la révision et la réparation de l'instrument ainsi que l'achat du petit matériel nécessaire au bon entretien de l'instrument. Si après les 3 ans du projet l'enfant décide de poursuivre l'apprentissage de la musique et d'intégrer le circuit classique au sein d'une école de musique ou conservatoire du territoire MEL, l'instrument lui est offert.

Le projet OPUS I arrivant à son terme en juin 2025, l'ONL anticipe le lancement d'un second cycle d'OPUS à partir de septembre 2025 et prévoit l'acquisition d'un nouveau parc instrumental qui sera mis à disposition aux enfants d'OPUS II sur la période 2025-2028.

Le coût d'un parc instrumental complet (violons, alti, violoncelles, contrebasses, hautbois, flutes traversières, bassons, clarinette, tubas, trompettes, cors et trombones) est d'environ 70 000 €.

Un certain nombre d'instruments sera récupéré d'OPUS I, le besoin pour OPUS II est de l'ordre de 40 000 € dont un montant de 15 000 € sera couvert par le mécénat.

Par conséquent, il est proposé de verser une subvention d'investissement d'un montant de 25 000 € en 2024 à l'ONL pour l'achat d'un parc instrumental nécessaire au lancement d'OPUS II (35,7% du budget global d'investissement lié au projet).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de l'acquisition du parc instrumental pour OPUS II porté par l'Orchestre national de Lille ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 25 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'Orchestre national de Lille ;

- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 25 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**ORCHESTRE NATIONAL DE LILLE - ACQUISITION D'UN PARC INSTRUMENTAL -
SUBVENTION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 01C0325 du Conseil en date du 21 décembre 2001 définissant la compétence culturelle métropolitaine ;

Vu la délibération n° 22-B-0566 du Bureau en date du 16 décembre 2022, relative à la mise en place d'OPUS, le projet de suite de DEMOS adapté au territoire MEL.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Afin de poursuivre ses engagements de démocratisation culturelle et d'accès aux pratiques artistiques, l'Orchestre National de Lille a lancé en 2023 le projet OPUS, Orchestre Pédagogique d'Utilité Sociale. Dans la continuité du projet DEMOS MEL initié par la Philharmonie de Paris et porté sur le territoire métropolitain par l'Orchestre National de Lille en partenariat avec la MEL, OPUS est un dispositif éducatif centré sur la pratique musicale collective prenant comme modèle l'orchestre symphonique.

Construit en étroite collaboration avec les collectivités, le champ social et les structures musicales locales, OPUS assure la continuité du travail entamé par DEMOS en tant que véritable outil d'émancipation et d'inclusion sociale par le biais de la pratique musicale. Le projet vise l'accès à la musique d'un public d'enfants âgés de 7 à 9 ans relevant des quartiers politique de la ville.

OPUS est mis en œuvre selon un calendrier qui offre aux enfants, repartis en groupe de 10, deux ateliers d'1h30 hebdomadaire et 4 stages de 5h en formation symphonique (octobre, février, avril et juin) avec restitution annuel en juin de chaque année.

b. Modalités du partenariat

Afin de faciliter l'accès et l'intégration des enfants dans le dispositif, un instrument de musique est prêté à chaque enfant pour toute la durée du projet, c'est-à-dire les 3 années d'un cycle complet. L'ONL prend en charge également la révision et la réparation de l'instrument ainsi que l'achat du petit matériel nécessaire au bon entretien de l'instrument. Si après les 3 ans du projet l'enfant décide de poursuivre l'apprentissage de la musique et d'intégrer le circuit classique au sein d'une école de musique ou conservatoire du territoire MEL, l'instrument lui est offert.

Le projet OPUS I arrivant à son terme en juin 2025, l'ONL anticipe le lancement d'un second cycle d'OPUS à partir de septembre 2025 et prévoit l'acquisition d'un nouveau parc instrumental qui sera mis à disposition aux enfants d'OPUS II sur la période 2025-2028.

Le coût d'un parc instrumental complet (violons, alti, violoncelles, contrebasses, hautbois, flutes traversières, bassons, clarinette, tubas, trompettes, cors et trombones) est d'environ 70 000 €.

Un certain nombre d'instruments sera récupéré d'OPUS I, le besoin pour OPUS II est de l'ordre de 40 000 € dont un montant de 15 000 € sera couvert par le mécénat.

Par conséquent, il est proposé de verser une subvention d'investissement d'un montant de 25 000 € en 2024 à l'ONL pour l'achat d'un parc instrumental nécessaire au lancement d'OPUS II (35,7% du budget global d'investissement lié au projet).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de l'acquisition du parc instrumental pour OPUS II porté par l'Orchestre national de Lille ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 25 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'Orchestre national de Lille ;

- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 25 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**FONDS DE CONCOURS DES EQUIPEMENTS CULTURELS - PROJETS
D'INVESTISSEMENTS DES COMMUNES - ATTRIBUTION - CONVENTIONS -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article n° 5215-26 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 7C du Conseil en date du 20 novembre 2000 sur la prise de compétence des « équipements et réseaux d'équipements culturels ».

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil en date du 18 décembre 2020 sur les ajustements à appliquer aux fonds de concours équipements culturels, sportifs et piscines, scolaires, projets agricoles et préservation du patrimoine architectural et historique des communes.

Vu la délibération n°24-C-0032 du 9 février 2024 relative à des ajustements des modalités administratives et financières et à une harmonisation de la structure des règlements métropolitains.

I. Objectifs et modalités d'attribution

La MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales.

Les communes du territoire métropolitain peuvent solliciter ce fonds de concours pour leurs projets de rénovation, extension ou création d'équipements culturels et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier adapté à chaque projet.

Le financement de ces projets est calculé au regard de la nature de l'équipement culturel, de son usage et de la nature des travaux réalisés.



Pour mémoire, les taux de participation de ce fonds concours sont définis comme suit :

Critères de calcul	Fonds de concours des équipements culturels
Taux de participation MEL	50% des dépenses éligibles
Plafonnements	<ul style="list-style-type: none"> • 1 M€ pour un programme inférieur à 10 M€ • 2 M€ pour un programme entre 10 et 20 M€ • 3 M€ pour tout programme supérieur à 20 M€ • Montant minimum de travaux pour l'attribution d'une participation MEL = 20 000€

Dans le cadre de cette présente délibération les communes de Bondues, Provin, Fournes-en-Weppes et Hallennes-lez-Haubourdin ont déposé des demandes de fonds de concours pour la rénovation ou la création d'équipements culturels.

Après instruction et analyse, sur la base des pièces transmises par ces communes, les projets présentés sont éligibles au fonds de concours équipements culturels.

Le tableau repris en annexe présente l'ensemble des projets par commune, leurs coûts ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre du fonds de concours des équipements culturels.

Le montant total des fonds de concours alloués est de 1 301 166,96 €.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours aux communes de Bondues, Provin, Fournes-en-Weppes et Hallennes-lez-Haubourdin bénéficiaires d'un montant maximal de 1 301 166,96 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions qui en découlent ;

- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 1 301 166,96 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**FONDS DE CONCOURS DES EQUIPEMENTS CULTURELS - PROJETS
D'INVESTISSEMENTS DES COMMUNES - ATTRIBUTION - CONVENTIONS -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article n° 5215-26 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 7C du Conseil en date du 20 novembre 2000 sur la prise de compétence des « équipements et réseaux d'équipements culturels ».

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil en date du 18 décembre 2020 sur les ajustements à appliquer aux fonds de concours équipements culturels, sportifs et piscines, scolaires, projets agricoles et préservation du patrimoine architectural et historique des communes.

Vu la délibération n°24-C-0032 du 9 février 2024 relative à des ajustements des modalités administratives et financières et à une harmonisation de la structure des règlements métropolitains.

I. Objectifs et modalités d'attribution

La MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales.

Les communes du territoire métropolitain peuvent solliciter ce fonds de concours pour leurs projets de rénovation, extension ou création d'équipements culturels et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier adapté à chaque projet.

Le financement de ces projets est calculé au regard de la nature de l'équipement culturel, de son usage et de la nature des travaux réalisés.

Pour mémoire, les taux de participation de ce fonds concours sont définis comme suit :

Critères de calcul	Fonds de concours des équipements culturels
Taux de participation MEL	50% des dépenses éligibles
Plafonnements	<ul style="list-style-type: none">• 1 M€ pour un programme inférieur à 10 M€• 2 M€ pour un programme entre 10 et 20 M€• 3 M€ pour tout programme supérieur à 20 M€• Montant minimum de travaux pour l'attribution d'une participation MEL = 20 000€

Dans le cadre de cette présente délibération les communes de Bondues, Provin, Fournes-en-Weppes et Hallennes-lez-Haubourdin ont déposé des demandes de fonds de concours pour la rénovation ou la création d'équipements culturels.

Après instruction et analyse, sur la base des pièces transmises par ces communes, les projets présentés sont éligibles au fonds de concours équipements culturels.

Le tableau repris en annexe présente l'ensemble des projets par commune, leurs coûts ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre du fonds de concours des équipements culturels.

Le montant total des fonds de concours alloués est de 1 301 166,96 €.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours aux communes de Bondues, Provin, Fournes-en-Weppes et Hallennes-lez-Haubourdin bénéficiaires d'un montant maximal de 1 301 166,96 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions qui en découlent ;

- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 1 301 166,96 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Instruction technique au regard des critères d'éligibilité

Commune	Projet	Taux de participation	Montant total du projet (HT)	Montant des dépenses éligibles	Montant des co-financiers (hors MEL)	Montant du Fonds de Concours alloué
Bondues	travaux de rénovation énergétique et de mise en accessibilité du Centre Culturel	50,00%	918 948,65 €	918 948,65 €		459 474,33 €
Provin	réhabilitation de la salle culturelle Brossolette	50,00%	217 647,25 €	217 647,25 €	96 000,00 €	60 823,63 €
Fournes en Weppes	mise en place d'une médiathèque municipale	50,00%	47 415,24 €	47 415,24 €	- €	23 707,62 €
Hallennes-lez-Haubourdin	construction d'une école de musique	50,00%	2 223 945,67 €	2 155 301,37 €	709 622,91 €	757 161,38 €
Total						1 301 166,96 €

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

HOUPLINES -

FONDS DE CONCOURS PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET HISTORIQUE - ATTRIBUTION - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération-cadre n° 20 C 0477 du Conseil en date du 18 décembre 2020, sur la mise en place d'un plan de soutien à l'investissement aux projets de préservation du patrimoine historique et architectural. Cette délibération consiste à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans les projets de sauvegarde, restauration et mise en valeur de sites et objets d'intérêt architectural et/ou historique qui participent à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité du territoire.

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil en date du 18 décembre 2020 sur les ajustements à appliquer aux fonds de concours équipements culturels, sportifs et piscines, scolaires, projets agricoles et préservation du patrimoine historique et architectural des communes.

Vu la délibération n° 24-C-0032 du Conseil en date du 9 février 2024 relative à des ajustements des modalités administratives et financières et à une harmonisation de la structure des règlements métropolitains.

I. Objectifs et modalités d'attribution

La MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales.

Les communes du territoire métropolitain peuvent solliciter ce fonds de concours pour leurs projets de rénovation des équipements relatifs à la préservation du patrimoine architectural et historique et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier adapté à chaque projet.



Le financement de ces projets est calculé au regard de la nature de l'équipement patrimonial, de son usage et de la nature des travaux réalisés.
Pour mémoire, les taux de participation de ce fonds concours sont définis comme suit :

Critères de calcul	Fonds de concours des équipements patrimoniaux
Taux de participation MEL	50% des dépenses éligibles
Plafonnements	1 000 000 € pour un programme complet (bâtiment + parcs) 50 000 € pour des travaux de mise en valeur touristique du patrimoine restauré 20 000 € pour les objets d'art et 150 000 € pour les orgues et le patrimoine campanaire Montant minimum de travaux pour l'attribution d'une participation MEL = 20 000 €

Dans le cadre de cette présente délibération, la commune de Houplines a déposé une demande de fonds de concours pour la rénovation d'équipements patrimoniaux.

Après instruction et analyse, sur la base des pièces transmises par la commune d'Houplines, le projet présenté est éligible au fonds de concours pour la préservation du patrimoine historique et architectural.

Le tableau repris en annexe présente le projet, son coût ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre du fonds de concours équipements patrimoniaux. Le montant total des fonds de concours alloués est de 30 039,60 €.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune d'Houplines bénéficiaire d'un montant maximal de 30 039,60 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;

- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 30 039,60 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

HOUPLINES -

FONDS DE CONCOURS PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET HISTORIQUE - ATTRIBUTION - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération-cadre n° 20 C 0477 du Conseil en date du 18 décembre 2020, sur la mise en place d'un plan de soutien à l'investissement aux projets de préservation du patrimoine historique et architectural. Cette délibération consiste à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans les projets de sauvegarde, restauration et mise en valeur de sites et objets d'intérêt architectural et/ou historique qui participent à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité du territoire.

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil en date du 18 décembre 2020 sur les ajustements à appliquer aux fonds de concours équipements culturels, sportifs et piscines, scolaires, projets agricoles et préservation du patrimoine historique et architectural des communes.

Vu la délibération n° 24-C-0032 du Conseil en date du 9 février 2024 relative à des ajustements des modalités administratives et financières et à une harmonisation de la structure des règlements métropolitains.

I. Objectifs et modalités d'attribution

La MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales.

Les communes du territoire métropolitain peuvent solliciter ce fonds de concours pour leurs projets de rénovation des équipements relatifs à la préservation du patrimoine architectural et historique et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier adapté à chaque projet.

Le financement de ces projets est calculé au regard de la nature de l'équipement patrimonial, de son usage et de la nature des travaux réalisés.

Pour mémoire, les taux de participation de ce fonds concours sont définis comme suit :

Critères de calcul	Fonds de concours des équipements patrimoniaux
Taux de participation MEL	50% des dépenses éligibles
Plafonnements	1 000 000 € pour un programme complet (bâtiment + parcs) 50 000 € pour des travaux de mise en valeur touristique du patrimoine restauré 20 000 € pour les objets d'art et 150 000 € pour les orgues et le patrimoine campanaire Montant minimum de travaux pour l'attribution d'une participation MEL = 20 000 €

Dans le cadre de cette présente délibération, la commune de Houplines a déposé une demande de fonds de concours pour la rénovation d'équipements patrimoniaux.

Après instruction et analyse, sur la base des pièces transmises par la commune d'Houplines, le projet présenté est éligible au fonds de concours pour la préservation du patrimoine historique et architectural.

Le tableau repris en annexe présente le projet, son coût ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre du fonds de concours équipements patrimoniaux. Le montant total des fonds de concours alloués est de 30 039,60 €.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune d'Houplines bénéficiaire d'un montant maximal de 30 039,60 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;

- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 30 039,60 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Instruction technique au regard des critères d'éligibilité

Commune	Projet	Taux de participation	Montant total du projet (HT)	Montant des dépenses éligibles	Montant des subventions des co-financeurs (hors MEL)	Montant du Fonds de Concours alloué
Houplines	Restauration de l'école Jean Jacob	50%	60 079,20 €	60 079,20 €	- €	30 039,60 €
				Total		30 039,60 €



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 02/12/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241129-lmc100000114258-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 02/12/2024
Retour préfecture le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024

24-B-0395

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

QUESNOY-SUR-DEULE -

2 ET 4 RUE DE L'ÉGLISE - 22 PLACE DU GENERAL DE GAULLE - LILLE METROPOLE HABITAT - CESSION IMMOBILIERE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille, opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024, et portant maintien du droit de préemption urbain dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;

Vu la délibération n° 22-C-0444 du Conseil en date du 16 décembre 2022 autorisant le recours à des prix de cession de foncier différents du prix de revient ou de l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, après expertise des bilans d'opération et dans la limite de la charge foncière admissible ;

Vu la décision n° 24-DD-0063 du 26 janvier 2024 portant exercice du droit de préemption urbain sur le bien sis 2 et 4 rue de l'Église et 22 place du Général de Gaulle à Quesnoy-sur-Deûle ;

Vu l'acte authentique régularisant l'acquisition en date du 30 mai 2024 ;

Vu la décision n° 24-DD-0468 du 3 juin 2024 portant mise à disposition de l'immeuble au profit de Lille Métropole Habitat ;

Vu la convention de gestion au profit de LMH signée le 8 juillet 2024 par le bailleur social et le 11 juillet 2024 par la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 24/C022 du bureau de Lille Métropole Habitat en date du 29 mars 2024 ;



Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 16 octobre 2024 ;

I. Exposé des motifs

Afin de répondre à l'objectif de création de logements sociaux sur le territoire métropolitain, la Métropole européenne de Lille (MEL) a exercé son droit de préemption par la décision directe du 26 janvier 2024 susvisée, en accord avec la commune, sur l'immeuble sis 2 et 4 rue de l'Église et 22 place du Général de Gaulle à Quesnoy-sur-Deûle, cadastré AK 307 et AK 326 pour 368 m².

L'acte de vente et le transfert de propriété sont intervenus le 30 mai 2024.

Le cout d'acquisition supporté par la MEL est de 520 000 €, auxquels s'ajoutent 22 165,44 € de frais accessoires.

Par la décision directe du 3 juin 2024 susvisée puis par la convention de mise à disposition en date du 11 juillet 2024, la MEL a autorisé la mise à disposition de ce bien à Lille Métropole Habitat (LMH) dans l'attente de la cession à son profit.

Le projet de LMH correspond à la réalisation de 7 logements financés en PLAI (3) et en PLUS RO (4), soit 6 logements en type II, 1 logement en type III, ainsi qu'une cellule commerciale de 144 m². Ce projet constitue une action de mise en œuvre d'un projet d'habitat et d'accueil d'activité économique au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

LMH demande à acquérir le bien au prix d'équilibre de 375 659 € en contrepartie des travaux supportés estimés à 1 647 981 €, des fonds propres mobilisés à hauteur de 222 763 € et d'un ensemble des aides perçues à hauteur de 320 668 €.

Ce projet de logements a été validé par la commune de Quesnoy-sur-Deûle et la MEL a émis un avis favorable sur le bilan d'opération.

Dans son avis du 16 octobre 2024, la Direction de l'immobilier de l'État a estimé la valeur vénale de ce bien à 500 000 €.

Néanmoins, considérant la délibération du 16 décembre 2022 susvisée qui autorise le recours à des prix de cession de foncier différents du prix de revient ou de l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, après expertise des bilans d'opération et dans la limite de la charge foncière admissible, il convient d'accorder la cession au prix d'équilibre de 375 659 € HT au profit de LMH.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser la cession au profit de Lille Métropole Habitat (LMH) du bien en l'état sis 2 et 4 rue de l'Église et 22 place du Général de Gaulle à Quesnoy-sur-Deûle, cadastré section AK n° 307 et 326, pour une superficie totale de 368 m² ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'acte de cession au profit de LMH au prix d'équilibre de l'opération soit 375 659 € ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les actes et documents à intervenir dans le cadre de cette cession ;
- 4) D'imputer les recettes d'un montant de 375 659 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

QUESNOY-SUR-DEULE -

**2 ET 4 RUE DE L'ÉGLISE - 22 PLACE DU GENERAL DE GAULLE - LILLE
METROPOLE HABITAT - CESSION IMMOBILIERE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille, opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024, et portant maintien du droit de préemption urbain dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;

Vu la délibération n° 22-C-0444 du Conseil en date du 16 décembre 2022 autorisant le recours à des prix de cession de foncier différents du prix de revient ou de l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, après expertise des bilans d'opération et dans la limite de la charge foncière admissible ;

Vu la décision n° 24-DD-0063 du 26 janvier 2024 portant exercice du droit de préemption urbain sur le bien sis 2 et 4 rue de l'Église et 22 place du Général de Gaulle à Quesnoy-sur-Deûle ;

Vu l'acte authentique régularisant l'acquisition en date du 30 mai 2024 ;

Vu la décision n° 24-DD-0468 du 3 juin 2024 portant mise à disposition de l'immeuble au profit de Lille Métropole Habitat ;

Vu la convention de gestion au profit de LMH signée le 8 juillet 2024 par le bailleur social et le 11 juillet 2024 par la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 24/C022 du bureau de Lille Métropole Habitat en date du 29 mars 2024 ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 16 octobre 2024 ;

I. Exposé des motifs

Afin de répondre à l'objectif de création de logements sociaux sur le territoire métropolitain, la Métropole européenne de Lille (MEL) a exercé son droit de préemption par la décision directe du 26 janvier 2024 susvisée, en accord avec la commune, sur l'immeuble sis 2 et 4 rue de l'Église et 22 place du Général de Gaulle à Quesnoy-sur-Deûle, cadastré AK 307 et AK 326 pour 368 m².

L'acte de vente et le transfert de propriété sont intervenus le 30 mai 2024.

Le cout d'acquisition supporté par la MEL est de 520 000 €, auxquels s'ajoutent 22 165,44 € de frais accessoires.

Par la décision directe du 3 juin 2024 susvisée puis par la convention de mise à disposition en date du 11 juillet 2024, la MEL a autorisé la mise à disposition de ce bien à Lille Métropole Habitat (LMH) dans l'attente de la cession à son profit.

Le projet de LMH correspond à la réalisation de 7 logements financés en PLAI (3) et en PLUS RO (4), soit 6 logements en type II, 1 logement en type III, ainsi qu'une cellule commerciale de 144 m². Ce projet constitue une action de mise en œuvre d'un projet d'habitat et d'accueil d'activité économique au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

LMH demande à acquérir le bien au prix d'équilibre de 375 659 € en contrepartie des travaux supportés estimés à 1 647 981 €, des fonds propres mobilisés à hauteur de 222 763 € et d'un ensemble des aides perçues à hauteur de 320 668 €.

Ce projet de logements a été validé par la commune de Quesnoy-sur-Deûle et la MEL a émis un avis favorable sur le bilan d'opération.

Dans son avis du 16 octobre 2024, la Direction de l'immobilier de l'État a estimé la valeur vénale de ce bien à 500 000 €.

Néanmoins, considérant la délibération du 16 décembre 2022 susvisée qui autorise le recours à des prix de cession de foncier différents du prix de revient ou de l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, après expertise des bilans d'opération et dans la limite de la charge foncière admissible, il convient d'accorder la cession au prix d'équilibre de 375 659 € HT au profit de LMH.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser la cession au profit de Lille Métropole Habitat (LMH) du bien en l'état sis 2 et 4 rue de l'Église et 22 place du Général de Gaulle à Quesnoy-sur-Deûle, cadastré section AK n° 307 et 326, pour une superficie totale de 368 m² ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'acte de cession au profit de LMH au prix d'équilibre de l'opération soit 375 659 € ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les actes et documents à intervenir dans le cadre de cette cession ;
- 4) D'imputer les recettes d'un montant de 375 659 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 02/12/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241129-lmc100000114259-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 02/12/2024
Retour préfecture le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024

24-B-0396

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

SALOME -

ANCIEN SUPERMARCHÉ CASINO - CONVENTION OPERATIONNELLE - AVENANT DE PROLONGATION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 11 C 0416 du Conseil en date du 1er juillet 2011 pour l'inscription de nouveaux sites en conventions opérationnelles de portage foncier à la convention cadre d'intervention foncière 2007-2014 entre l'Établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais et LMCU ;

Vu la délibération n° 15 C 0122 du Conseil en date du 13 février 2015 relative au bilan, aux perspectives pour la période 2015-2019 et à la nouvelle contractualisation de la convention-cadre de partenariat recensant les sites à décliner en convention opérationnelle, dont la friche Casino située rue Jules Ferry à Salomé ;

Vu la délibération n° 15 C 0876 du Conseil en date du 16 octobre 2015 relative à l'avenant n° 1 à la convention-cadre de partenariat 2015-2019, pour une durée maximale de cinq ans ;

Vu la délibération n° 16 C 0711 du Conseil en date du 14 octobre 2016 portant prolongation de la convention-cadre d'intervention foncière 2015-2019 du site friche Casino ;

Vu la délibération n° 18 C 1019 du Conseil en date du 14 décembre 2018 portant renouvellement de la convention opérationnelle du site friche Casino ;

Vu la délibération n° 20 C 0490 du Conseil en date du 18 décembre 2020 relative au partenariat EPF-MEL et au volet territorial métropolitain du programme pluriannuel d'intervention de l'EPF 2020-2024 ;

Vu le jugement du tribunal judiciaire de Lille du 24 juin 2024 ;

I. Exposé des motifs

Au titre de la convention opérationnelle initiale, l'Établissement public foncier Hauts-de-France (EPF) a procédé à l'acquisition, en 2015, de l'ancien supermarché pour une superficie de 4 000 m² et a ensuite réalisé sa démolition en 2017, à l'exception de l'emprise sur laquelle une friterie est implantée au sud-ouest du site.

En 2017, la Métropole européenne de Lille (MEL) a engagé une procédure de cession avec charges qui a abouti à la désignation d'un opérateur, SIA Habitat en 2018, sur la base d'un projet comportant 22 logements (12 PLUS, 5 PLAI et 5 PSLA) et une cellule commerciale (supérette).

Sur ce même terrain, propriété de l'EPF, une friterie est installée. Une résiliation de bail avec versement d'indemnité est donc nécessaire pour permettre le rachat du portage foncier.

Afin de permettre la réalisation de l'opération et donc le rachat du foncier par SIA Habitat auprès de l'EPF, il convient de prolonger la convention opérationnelle de portage foncier en accord avec l'EPF jusqu'au 31 décembre 2025.

En effet, le rachat du terrain nécessite de résilier le bail de la friterie. Cette démarche a été retardée par un contentieux déposé en 2023 par l'exploitante sur le versement d'une indemnité dont la demande a été déboutée par le tribunal judiciaire de Lille.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser la prolongation jusqu'au 31 décembre 2025 de la convention opérationnelle "ancien supermarché Casino" à Salomé ;
- 2) D'autoriser le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle "ancien supermarché Casino" à Salomé et tout acte s'y rapportant.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

SALOME -

**ANCIEN SUPERMARCHE CASINO - CONVENTION OPERATIONNELLE - AVENANT
DE PROLONGATION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 11 C 0416 du Conseil en date du 1er juillet 2011 pour l'inscription de nouveaux sites en conventions opérationnelles de portage foncier à la convention cadre d'intervention foncière 2007-2014 entre l'Établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais et LMCU ;

Vu la délibération n° 15 C 0122 du Conseil en date du 13 février 2015 relative au bilan, aux perspectives pour la période 2015-2019 et à la nouvelle contractualisation de la convention-cadre de partenariat recensant les sites à décliner en convention opérationnelle, dont la friche Casino située rue Jules Ferry à Salomé ;

Vu la délibération n° 15 C 0876 du Conseil en date du 16 octobre 2015 relative à l'avenant n° 1 à la convention-cadre de partenariat 2015-2019, pour une durée maximale de cinq ans ;

Vu la délibération n° 16 C 0711 du Conseil en date du 14 octobre 2016 portant prolongation de la convention-cadre d'intervention foncière 2015-2019 du site friche Casino ;

Vu la délibération n° 18 C 1019 du Conseil en date du 14 décembre 2018 portant renouvellement de la convention opérationnelle du site friche Casino ;

Vu la délibération n° 20 C 0490 du Conseil en date du 18 décembre 2020 relative au partenariat EPF-MEL et au volet territorial métropolitain du programme pluriannuel d'intervention de l'EPF 2020-2024 ;

Vu le jugement du tribunal judiciaire de Lille du 24 juin 2024 ;

I. Exposé des motifs

Au titre de la convention opérationnelle initiale, l'Établissement public foncier Hauts-de-France (EPF) a procédé à l'acquisition, en 2015, de l'ancien supermarché pour une superficie de 4 000 m² et a ensuite réalisé sa démolition en 2017, à l'exception de l'emprise sur laquelle une friterie est implantée au sud-ouest du site.

En 2017, la Métropole européenne de Lille (MEL) a engagé une procédure de cession avec charges qui a abouti à la désignation d'un opérateur, SIA Habitat en 2018, sur la base d'un projet comportant 22 logements (12 PLUS, 5 PLAI et 5 PSLA) et une cellule commerciale (supérette).

Sur ce même terrain, propriété de l'EPF, une friterie est installée. Une résiliation de bail avec versement d'indemnité est donc nécessaire pour permettre le rachat du portage foncier.

Afin de permettre la réalisation de l'opération et donc le rachat du foncier par SIA Habitat auprès de l'EPF, il convient de prolonger la convention opérationnelle de portage foncier en accord avec l'EPF jusqu'au 31 décembre 2025.

En effet, le rachat du terrain nécessite de résilier le bail de la friterie. Cette démarche a été retardée par un contentieux déposé en 2023 par l'exploitante sur le versement d'une indemnité dont la demande a été déboutée par le tribunal judiciaire de Lille.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser la prolongation jusqu'au 31 décembre 2025 de la convention opérationnelle "ancien supermarché Casino" à Salomé ;
- 2) D'autoriser le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle "ancien supermarché Casino" à Salomé et tout acte s'y rapportant.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 02/12/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241129-lmc100000114260-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 02/12/2024
Retour préfecture le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024

24-B-0397

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

TOURCOING -

**SITE BOURGOGNE/LEPOUTRE - CONVENTION-CADRE D'INTERVENTION
FONCIERE 2015-2019 ENTRE L'EPF ET LA MEL - AUTORISATION DE CESSION
DIRECTE PAR L'EPF AU PROFIT DE LA SEM VILLE RENOUVELEE - AVENANT DE
PROLONGATION DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE MEL/EPF**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 15 C 0122 du Conseil en date du 13 février 2015 ainsi que la délibération complémentaire n° 15 C 0876 du 16 octobre 2015 par laquelle la Métropole européenne de Lille a décidé de renouveler son partenariat avec l'Établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais pour la période 2015-2019 et la convention cadre de partenariat signée le 21 avril 2015 ;

Vu la délibération n° 15 C 0917 du Conseil en date du 16 octobre 2015 relative à la convention opérationnelle de portage foncier du site Bourgogne/Lepoutre, signée le 22 décembre 2015 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 22 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° 20 B 0061 du Bureau en date du 14 septembre 2020 portant avenant n° 1 à la convention opérationnelle de portage foncier du site Bourgogne/Lepoutre, prolongeant la convention pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 22 décembre 2022, au regard du planning des travaux à réaliser et du choix du projet d'aménagement ;

Vu la délibération n° 20 C 0490 du Conseil en date du 18 décembre 2020 relative au partenariat EPF/MEL et au volet territorial métropolitain du programme pluriannuel d'intervention de l'EPF 2020-2024 ;

Vu la délibération n° 21-B-0360 du Bureau en date du 10 septembre 2021 portant avenant n° 2 à la convention opérationnelle de portage foncier du site Bourgogne/Lepoutre, prolongeant la convention pour une durée d'un an, soit jusqu'au 22 décembre 2023, au regard des travaux de dépollution et de démolition prévus et du choix du concessionnaire ;



Vu la délibération n° 22-C-0181 du Conseil en date du 24 juin 2022 autorisant la signature d'un traité de concession d'aménagement avec la SEM Ville Renouvelée dans le cadre du NPNRU du quartier de la Bourgogne pour un programme d'aménagement mixte à vocation économique et habitat ;

Vu la délibération n° 23-B-0199 du Bureau en date du 26 mai 2023 portant avenant n° 3 à la convention opérationnelle de portage foncier du site Bourgogne/Lepoutre, prolongeant la convention pour une durée d'un an, soit jusqu'au 22 décembre 2024, en vue du choix du lauréat pour le futur programme d'aménagement ;

I. Exposé des motifs

Le site Bourgogne/Lepoutre, situé chaussée Pierre-et-Marie-Curie, rue Colbert et chaussée Berthelot à Tourcoing, d'une surface d'environ 59 000 m², a fait l'objet d'une convention opérationnelle de portage foncier entre la Métropole européenne de Lille (MEL) et l'Établissement public foncier Hauts-de-France (EPF) pour permettre d'accueillir un programme mixte avec une dominante économique, mais également une partie habitat ainsi que le désenclavement du quartier de la Bourgogne et sa rénovation.

Un traité de concession a été confié à la société d'économie mixte (SEM) Ville Renouvelée pour la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine du quartier NPNRU de la Bourgogne. Le contrat prévoit une mission de programmation et de commercialisation du site Lepoutre et l'acquisition du foncier non bâti nécessaire à la réalisation des villages d'artisans, de logements (dont environ 52 maisons en PSLA) et d'espaces publics.

Pour la mise en œuvre d'une première tranche du programme de logements et d'espaces publics, il convient d'autoriser la cession directe par l'EPF au profit de la SEM Ville Renouvelée de la partie non bâtie du site Bourgogne/Lepoutre correspondant aux parcelles cadastrées AT 6 (p), AT 600 (p) et AT 761 (p), pour une emprise d'environ 22 234 m², la superficie exacte et la délimitation précise devant faire l'objet d'un document d'arpentage.

Concernant les tènements bâtis, la cession pourrait être réalisée au bénéfice d'un opérateur privé. En cas d'échec de la cession des bâtiments à cet opérateur, le traité de concession prévoit la possibilité d'une modification du contrat permettant à la SEM Ville Renouvelée un rachat de ces bâtiments.

La convention opérationnelle de portage foncier ayant été prolongée par l'avenant n° 3 jusqu'au 22 décembre 2024 et afin de permettre de céder le foncier bâti à un opérateur privé et, en cas d'échec, à la SEM Ville Renouvelée, il convient par conséquent et en accord avec l'EPF de la prolonger jusqu'au 22 décembre 2025.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De prolonger jusqu'au 22 décembre 2025 la convention opérationnelle de portage foncier du site Bourgogne/Lepoutre, situé chaussée Pierre-et-Marie-Curie, rue Colbert et chaussée Berthelot à Tourcoing ;
- 2) D'autoriser la cession directe par l'EPF au profit de la SEM Ville Renouvelée des parcelles cadastrées AT 6 (p) pour environ 133 m², AT 600 (p) pour environ 1 700 m² et AT 761 (p) pour environ 20 401 m², soit une surface totale d'environ 22 234 m² ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 4 à la convention opérationnelle de portage foncier du site Bourgogne/Lepoutre ;
- 4) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tous les actes et documents relatifs à cette cession directe.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



24-B-0397

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

TOURCOING -

SITE BOURGOGNE/LEPOUTRE - CONVENTION-CADRE D'INTERVENTION FONCIERE 2015-2019 ENTRE L'EPF ET LA MEL - AUTORISATION DE CESSIION DIRECTE PAR L'EPF AU PROFIT DE LA SEM VILLE RENOUVELEE - AVENANT DE PROLONGATION DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE MEL/EPF

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le délibération n° 15 C 0122 du Conseil en date du 13 février 2015 ainsi que la délibération complémentaire n° 15 C 0876 du 16 octobre 2015 par laquelle la Métropole européenne de Lille a décidé de renouveler son partenariat avec l'Établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais pour la période 2015-2019 et la convention cadre de partenariat signée le 21 avril 2015 ;

Vu la délibération n° 15 C 0917 du Conseil en date du 16 octobre 2015 relative à la convention opérationnelle de portage foncier du site Bourgogne/Lepoutre, signée le 22 décembre 2015 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 22 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° 20 B 0061 du Bureau en date du 14 septembre 2020 portant avenant n° 1 à la convention opérationnelle de portage foncier du site Bourgogne/Lepoutre, prolongeant la convention pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 22 décembre 2022, au regard du planning des travaux à réaliser et du choix du projet d'aménagement ;

Vu la délibération n° 20 C 0490 du Conseil en date du 18 décembre 2020 relative au partenariat EPF/MEL et au volet territorial métropolitain du programme pluriannuel d'intervention de l'EPF 2020-2024 ;

Vu la délibération n° 21-B-0360 du Bureau en date du 10 septembre 2021 portant avenant n° 2 à la convention opérationnelle de portage foncier du site Bourgogne/Lepoutre, prolongeant la convention pour une durée d'un an, soit jusqu'au 22 décembre 2023, au regard des travaux de dépollution et de démolition prévus et du choix du concessionnaire ;

Vu la délibération n° 22-C-0181 du Conseil en date du 24 juin 2022 autorisant la signature d'un traité de concession d'aménagement avec la SEM Ville Renouvelée dans le cadre du NPNRU du quartier de la Bourgogne pour un programme d'aménagement mixte à vocation économique et habitat ;

Vu la délibération n° 23-B-0199 du Bureau en date du 26 mai 2023 portant avenant n° 3 à la convention opérationnelle de portage foncier du site Bourgogne/Lepoutre, prolongeant la convention pour une durée d'un an, soit jusqu'au 22 décembre 2024, en vue du choix du lauréat pour le futur programme d'aménagement ;

I. Exposé des motifs

Le site Bourgogne/Lepoutre, situé chaussée Pierre-et-Marie-Curie, rue Colbert et chaussée Berthelot à Tourcoing, d'une surface d'environ 59 000 m², a fait l'objet d'une convention opérationnelle de portage foncier entre la Métropole européenne de Lille (MEL) et l'Établissement public foncier Hauts-de-France (EPF) pour permettre d'accueillir un programme mixte avec une dominante économique, mais également une partie habitat ainsi que le désenclavement du quartier de la Bourgogne et sa rénovation.

Un traité de concession a été confié à la société d'économie mixte (SEM) Ville Renouvelée pour la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine du quartier NPNRU de la Bourgogne. Le contrat prévoit une mission de programmation et de commercialisation du site Lepoutre et l'acquisition du foncier non bâti nécessaire à la réalisation des villages d'artisans, de logements (dont environ 52 maisons en PSLA) et d'espaces publics.

Pour la mise en œuvre d'une première tranche du programme de logements et d'espaces publics, il convient d'autoriser la cession directe par l'EPF au profit de la SEM Ville Renouvelée de la partie non bâtie du site Bourgogne/Lepoutre correspondant aux parcelles cadastrées AT 6 (p), AT 600 (p) et AT 761 (p), pour une emprise d'environ 22 234 m², la superficie exacte et la délimitation précise devant faire l'objet d'un document d'arpentage.

Concernant les tènements bâtis, la cession pourrait être réalisée au bénéfice d'un opérateur privé. En cas d'échec de la cession des bâtiments à cet opérateur, le traité de concession prévoit la possibilité d'une modification du contrat permettant à la SEM Ville Renouvelée un rachat de ces bâtiments.

La convention opérationnelle de portage foncier ayant été prolongée par l'avenant n° 3 jusqu'au 22 décembre 2024 et afin de permettre de céder le foncier bâti à un opérateur privé et, en cas d'échec, à la SEM Ville Renouvelée, il convient par conséquent et en accord avec l'EPF de la prolonger jusqu'au 22 décembre 2025.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De prolonger jusqu'au 22 décembre 2025 la convention opérationnelle de portage foncier du site Bourgogne/Lepoutre, situé chaussée Pierre-et-Marie-Curie, rue Colbert et chaussée Berthelot à Tourcoing ;
- 2) D'autoriser la cession directe par l'EPF au profit de la SEM Ville Renouvelée des parcelles cadastrées AT 6 (p) pour environ 133 m², AT 600 (p) pour environ 1 700 m² et AT 761 (p) pour environ 20 401 m², soit une surface totale d'environ 22 234 m² ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 4 à la convention opérationnelle de portage foncier du site Bourgogne/Lepoutre ;
- 4) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tous les actes et documents relatifs à cette cession directe.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 02/12/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241129-lmc100000114261-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 02/12/2024
Retour préfecture le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024

24-B-0398

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

TOURCOING -

SITE CAULLIEZ FRERES - UNION STUDIOS - CESSION IMMOBILIERE - PROLONGATION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 09 C 0165 du Conseil en date du 17 avril 2009 portant convention opérationnelle avec l'Établissement public foncier et délégation du droit de préemption pour le site Caulliez Frères à Tourcoing ;

Vu la délibération n° 14 C 0125 du Conseil du 21 février 2014 portant prorogation de la durée de portage de deux ans de la convention opérationnelle relative au site Caulliez Frères à Tourcoing ;

Vu la délibération n° 15 C 0782 du Conseil en date du 16 octobre 2015 portant grands axes de la résiliation de la concession d'aménagement et rachat du foncier du site Caulliez Frères à Tourcoing ;

Vu la délibération n° 16 C 0128 du Conseil en date du 1er avril 2016 portant prorogation de la convention opérationnelle de portage foncier du site Caulliez à Tourcoing ;

Vu la décision n° 18 DD 0875 du Président en date du 20 juillet 2018 portant acquisition auprès de l'EPF de l'ensemble immobilier sis 366 chaussée Marcelin Berthelot à Tourcoing, cadastré AZ 71 et 213 pour 51 871 m², au terme de la convention opérationnelle ;

Vu la délibération n° 23-C-0321 du Conseil en date du 20 octobre 2023 relative au projet Union Studio sur le site Caulliez Frères à Tourcoing dans le cadre de l'appel à projets France 2030 "La grande fabrique de l'image" ;

Vu la délibération n° 24-C-0040 du Conseil en date du 9 février 2024 portant autorisation de conclure une promesse unilatérale de vente avec la société par actions simplifiée Union Studios ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 27 juin 2023 ;



I. Exposé des motifs

Le projet "Union Studios", lauréat d'un appel à projets "La grande fabrique de l'image" de France 2030, est porté par la société Broadway Production, présidée par M. Selim SAIFI.

Le site Caulliez Frères, situé chaussée Marcelin Berthelot à Tourcoing, propriété de la Métropole européenne de Lille (MEL), a été identifié pour accueillir ce projet.

La société par actions simplifiée (SAS) Union Studios, également présidée par M. Selim SAIFI, a été constituée pour porter l'acquisition immobilière du site Caulliez Frères et être propriétaire des futurs bâtiments à exploiter dans ce cadre.

Par la délibération du 9 février 2024 susvisée, les délais de la promesse unilatérale de vente à intervenir entre la MEL et la SAS Union Studios ont été définis comme suit :

- la signature de l'acte de vente devait intervenir au plus tard le 23 décembre 2024 ;
- l'acte de vente notarié devait comporter une clause de retour du bien au bénéfice exclusif de la MEL :
 - de l'ensemble du foncier objet de la promesse unilatérale de vente, à défaut d'achèvement des travaux autorisés par le permis de construire du 26 octobre 2023, et de ses éventuels permis de construire modificatifs, dument constatés par déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux au plus tard le 31 octobre 2027,
 - du terrain et des constructions de la phase 2, en cas d'achèvement des travaux de la phase 1 et à défaut d'achèvement des travaux de la phase 2 du programme dument constatés par déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux au plus tard le 31 octobre 2027.

La signature de cette promesse n'est pas encore intervenue.

L'État a décidé d'accorder 6 mois supplémentaires au projet Union Studios pour signer la convention dans le cadre de "La grande fabrique de l'image" afin de finaliser le montage financier de l'opération. L'échéance de signature est désormais fixée à avril 2025.

La MEL, qui accompagne le volet implantation du projet, ajuste en conséquence les délais de la promesse de vente pour tenir compte de ce délai supplémentaire. Les délais seront les suivants :

- la signature de l'acte de vente devra intervenir au plus tard le 30 avril 2025 ;
- la date de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est fixée au plus tard le 30 avril 2028 concernant la clause de retour au bénéfice de la MEL.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. De modifier les délais indiqués par la délibération n° 24-C-0040 du 9 février 2024 tels qu'exposés ci-dessus, les autres conditions de cession demeurant inchangées.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

TOURCOING -

**SITE CAULLIEZ FRERES - UNION STUDIOS - CESSION IMMOBILIERE -
PROLONGATION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 09 C 0165 du Conseil en date du 17 avril 2009 portant convention opérationnelle avec l'Établissement public foncier et délégation du droit de préemption pour le site Caulliez Frères à Tourcoing ;

Vu la délibération n° 14 C 0125 du Conseil du 21 février 2014 portant prorogation de la durée de portage de deux ans de la convention opérationnelle relative au site Caulliez Frères à Tourcoing ;

Vu la délibération n° 15 C 0782 du Conseil en date du 16 octobre 2015 portant grands axes de la résiliation de la concession d'aménagement et rachat du foncier du site Caulliez Frères à Tourcoing ;

Vu la délibération n° 16 C 0128 du Conseil en date du 1er avril 2016 portant prorogation de la convention opérationnelle de portage foncier du site Caulliez à Tourcoing ;

Vu la décision n° 18 DD 0875 du Président en date du 20 juillet 2018 portant acquisition auprès de l'EPF de l'ensemble immobilier sis 366 chaussée Marcelin Berthelot à Tourcoing, cadastré AZ 71 et 213 pour 51 871 m², au terme de la convention opérationnelle ;

Vu la délibération n° 23-C-0321 du Conseil en date du 20 octobre 2023 relative au projet Union Studio sur le site Caulliez Frères à Tourcoing dans le cadre de l'appel à projets France 2030 "La grande fabrique de l'image" ;

Vu la délibération n° 24-C-0040 du Conseil en date du 9 février 2024 portant autorisation de conclure une promesse unilatérale de vente avec la société par actions simplifiée Union Studios ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 27 juin 2023 ;

I. Exposé des motifs

Le projet "Union Studios", lauréat d'un appel à projets "La grande fabrique de l'image" de France 2030, est porté par la société Broadway Production, présidée par M. Selim SAIFI.

Le site Caulliez Frères, situé chaussée Marcelin Berthelot à Tourcoing, propriété de la Métropole européenne de Lille (MEL), a été identifié pour accueillir ce projet.

La société par actions simplifiée (SAS) Union Studios, également présidée par M. Selim SAIFI, a été constituée pour porter l'acquisition immobilière du site Caulliez Frères et être propriétaire des futurs bâtiments à exploiter dans ce cadre.

Par la délibération du 9 février 2024 susvisée, les délais de la promesse unilatérale de vente à intervenir entre la MEL et la SAS Union Studios ont été définis comme suit :

- la signature de l'acte de vente devait intervenir au plus tard le 23 décembre 2024 ;
- l'acte de vente notarié devait comporter une clause de retour du bien au bénéfice exclusif de la MEL :
 - de l'ensemble du foncier objet de la promesse unilatérale de vente, à défaut d'achèvement des travaux autorisés par le permis de construire du 26 octobre 2023, et de ses éventuels permis de construire modificatifs, dument constatés par déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux au plus tard le 31 octobre 2027,
 - du terrain et des constructions de la phase 2, en cas d'achèvement des travaux de la phase 1 et à défaut d'achèvement des travaux de la phase 2 du programme dument constatés par déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux au plus tard le 31 octobre 2027.

La signature de cette promesse n'est pas encore intervenue.

L'État a décidé d'accorder 6 mois supplémentaires au projet Union Studios pour signer la convention dans le cadre de "La grande fabrique de l'image" afin de finaliser le montage financier de l'opération. L'échéance de signature est désormais fixée à avril 2025.

La MEL, qui accompagne le volet implantation du projet, ajuste en conséquence les délais de la promesse de vente pour tenir compte de ce délai supplémentaire. Les délais seront les suivants :

- la signature de l'acte de vente devra intervenir au plus tard le 30 avril 2025 ;
- la date de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est fixée au plus tard le 30 avril 2028 concernant la clause de retour au bénéfice de la MEL.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. De modifier les délais indiqués par la délibération n° 24-C-0040 du 9 février 2024 tels qu'exposés ci-dessus, les autres conditions de cession demeurant inchangées.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 02/12/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241129-lmc100000114262-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 02/12/2024
Retour préfecture le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024

24-B-0399

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LA MADELEINE -

BOULEVARD ROBERT SCHUMAN - BAIL COMMERCIAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

I. Exposé des motifs

La métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de la parcelle située à La Madeleine, Boulevard Robert Schumann repris au cadastre sous la section BA numéro 1, acquis suivant acte administratif en date du 12 décembre 1987.

Aux termes d'un bail sous seing privé en date du 4 octobre 1988, la MEL a donné à bail à loyer à titre commercial à la Société ELF France, aux droits de laquelle se trouve TOTAL RAFFINAGE MARKETING, pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter du 4 octobre 1988 ladite parcelle en nature de terrain à bâtir.

Le bail s'est poursuivi depuis le 4 octobre 1997 par tacite reconduction jusqu'en 2008. A compter du 1er octobre 2008, ledit bail a fait l'objet de 2 demandes de renouvellement par acte extrajudiciaire pour se terminer au 30 septembre 2032. La parcelle BA numéro 1 forme aujourd'hui une partie du terrain d'assiette sur laquelle la Société ELF France a été édifié une station-service.

Par ailleurs, l'autre partie du terrain d'assiette cadastrée section BA numéro 7 a été donné également à bail commercial par la Ville de Lille à ELF France aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 avril 1988 pour une durée de 9 années à compter du 1er janvier 1988, lequel a fait l'objet d'une demande de renouvellement par acte extrajudiciaire en date du 17 novembre 1997 pour une nouvelle période de 9 années.

La Société dénommée TOTAL MARKETING FRANCE a changé de dénomination pour adopter celle de Total Energies Marketing France, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Associé Unique de TOTAL MARKETING FRANCE en date du 15 juin 2021.

Dans le cadre des travaux réalisés pour l'installation de 9 points de charges pour véhicules électriques par la Société Total Energies Marketing France, celle-ci a adressé à la MEL un projet de renouvellement de bail permettant de modifier la

destination du bien et de définir les obligations de ladite Société au vu des aménagements réalisés depuis 1988.

Les parties ont en conséquence convenu de confirmer les conditions de location par la signature d'un bail pour une durée de douze (12) années entières et consécutives, à compter du 1er octobre 2020 pour se terminer le 30 septembre 2032, moyennant un loyer annuel d'un montant de 21 988,85 €, hors taxe, payable à trimestre échu pour la période du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2023 puis d'un montant de 32 531,24 € à compter du 1er octobre 2023. Le loyer sera révisable triennalement à la date d'anniversaire soit au 1er octobre de chaque année.

Le loyer du présent bail est assujetti à la TVA.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le bail commercial au profit de la Société Total Energies Marketing France ;
- 2) Le bail est présentement conclu pour une durée de douze (12) années entières et consécutives, à compter du 1er octobre 2020 pour se terminer le 30 septembre 2032 ;
- 3) Le présent bail commercial est consenti et accepté moyennant un loyer annuel d'un montant de 21 988,85 € HT, payable à trimestre échu pour la période du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2023, puis d'un montant de 32 531,24 € HT à compter du 1er octobre 2023 ;
- 4) La présente location est accordée aux conditions et charges reprises dans le bail commercial que l'occupant s'engage à signer ;
- 5) D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LA MADELEINE -

BOULEVARD ROBERT SCHUMAN - BAIL COMMERCIAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

I. Exposé des motifs

La métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de la parcelle située à La Madeleine, Boulevard Robert Schumann repris au cadastre sous la section BA numéro 1, acquis suivant acte administratif en date du 12 décembre 1987.

Aux termes d'un bail sous seing privé en date du 4 octobre 1988, la MEL a donné à bail à loyer à titre commercial à la Société ELF France, aux droits de laquelle se trouve TOTAL RAFFINAGE MARKETING, pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter du 4 octobre 1988 ladite parcelle en nature de terrain à bâtir.

Le bail s'est poursuivi depuis le 4 octobre 1997 par tacite reconduction jusqu'en 2008. A compter du 1er octobre 2008, ledit bail a fait l'objet de 2 demandes de renouvellement par acte extrajudiciaire pour se terminer au 30 septembre 2032. La parcelle BA numéro 1 forme aujourd'hui une partie du terrain d'assiette sur laquelle la Société ELF France a été édifié une station-service.

Par ailleurs, l'autre partie du terrain d'assiette cadastrée section BA numéro 7 a été donné également à bail commercial par la Ville de Lille à ELF France aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 avril 1988 pour une durée de 9 années à compter du 1er janvier 1988, lequel a fait l'objet d'une demande de renouvellement par acte extrajudiciaire en date du 17 novembre 1997 pour une nouvelle période de 9 années.

La Société dénommée TOTAL MARKETING FRANCE a changé de dénomination pour adopter celle de Total Energies Marketing France, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Associé Unique de TOTAL MARKETING FRANCE en date du 15 juin 2021.

Dans le cadre des travaux réalisés pour l'installation de 9 points de charges pour véhicules électriques par la Société Total Energies Marketing France, celle-ci a adressé à la MEL un projet de renouvellement de bail permettant de modifier la

destination du bien et de définir les obligations de ladite Société au vu des aménagements réalisés depuis 1988.

Les parties ont en conséquence convenu de confirmer les conditions de location par la signature d'un bail pour une durée de douze (12) années entières et consécutives, à compter du 1er octobre 2020 pour se terminer le 30 septembre 2032, moyennant un loyer annuel d'un montant de 21 988,85 €, hors taxe, payable à trimestre échu pour la période du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2023 puis d'un montant de 32 531,24 € à compter du 1er octobre 2023. Le loyer sera révisable triennalement à la date d'anniversaire soit au 1er octobre de chaque année.

Le loyer du présent bail est assujetti à la TVA.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le bail commercial au profit de la Société Total Energies Marketing France ;
- 2) Le bail est présentement conclu pour une durée de douze (12) années entières et consécutives, à compter du 1er octobre 2020 pour se terminer le 30 septembre 2032 ;
- 3) Le présent bail commercial est consenti et accepté moyennant un loyer annuel d'un montant de 21 988,85 € HT, payable à trimestre échu pour la période du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2023, puis d'un montant de 32 531,24 € HT à compter du 1er octobre 2023 ;
- 4) La présente location est accordée aux conditions et charges reprises dans le bail commercial que l'occupant s'engage à signer ;
- 5) D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**MISE EN ŒUVRE D'UNE EXPERIMENTATION PORTANT SUR LE MECENAT DE
COMPETENCES - CONVENTION AVEC LES ASSOCIATIONS RETENUES**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la loi du 21 février 2022 dite "loi 3DS" et notamment son article 209 ;

Vu le décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences ;

Vu la délibération n° 16 C 0002 du 1er avril 2016 relative à la responsabilité sociale de l'établissement ;

Vu la délibération n° 23-C-0459 du 15 décembre 2023 relative à la mise en œuvre d'une expérimentation portant sur le mécénat de compétences ouverte aux agents métropolitains.

I. Exposé des motifs

Le 15 décembre dernier, le Conseil métropolitain a adopté le principe du lancement d'une expérimentation portant sur le mécénat de compétences ouverte aux agents de la MEL. Pour rappel, le mécénat de compétences se définit comme la mise à disposition à un organisme d'intérêt général, par une administration, d'un ou plusieurs de ses agents, qui seront rémunérés pour mettre au profit de cet organisme leurs compétences et capacités de travail. Ce type de mise à disposition ne donnant pas lieu à remboursement il est assimilable à une subvention en nature.

Par cette délibération, le Conseil a également validé le cadre proposé pour ce dispositif, à savoir une durée d'un an, une dizaine d'agents concernés, une mise à disposition au maximum deux jours par mois, et enfin le choix de quelques associations déjà subventionnées par la MEL au titre de la politique de la ville.

L'objet de la présente délibération est de valider le choix des associations bénéficiaires et d'autoriser la signature des conventions qui figurent en annexe. Ces conventions, établies pour un an, définissent les conditions de mises à disposition des agents concernés (lieu d'affectation, missions attribuées), la répartition des responsabilités entre la MEL et les associations bénéficiaires, ainsi que le coût en nature valorisé,

conformément au décret n° 2022-1682 susvisé. Ces conventions seront ensuite complétées par des arrêtés individuels. Les agents retenus l'ont été en fonction de l'adéquation de leurs compétences avec les missions proposées par les associations. Ils ont candidaté en ayant connaissance des tâches qui leur seraient confiées et du lieu d'exercice de leurs missions. Les supérieurs hiérarchiques concernés ont donné leur accord dès le stade de la candidature et la référente déontologue a émis un avis positif pour chacun des agents.

Les associations proposées ont toutes déjà été subventionnées par la MEL dans le cadre du Contrat de ville. L'une des priorités dans le choix de ces associations a été la cohérence avec le projet de mandat : ainsi, en lien avec l'action n°72 intitulée « Tourner notre métropole vers la jeunesse », celles-ci œuvrent dans le domaine du mentorat, de l'aide éducative ou du soutien à la parentalité, autant de dispositifs permettant d'accompagner des jeunes du territoire métropolitain, issus de quartiers d'éducation prioritaires, et soucieux de réussir leur parcours scolaire ou leur insertion professionnelle. Les autres critères ayant présidé à leur sélection finale sont les besoins RH, en lien avec les compétences internes à la MEL, des associations, les conditions d'accueil des agents, l'impact sur le territoire métropolitain et les subventions déjà attribuées.

Ainsi, les 8 associations proposées pour participer à l'expérimentation sont les suivantes :

- LA CLÉ organise des cours individuels et gratuits en lecture et écriture ;
- DUO FOR A JOB propose du mentorat intergénérationnel et interculturel ;
- L'AFEV développe des programmes de solidarité dans lesquels des étudiants s'engagent auprès des habitants des quartiers populaires ;
- PRISME propose un programme pour renforcer les compétences psychosociales afin de favoriser l'épanouissement personnel, social et professionnel ;
- IRIS FORMATION met en place des formations pour l'acquisition de nouvelles compétences ou pour se réorienter vers une nouvelle activité ;
- L'ARRE (Association pour la réussite éducative) propose des accompagnements à la parentalité ;
- PROXITÉ propose un programme contre le décrochage scolaire ;
- ARTICLE 1 met en relation professionnels et étudiants pour accompagner les jeunes dans leur parcours scolaire et professionnel.

Il est proposé de mettre à disposition deux jours par mois, dans le cadre du mécénat, 11 agents métropolitains. Après analyse des capacités d'accueil des différentes associations, il est ainsi proposé que l'AFEV, l'ARRE, la Clé, Duo for a job, et Proximité se voient mettre à disposition 1 agent, et Article 1, Prisme, et Iris formation 2 agents.

L'expérimentation, dont le lancement était initialement prévu en septembre 2024, démarrera en janvier 2025, le processus du choix des associations ayant été plus long que prévu. Un bilan sera dressé au terme de cette expérimentation d'un an.

Le coût estimé, en nature (temps de travail des agents), est valorisé dans chacune des conventions ci-jointes. Le coût final sera calculé en fin d'expérimentation dans le bilan annuel.

Le Comité social territorial a été consulté le 27 septembre 2024.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser la signature, par le Président ou son représentant délégué, des huit conventions de mise à disposition à titre gratuit, dans le cadre d'un mécénat de compétences, d'agents métropolitains auprès des associations susmentionnées.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**MISE EN ŒUVRE D'UNE EXPERIMENTATION PORTANT SUR LE MECENAT DE
COMPETENCES - CONVENTION AVEC LES ASSOCIATIONS RETENUES**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la loi du 21 février 2022 dite "loi 3DS" et notamment son article 209 ;

Vu le décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences ;

Vu la délibération n° 16 C 0002 du 1er avril 2016 relative à la responsabilité sociale de l'établissement ;

Vu la délibération n° 23-C-0459 du 15 décembre 2023 relative à la mise en œuvre d'une expérimentation portant sur le mécénat de compétences ouverte aux agents métropolitains.

I. Exposé des motifs

Le 15 décembre dernier, le Conseil métropolitain a adopté le principe du lancement d'une expérimentation portant sur le mécénat de compétences ouverte aux agents de la MEL. Pour rappel, le mécénat de compétences se définit comme la mise à disposition à un organisme d'intérêt général, par une administration, d'un ou plusieurs de ses agents, qui seront rémunérés pour mettre au profit de cet organisme leurs compétences et capacités de travail. Ce type de mise à disposition ne donnant pas lieu à remboursement il est assimilable à une subvention en nature.

Par cette délibération, le Conseil a également validé le cadre proposé pour ce dispositif, à savoir une durée d'un an, une dizaine d'agents concernés, une mise à disposition au maximum deux jours par mois, et enfin le choix de quelques associations déjà subventionnées par la MEL au titre de la politique de la ville.

L'objet de la présente délibération est de valider le choix des associations bénéficiaires et d'autoriser la signature des conventions qui figurent en annexe. Ces conventions, établies pour un an, définissent les conditions de mises à disposition des agents concernés (lieu d'affectation, missions attribuées), la répartition des responsabilités entre la MEL et les associations bénéficiaires, ainsi que le coût en nature valorisé,

conformément au décret n° 2022-1682 susvisé. Ces conventions seront ensuite complétées par des arrêtés individuels. Les agents retenus l'ont été en fonction de l'adéquation de leurs compétences avec les missions proposées par les associations. Ils ont candidaté en ayant connaissance des tâches qui leur seraient confiées et du lieu d'exercice de leurs missions. Les supérieurs hiérarchiques concernés ont donné leur accord dès le stade de la candidature et la référente déontologie a émis un avis positif pour chacun des agents.

Les associations proposées ont toutes déjà été subventionnées par la MEL dans le cadre du Contrat de ville. L'une des priorités dans le choix de ces associations a été la cohérence avec le projet de mandat : ainsi, en lien avec l'action n°72 intitulée « Tourner notre métropole vers la jeunesse », celles-ci œuvrent dans le domaine du mentorat, de l'aide éducative ou du soutien à la parentalité, autant de dispositifs permettant d'accompagner des jeunes du territoire métropolitain, issus de quartiers d'éducation prioritaires, et soucieux de réussir leur parcours scolaire ou leur insertion professionnelle. Les autres critères ayant présidé à leur sélection finale sont les besoins RH, en lien avec les compétences internes à la MEL, des associations, les conditions d'accueil des agents, l'impact sur le territoire métropolitain et les subventions déjà attribuées.

Ainsi, les 8 associations proposées pour participer à l'expérimentation sont les suivantes :

- LA CLÉ organise des cours individuels et gratuits en lecture et écriture ;
- DUO FOR A JOB propose du mentorat intergénérationnel et interculturel ;
- L'AFEV développe des programmes de solidarité dans lesquels des étudiants s'engagent auprès des habitants des quartiers populaires ;
- PRISME propose un programme pour renforcer les compétences psychosociales afin de favoriser l'épanouissement personnel, social et professionnel ;
- IRIS FORMATION met en place des formations pour l'acquisition de nouvelles compétences ou pour se réorienter vers une nouvelle activité ;
- L'ARRE (Association pour la réussite éducative) propose des accompagnements à la parentalité ;
- PROXITÉ propose un programme contre le décrochage scolaire ;
- ARTICLE 1 met en relation professionnels et étudiants pour accompagner les jeunes dans leur parcours scolaire et professionnel.

Il est proposé de mettre à disposition deux jours par mois, dans le cadre du mécénat, 11 agents métropolitains. Après analyse des capacités d'accueil des différentes associations, il est ainsi proposé que l'AFEV, l'ARRE, la Clé, Duo for a job, et Proximité se voient mettre à disposition 1 agent, et Article 1, Prisme, et Iris formation 2 agents.

L'expérimentation, dont le lancement était initialement prévu en septembre 2024, démarrera en janvier 2025, le processus du choix des associations ayant été plus long que prévu. Un bilan sera dressé au terme de cette expérimentation d'un an.

Le coût estimé, en nature (temps de travail des agents), est valorisé dans chacune des conventions ci-jointes. Le coût final sera calculé en fin d'expérimentation dans le bilan annuel.

Le Comité social territorial a été consulté le 27 septembre 2024.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser la signature, par le Président ou son représentant délégué, des huit conventions de mise à disposition à titre gratuit, dans le cadre d'un mécénat de compétences, d'agents métropolitains auprès des associations susmentionnées.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 02/12/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241129-lmc100000114264-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 02/12/2024
Retour préfecture le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024

24-B-0401

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

CENTRALE D'ACHAT METROPOLITAINE - ACQUISITION D'OUTILLAGE A MAIN, ELECTROPORTATIF ET PNEUMATIQUE - APPEL D'OFFRES OUVERT - DECISION - FINANCEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°18 C 0787 du Conseil du 19 octobre 2018 relative à la création d'une Centrale d'Achat Métropolitaine;

Vu la délibération n° 18 C 1084 du Conseil du 14 décembre 2018 portant sur les conditions générales de recours à la Centrale d'Achat Métropolitaine.

I. Exposé des motifs

Afin de permettre le bon fonctionnement de l'établissement, il est indispensable de procéder à l'acquisition d'outillage à main (marteaux, tournevis etc.), électroportatif (perceuses, visseuses etc.) et pneumatique à destination des régies et services techniques.

Le marché en cours arrive à échéance en mai 2025. Aussi, il est nécessaire de conclure un accord-cadre avec un prestataire.

Dans le cadre de sa politique de mutualisation des achats publics et en qualité de Centrale d'Achat Métropolitaine, la MEL fait le choix de proposer ce marché aux adhérents de la Centrale d'Achat Métropolitaine. Ce marché entre dans la thématique "fournitures administratives et techniques" et quelques adhérents ont déjà manifesté leur intérêt sur ce marché destiné principalement aux services techniques communaux.

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de 4 ans, avec un montant minimum de 200 000 € HT sur 4 ans et un montant maximum de 1 250 000 € HT sur 4 ans

Il sera exécuté par l'émission de bons de commandes, dont le montant est estimé à 360 000 € HT sur 4 ans pour les besoins de la MEL.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adopter les dispositions qui précèdent ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;
- 3) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché ;
- 4) D'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article prévu à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;
- 5) D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

CENTRALE D'ACHAT METROPOLITAINE - ACQUISITION D'OUTILLAGE A MAIN, ELECTROPORTATIF ET PNEUMATIQUE - APPEL D'OFFRES OUVERT - DECISION - FINANCEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°18 C 0787 du Conseil du 19 octobre 2018 relative à la création d'une Centrale d'Achat Métropolitaine;

Vu la délibération n° 18 C 1084 du Conseil du 14 décembre 2018 portant sur les conditions générales de recours à la Centrale d'Achat Métropolitaine.

I. Exposé des motifs

Afin de permettre le bon fonctionnement de l'établissement, il est indispensable de procéder à l'acquisition d'outillage à main (marteaux, tournevis etc.), électroportatif (perceuses, visseuses etc.) et pneumatique à destination des régies et services techniques.

Le marché en cours arrive à échéance en mai 2025. Aussi, il est nécessaire de conclure un accord-cadre avec un prestataire.

Dans le cadre de sa politique de mutualisation des achats publics et en qualité de Centrale d'Achat Métropolitaine, la MEL fait le choix de proposer ce marché aux adhérents de la Centrale d'Achat Métropolitaine. Ce marché entre dans la thématique "fournitures administratives et techniques" et quelques adhérents ont déjà manifesté leur intérêt sur ce marché destiné principalement aux services techniques communaux.

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de 4 ans, avec un montant minimum de 200 000 € HT sur 4 ans et un montant maximum de 1 250 000 € HT sur 4 ans

Il sera exécuté par l'émission de bons de commandes, dont le montant est estimé à 360 000 € HT sur 4 ans pour les besoins de la MEL.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adopter les dispositions qui précèdent ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;
- 3) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché ;
- 4) D'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article prévu à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;
- 5) D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 02/12/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241129-lmc100000114265-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 02/12/2024
Retour préfecture le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024

24-B-0402

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

MARCHE D'ASSURANCES AUTOMOBILES ET RISQUES ANNEXES - AVENANT N°2

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2194-1 du code de la commande publique relatif à la modification du marché ;

Vu la délibération 20-C-0289 du 16 octobre 2020 portant sur la constitution d'un groupement de commande et autorisant le président à signer les marchés ;

Vu le marché notifié le 22 septembre 2021 au groupement conjoint composé de la société Assurances Sécurité, courtier et mandataire, et de SA LA SAUVEGARDE, porteur de risque, pour un montant de 1 032 382,05 € TTC ;

Vu la décision n°23-DD-0890 du 26 octobre 2023 ayant autorisé la signature de l'avenant n°1 au marché ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du date 16 octobre 2024 ;

I. Exposé de motifs

En date du 25 juin 2024, le titulaire du marché a transmis à la MEL un courrier de résiliation à titre conservatoire du contrat d'assurance automobile à compter du 1er janvier 2025 compte tenu de la dégradation de la sinistralité de l'établissement sur les véhicules ;

Au regard des conditions du marché économique des assurances automobiles, le maintien du contrat d'assurances passe par une majoration de l'appel de prime (hors indice contractuel et actualisation du parc automobile) de 20 % et une part d'auto assurance plus importante. Cette dernière se concrétise par une franchise en Dommage tout accident, vol, et incendie de 1 500 €, plus adaptée à la sinistralité actuelle de la MEL.

Aussi, le Code de la commande publique autorisant la conclusion d'un avenant pour des modifications non substantielles, un avenant peut être conclu. Le montant de l'avenant n°2 s'élève ainsi à 82 590,56 € TTC et porte, à iso périmètre, le montant du marché 1 114 972,61 €TTC, ce qui représente une augmentation de 8 % du montant initial du marché.

Pour mémoire, l'avenant n°1 portait sur la suppression de la garantie « bris de glace » et n'avait aucune incidence financière sur le marché public.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°2 pour un montant de 82 590,56 € TTC ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 82 590,56 € TTC. aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

MARCHE D'ASSURANCES AUTOMOBILES ET RISQUES ANNEXES - AVENANT N°2

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2194-1 du code de la commande publique relatif à la modification du marché ;

Vu la délibération 20-C-0289 du 16 octobre 2020 portant sur la constitution d'un groupement de commande et autorisant le président à signer les marchés ;

Vu le marché notifié le 22 septembre 2021 au groupement conjoint composé de la société Assurances Sécurité, courtier et mandataire, et de SA LA SAUVEGARDE, porteur de risque, pour un montant de 1 032 382,05 € TTC ;

Vu la décision n°23-DD-0890 du 26 octobre 2023 ayant autorisé la signature de l'avenant n°1 au marché ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du date 16 octobre 2024 ;

I. Exposé de motifs

En date du 25 juin 2024, le titulaire du marché a transmis à la MEL un courrier de résiliation à titre conservatoire du contrat d'assurance automobile à compter du 1er janvier 2025 compte tenu de la dégradation de la sinistralité de l'établissement sur les véhicules ;

Au regard des conditions du marché économique des assurances automobiles, le maintien du contrat d'assurances passe par une majoration de l'appel de prime (hors indice contractuel et actualisation du parc automobile) de 20 % et une part d'auto assurance plus importante. Cette dernière se concrétise par une franchise en Dommage tout accident, vol, et incendie de 1 500 €, plus adaptée à la sinistralité actuelle de la MEL.

Aussi, le Code de la commande publique autorisant la conclusion d'un avenant pour des modifications non substantielles, un avenant peut être conclu. Le montant de l'avenant n°2 s'élève ainsi à 82 590,56 € TTC et porte, à iso périmètre, le montant du marché 1 114 972,61 €TTC, ce qui représente une augmentation de 8 % du montant initial du marché.

Pour mémoire, l'avenant n°1 portait sur la suppression de la garantie « bris de glace » et n'avait aucune incidence financière sur le marché public.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°2 pour un montant de 82 590,56 € TTC ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 82 590,56 € TTC. aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 02/12/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241129-lmc100000114266-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 02/12/2024
Retour préfecture le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024

24-B-0403

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

AMENAGEMENT ECONOMIQUE - PARTENARIAT ENTRE LA MEL ET LES ACTEURS DE L'IMMOBILIER DU TERRITOIRE - AVENANT N°1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°23-B-0331 du Bureau du 29 septembre 2023 autorisant la signature de la convention de partenariat pour l'animation du Club de l'immobilier du territoire.

I. Exposé des motifs

L'aménagement économique du territoire métropolitain fait l'objet d'un dialogue régulier et constructif entre les acteurs publics et privés (aménageurs, promoteurs, commercialisateurs, investisseurs) ainsi que d'actions de promotions conjointes. La Métropole européenne de Lille (MEL), la CCI Grand Lille, l'ADULM et les représentants des fédérations nationales professionnelles ont souhaité formaliser par l'adoption d'une convention de partenariat les objectifs partagés et les modalités de fonctionnement du "Club de l'immobilier". Cette convention a été validée par délibération au Bureau du 29 septembre 2023.

Créée en 2024, la FNAIM Entreprise Nord souhaite signer la convention de partenariat pour rejoindre la dynamique collective du club de l'immobilier. Dans ce cadre, à partir du mois de janvier 2025, la FNAIM prendra en charge la collecte des données et l'observation du marché des bureaux et des locaux d'activités en lieu et place de l'Observatoire des Bureaux de la Métropole lilloise (OBM). La conférence organisée annuellement par l'OBM prendra désormais le nom de "Conférence annuelle du Club de l'immobilier".

Il est donc proposé de valider cet avenant à la convention de partenariat afin de tenir compte de ces évolutions dans le fonctionnement du Club de l'immobilier.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'approuver les dispositions suivantes :
 - l'ajout de la FNAIM Entreprise Nord en tant que partenaire du Club de l'immobilier ;
 - la prise en charge par la FNAIM du travail d'observation du marché des bureaux et des locaux d'activités et la diffusion des résultats de ce travail, en lieu et place de l'Observatoire des Bureaux de la Métropole lilloise (OBM) ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour l'animation du Club de l'immobilier du territoire.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**AMENAGEMENT ECONOMIQUE - PARTENARIAT ENTRE LA MEL ET LES ACTEURS
DE L'IMMOBILIER DU TERRITOIRE - AVENANT N°1**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°23-B-0331 du Bureau du 29 septembre 2023 autorisant la signature de la convention de partenariat pour l'animation du Club de l'immobilier du territoire.

I. Exposé des motifs

L'aménagement économique du territoire métropolitain fait l'objet d'un dialogue régulier et constructif entre les acteurs publics et privés (aménageurs, promoteurs, commercialisateurs, investisseurs) ainsi que d'actions de promotions conjointes. La Métropole européenne de Lille (MEL), la CCI Grand Lille, l'ADULM et les représentants des fédérations nationales professionnelles ont souhaité formaliser par l'adoption d'une convention de partenariat les objectifs partagés et les modalités de fonctionnement du "Club de l'immobilier". Cette convention a été validée par délibération au Bureau du 29 septembre 2023.

Créée en 2024, la FNAIM Entreprise Nord souhaite signer la convention de partenariat pour rejoindre la dynamique collective du club de l'immobilier. Dans ce cadre, à partir du mois de janvier 2025, la FNAIM prendra en charge la collecte des données et l'observation du marché des bureaux et des locaux d'activités en lieu et place de l'Observatoire des Bureaux de la Métropole lilloise (OBM). La conférence organisée annuellement par l'OBM prendra désormais le nom de "Conférence annuelle du Club de l'immobilier".

Il est donc proposé de valider cet avenant à la convention de partenariat afin de tenir compte de ces évolutions dans le fonctionnement du Club de l'immobilier.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'approuver les dispositions suivantes :
 - l'ajout de la FNAIM Entreprise Nord en tant que partenaire du Club de l'immobilier ;
 - la prise en charge par la FNAIM du travail d'observation du marché des bureaux et des locaux d'activités et la diffusion des résultats de ce travail, en lieu et place de l'Observatoire des Bureaux de la Métropole lilloise (OBM) ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour l'animation du Club de l'immobilier du territoire.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 02/12/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241129-lmc100000114267-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 02/12/2024
Retour préfecture le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024

24-B-0404

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

STRATEGIE #JEUNES EN METROPOLE 2.0 - FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN METROPOLE - MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°16-C-0842 du Conseil en date du 2 décembre 2016 portant sur l'adoption du règlement métropolitain du Fonds d'Aides aux Jeunes ;

Vu la délibération n°19-C-0444 du Conseil en date du 28 juin 2019 portant sur le nouveau règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole ;

Vu la délibération n°20-C-0260 du Conseil en date du 16 octobre 2020 portant sur le rattachement administratif des Communes de l'ancienne CCHD au dispositif du FAJeM ;

Vu la délibération n°21-C-0363 du Conseil en date du 28 juin 2021 portant sur le Plan Pauvreté et l'institution de nouvelles aides dans le FAJeM ;

Vu la délibération n°23-C-0227 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant sur la modification du règlement intérieur du FAJeM - démonétisation ;

Vu la délibération n°23-C-0482 du Conseil en date du 15 décembre 2023 portant sur la modification du règlement intérieur du FAJeM - évolution du circuit de validation des décisions.

I. Exposé des motifs

Par transfert de compétences du Conseil Départemental du Nord, la Métropole Européenne de Lille a repris en 2017 la responsabilité sur son territoire de la supervision du Fonds d'Aide aux Jeunes, visant à lutter contre la précarité des jeunes métropolitains âgés de 16 à 25 ans, sous conditions de ressources et d'accompagnement par un professionnel de l'insertion sociale et professionnelle.

En 2019, la MEL a procédé à l'actualisation du Règlement Intérieur du dispositif, qui est devenu le Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole (FAJeM), mis en œuvre depuis le 1er janvier 2020.

Cette évolution avait déjà permis une adaptation du dispositif aux spécificités de la configuration du territoire métropolitain, du maillage des réseaux professionnels, et des typologies de jeunes, pouvant varier avec le reste du territoire départemental, en diversifiant les types d'aides, et en visant une coordination plus forte des acteurs de l'écosystème jeunesse, sur l'enjeu de la lutte contre la pauvreté et la précarisation des jeunes.

Par délibérations successives, le FAJeM a encore évolué pour tenir compte de conjonctures particulières (pandémie Covid19) et du contexte territorial et réglementaire, en particulier :

- sur les modalités de remise des kits hygiène ;
- sur le rattachement administratif des communes de l'ancienne Communauté de Communes de la Haute Deûle, et les modifications de circonscription territoriale en découlant pour les CCAS et Missions Locales ;
- sur la création dans le dispositif de nouvelles aides soutenues par l'État dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté
- sur la démonétisation du dispositif dans la délivrance des aides attribuées hors virement bancaire, et la modification de la méthode d'évaluation de la condition d'éligibilité tenant aux ressources du jeune ;
- ou encore sur l'évolution de l'organisation interne MEL pour la validation des demandes d'aides.

Le règlement intérieur du FAJeM a donc connu de nombreuses modifications déjà acquises par les professionnels. Néanmoins, il s'agit de retranscrire toutes les évolutions dans une version du document actualisée accessible aux acteurs jeunesse, intégrant les décisions prises par l'assemblée métropolitaine, tout en procédant à la mise à jour d'un certain nombre de termes ou dispositifs désormais obsolètes ou remplacés. Les montants des aides n'ont pas été modifiés.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) L'adoption du règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole, actualisé, intégrant les décisions des assemblées délibératives précédentes, et les modifications nécessaires dans la terminologie de dispositifs ou références obsolètes.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

STRATEGIE #JEUNES EN METROPOLE 2.0 - FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN METROPOLE - MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°16-C-0842 du Conseil en date du 2 décembre 2016 portant sur l'adoption du règlement métropolitain du Fonds d'Aides aux Jeunes ;

Vu la délibération n°19-C-0444 du Conseil en date du 28 juin 2019 portant sur le nouveau règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole ;

Vu la délibération n°20-C-0260 du Conseil en date du 16 octobre 2020 portant sur le rattachement administratif des Communes de l'ancienne CCHD au dispositif du FAJeM ;

Vu la délibération n°21-C-0363 du Conseil en date du 28 juin 2021 portant sur le Plan Pauvreté et l'institution de nouvelles aides dans le FAJeM ;

Vu la délibération n°23-C-0227 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant sur la modification du règlement intérieur du FAJeM - démonétisation ;

Vu la délibération n°23-C-0482 du Conseil en date du 15 décembre 2023 portant sur la modification du règlement intérieur du FAJeM - évolution du circuit de validation des décisions.

I. Exposé des motifs

Par transfert de compétences du Conseil Départemental du Nord, la Métropole Européenne de Lille a repris en 2017 la responsabilité sur son territoire de la supervision du Fonds d'Aide aux Jeunes, visant à lutter contre la précarité des jeunes métropolitains âgés de 16 à 25 ans, sous conditions de ressources et d'accompagnement par un professionnel de l'insertion sociale et professionnelle.

En 2019, la MEL a procédé à l'actualisation du Règlement Intérieur du dispositif, qui est devenu le Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole (FAJeM), mis en œuvre depuis le 1er janvier 2020.

Cette évolution avait déjà permis une adaptation du dispositif aux spécificités de la configuration du territoire métropolitain, du maillage des réseaux professionnels, et des typologies de jeunes, pouvant varier avec le reste du territoire départemental, en diversifiant les types d'aides, et en visant une coordination plus forte des acteurs de l'écosystème jeunesse, sur l'enjeu de la lutte contre la pauvreté et la précarisation des jeunes.

Par délibérations successives, le FAJeM a encore évolué pour tenir compte de conjonctures particulières (pandémie Covid19) et du contexte territorial et réglementaire, en particulier :

- sur les modalités de remise des kits hygiène ;
- sur le rattachement administratif des communes de l'ancienne Communauté de Communes de la Haute Deûle, et les modifications de circonscription territoriale en découlant pour les CCAS et Missions Locales ;
- sur la création dans le dispositif de nouvelles aides soutenues par l'État dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté
- sur la démonétisation du dispositif dans la délivrance des aides attribuées hors virement bancaire, et la modification de la méthode d'évaluation de la condition d'éligibilité tenant aux ressources du jeune ;
- ou encore sur l'évolution de l'organisation interne MEL pour la validation des demandes d'aides.

Le règlement intérieur du FAJeM a donc connu de nombreuses modifications déjà acquises par les professionnels. Néanmoins, il s'agit de retranscrire toutes les évolutions dans une version du document actualisée accessible aux acteurs jeunesse, intégrant les décisions prises par l'assemblée métropolitaine, tout en procédant à la mise à jour d'un certain nombre de termes ou dispositifs désormais obsolètes ou remplacés. Les montants des aides n'ont pas été modifiés.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) L'adoption du règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole, actualisé, intégrant les décisions des assemblées délibératives précédentes, et les modifications nécessaires dans la terminologie de dispositifs ou références obsolètes.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Fonds d’Aide aux Jeunes en Métropole – FAJeM

– Sommaire –

• Contexte légal – cadre réglementaire	p. 2
• Définition, objectifs, organisation	p. 4
• Parcours du jeune et Stratégie Jeunesse #JeM	p. 7
• Plateforme « Jeunesse MEL »	p. 8
• Conditions d’accès au dispositif	p. 9
• Modalités de délivrance des aides	p. 10
• Processus de demande d’aide, instruction et décision	p. 11
• Caractère « urgent » de l’aide individuelle	p. 13
• Caractère « renforcé » de l’aide individuelle	p. 14
• Instruction – paiement : délais et modalités	p. 15
• Aides individuelles : FAJeM Insertion sociale	p. 16
• Aides individuelles : FAJeM Insertion professionnelle	p. 19
• Aides individuelles : FAJeM Transports – Mobilité	p. 21
• Aides individuelles : FAJeM Hébergement – Logement	p. 23
• Aides collectives : FAJeM collectif	p. 25
• Annexes	p. 28

Contexte légal – cadre réglementaire

- ➔ La loi du 19 décembre 1989 sur le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle initie à titre exceptionnel la création des Fonds Locaux à l'insertion des jeunes rencontrant des difficultés financières dans le cadre d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle.
- ➔ La loi du 29 juillet 1992 relative au Revenu Minimum d'Insertion rend obligatoire un dispositif départemental couvrant tout le territoire départemental avec un financement à parité entre le Département et l'État.
- ➔ En vertu de l'article 51 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Département est seul responsable du dispositif du Fonds d'Aide aux Jeunes (F.D.A.J.), compétence obligatoire. Il modifie les articles L.263-15 et L.263-16 du code de l'Action Sociale et des familles.
- ➔ L'article 90 de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 prévoit le transfert ou la délégation de compétences aux métropoles d'une ou d'une partie de groupes de compétences du département. Dans ce cadre, le Conseil Départemental du Nord, et la Métropole Européenne de Lille (MEL) se sont accordés sur le transfert des aides en faveur des jeunes.
- ➔ Le Règlement Européen sur la Protection des Données 2016/679 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Liberté » fixent le cadre du traitement des données à caractère personnel
- ➔ Par délibération du Conseil Métropolitain du 2 décembre 2016, la MEL a ainsi adopté le règlement intérieur du Fonds Métropolitain d'Aides aux Jeunes (FMAJ), avec sa mise en application au 1^{er} juillet 2017.
- ➔ Par délibération du Conseil Métropolitain du 15 juin 2018, la MEL s'est dotée d'un schéma « Jeunes En Métropole » (#JeM), stratégie devant permettre une meilleure prise en compte de la jeunesse dans les différentes politiques portées par la MEL, de mieux coordonner les nombreuses actions et politiques publiques existantes sur le territoire et concourant à l'accompagnement des jeunes vers l'autonomie, mais aussi de mettre en œuvre des actions complémentaires répondant au mieux à leurs besoins.

Entre 2018 et 2019, le Service Jeunesse a mené des enquêtes auprès des autres métropoles françaises concernées par le dispositif, afin de disposer d'éléments de comparaison pour les évolutions qu'elles ont pu opérer au sein de leurs règlements intérieurs, et organise des ateliers de travail avec les professionnels du champ de l'accompagnement social et professionnel des jeunes.

- ➔ Par délibération du Conseil Métropolitain du 28 juin 2019, la MEL adopte le nouveau règlement du Fonds d'Aide aux Jeunes, qui devient le Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole (FAJeM)¹. Afin d'ajuster un certain nombre de procédures, et de permettre leur appropriation par les partenaires, le nouveau règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.
- ➔ Par délibérations successives, le FAJeM évolue pour tenir compte de conjonctures particulières (pandémie Covid19) et du contexte territorial et réglementaire :
 - Conseil Métropolitain du 13 décembre 2019, portant sur les modalités de remise des kits hygiène Pour les jeunes bénéficiaires de l'aide d'urgence
 - Conseil Métropolitain du 16 octobre 2020, portant sur le rattachement administratif des communes de l'ancienne Communauté de Communes de la Haute Deûle, et les modifications de circonscription territoriale en découlant pour les CCAS et les Missions Locales

¹ Acronyme reprenant le Fonds d'Aide et le nom de la stratégie Jeunesse #JeM

- Conseil Métropolitain du 28 juin 2021, portant sur la création dans le dispositif de nouvelles aides soutenues par l'État dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté
- Conseil Métropolitain du 30 juin 2023, portant sur la démonétisation du dispositif dans la délivrance des aides attribuées hors virement bancaire, et la modification de la méthode d'évaluation de la condition d'éligibilité tenant aux ressources du jeune
- Conseil Métropolitain du 15 décembre 2023, portant sur l'évolution de l'organisation interne MEL pour la validation des demandes d'aides.

Entre 2021 et 2023, le service Jeunesse capitalise les expériences de pilotage du FAJeM, des expérimentations inscrites dans le Plan Pauvreté et tire les leçons de la coordination d'un Programme d'Investissement pour l'Avenir portant sur l'innovation pour les jeunesses.

- ➔ Par délibération du Conseil Métropolitain du 20 octobre 2023, la MEL se dote d'une stratégie Jeunesse renouvelée « #Jeunes en Métropole 2.0 » (*Annexe 1*) articulée autour de 3 ambitions : être solidaire et attentif envers les jeunes métropolitains et lutter contre les inégalités (dont le FAJeM est un dispositif emblématique), soutenir l'émancipation des jeunes métropolitains, et reconnaître les jeunes comme acteurs engagés dans le développement de leur métropole.

Définition, objectifs, organisation

Définition

Le Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole (FAJeM) constitue une prestation d'aide sociale, dont la décision d'attribution revient au Président de la Métropole Européenne de Lille. Les aides du FAJeM sont subsidiaires, et doivent être sollicitées après épuisement ou en complémentarité des voies de recours des dispositifs de droit commun.

Objectifs – Bénéficiaires

Le dispositif vise à favoriser l'insertion sociale et/ou professionnelle des jeunes en difficulté âgés de 16 ans à jusqu'à la veille de leur 25^{ème} anniversaire.

Ce soutien financier peut être individuel ou concourir à la mise en œuvre d'actions collectives répondant à des besoins repérés d'un groupe de jeunes.

La MEL maintient l'aide aux jeunes de 16 à 18 ans dont les familles sont en difficultés pour les accompagner dans leur parcours d'insertion professionnelle, en complémentarité avec les dispositifs existants au titre de la Protection de l'Enfance, ayant, pour cette responsabilité du Conseil Départemental, comme finalité le soutien des mineurs face aux difficultés sociales.

Organisation métropolitaine

Depuis le 1^{er} juillet 2017, la MEL supervise l'attribution des aides du FAJeM, sous l'autorité du Président du Conseil Métropolitain.

a) Siège et services de la MEL : instruction, décision et attribution des aides.

Le FAJeM est géré au sein des services de la MEL par les agents membres de l'équipe FAJeM, dédiés au dispositif, et les décisions d'attribution sont prises par la ligne hiérarchique de la dite équipe.

b) Commissions Techniques Jeunesse : animation territoriale, aides renforcées, préconisation collégiale et instance ressource jeunesse.

Au niveau local, la Métropole est découpée en 4 zones géographiques (*Annexe 2*) couvrant les 9 Missions Locales partenaires, pour lesquelles des Commissions Techniques Jeunesse (CTJ) sont organisées régulièrement. Ces rencontres, réunissant les divers professionnels référents de la jeunesse ont une triple-vocation :

- l'étude et la proposition collégiales de la décision de l'attribution d'une aide « renforcée », ou « collective »,
 - ceci dans le cadre de la lisibilité d'un parcours d'insertion du jeune,
 - avec la connaissance des réponses de droit commun, et la matérialisation d'un lieu-ressources jeunesse.
- Composition : les CTJ réunissent :
- en premier lieu, les référents jeunesse représentant les jeunes sujets à une discussion collégiale pour la proposition de l'octroi d'une aide à leur bénéficiaire ;
 - en deuxième lieu, tout acteur œuvrant sur le champ de l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse ;
 - en troisième lieu, tout opérateur ayant affaire à la jeunesse et pouvant concourir, au travers d'initiatives ou de dispositifs qu'il met en place ou soutient, à la réalisation des missions des acteurs de la jeunesse.

- Rôle : la participation aux CTJ, sous le pilotage et l'animation des agents de la MEL, revêt donc trois enjeux :
 - la mise au débat, et la prescription collégiale de l'avis de l'octroi ou non d'une aide pour les jeunes, dont la situation est particulière et, sans caractère d'urgence, nécessite des regards croisés des professionnels de l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse ;
 - la mise en contexte de l'aide avec les étapes préalables et à venir, pour optimiser le parcours du jeune, renforcer la cohérence de l'octroi d'une aide dans un canevas riche de dispositifs existants pour la jeunesse, et le développement d'actions au service de la Stratégie #JeM 2.0 ;
 - la matérialisation d'un espace-ressource jeunesse :
 - où les partenaires échangent sur l'actualité de leurs actions, et partagent leurs connaissances en matières d'outils et de dispositifs nouveaux ou méconnus, échanges devant permettre l'alimentation de la potentielle Plateforme Jeunesse MEL ;
 - où des partenaires interviennent ponctuellement et à la demande, pour présenter un outil, ou dispositif, utile et nécessaire pour contribuer à la bonne réalisation des missions de chacun.

Confidentialité et conformité au RGPD et à la Loi Informatique et Libertés

La MEL s'engage à un processus de formalisation d'une charte de respect du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés, co-construit avec les partenaires impliqués dans le dispositif dans un double enjeu :

- la sécurisation et la conformité du traitement des données à caractère personnel tout au long du processus de demande et d'attribution de l'aide du FAJeM,
- et le fonctionnement des Commissions Techniques Jeunesse.

Notion de référent du jeune

Les référents sont rattachés aux structures qui sont en contact avec les jeunes et œuvrent en matière d'insertion sociale et/ou professionnelle. Ces référents peuvent aider le jeune à constituer une demande d'aide du FAJeM.

Liste non exhaustive des structures dont certains professionnels sont habilités à formuler des demandes :

- les Missions Locales (ML)
- les services sociaux du Conseil Départemental du Nord (Maison Nord Solidarité, services exerçant des mesures éducatives en milieu ouvert – AEMO...)
- les Centres Sociaux
- les Clubs de Prévention Spécialisée
- les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS)
- la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
- les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
- les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)
- les dispositifs d'hébergement des jeunes (Résidence Habitat Jeunes, Résidence sociale...)
- les services d'Accueil d'Urgence
- les services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation
- les services de l'Éducation Nationale
- les associations en contact avec des jeunes en grande difficulté...

Pour les associations caritatives qui donnent elles-mêmes des secours, le jeune sera orienté vers un référent pour construire son projet. Si plusieurs référents sont en contact avec un jeune, la CTJ pourra proposer de désigner un référent principal.

Le référent accompagne le jeune, à travers un travail d'accueil, d'écoute, d'information, de formalisation de la demande, de construction de son projet, afin de garantir la cohérence du parcours du jeune, par un suivi régulier, en lien avec ses représentants légaux s'il est mineur.

Étapes de l'accompagnement – postulat :

1. Il vérifie que le jeune bénéficie des dispositifs de droit commun mobilisables au regard de sa situation et complète le document « passeport – jeune ».
2. Le référent cosigne avec le jeune ou son représentant légal la demande d'aide.
3. Il informe sur la nature des aides, et conseille sur la gestion des sommes accordées aux jeunes au titre du respect des engagements pris par le jeune ou son représentant légal lors de la phase d'élaboration de sa demande.
4. Il rend compte à la MEL des effets de l'aide financière lors d'un renouvellement.
5. Il informe la MEL et la CTJ, des évolutions du projet du jeune.

Parcours du jeune et Stratégie Jeunesse #Jeunes en Métropole - #JeM

« Parcours du jeune » : notion et impact sur le dispositif

La MEL, lors de son processus de réécriture du règlement, a insisté sur sa volonté de placer le Fonds d'Aide aux Jeunes comme un outil qui réponde plus largement aux besoins des jeunes dans une logique de parcours, ceci dans le but de favoriser une meilleure articulation des dispositifs mis en œuvre, et ainsi une insertion durable au sein de notre territoire plutôt que de l'inscrire comme une aide sociale individuelle sans objectif à moyen terme. Cette logique de parcours, sa lisibilité et sa cohérence président de manière plus prégnante aux conditions d'octroi de l'aide.

La concertation a mené à l'élaboration d'une définition de cette notion, prévalant à toute démarche d'accompagnement du jeune, pour les partenaires de la MEL.

« Le parcours du jeune est une notion complexe, induisant une trajectoire d'insertion sociale et professionnelle, nécessitant une écoute et un accompagnement personnalisés.

Marqué de ruptures, de situations de détresse, le jeune, quelle que soit son origine, doit être acteur de ce parcours, dans sa quête d'autonomie et de recherche d'identité, aidé en cela par les acteurs socio-éducatifs, garants d'une concertation avec lui et d'une bonne articulation des étapes successives.

Ce processus doit faire l'objet d'une évaluation partagée permanente. A situation individuelle, le jeune doit être appréhendé dans sa globalité, avec parfois des réponses collectives. L'ensemble de ses étapes et expériences doit intégrer le droit à l'erreur et être pris en considération pour remettre du sens à son parcours et favoriser l'estime de soi. »

Outil « parcours du jeune » et cohérence des étapes : passeport-jeune

Cette réflexion conduit à la création d'un outil² adossé au dossier de demande d'aide, dans lequel apparaîtront, sous couvert de l'accord du jeune, et de la confidentialité engageant chaque référent et la MEL, les étapes d'insertion du jeune, la justification de la temporalité et de la nature de la demande de FAJeM, en intégrant des éléments de suivi et de mesures, devant succéder à cette aide.

À ce titre, le soutien du FAJeM doit avoir ce rôle de « coup de pouce » ou de secours d'urgence, pour sécuriser, stabiliser ou dynamiser la trajectoire d'insertion du jeune. Ainsi, l'aide doit s'articuler avec le parcours et non pas venir compenser les retards ou latences d'autres dispositifs. Les partenaires doivent s'assurer d'une continuité de l'accompagnement du jeune, et ne pas considérer le FAJeM comme un palliatif.

L'outil « passeport-jeune » (*Annexe 3*) est rempli par les référents qui sollicitent une aide au nom d'un jeune, permettant cette lecture globale de la trajectoire, et constituerait, pour les agents instructeurs de la FAJeM, la synthèse des étapes, nécessaire à la compréhension de la demande et son suivi en cas de renouvellement.

En outre, si le droit à l'erreur est ici rappelé, le FAJeM ne peut pas intervenir de la même manière avant l'entrée du jeune dans un dispositif devant lui permettre de trouver une stabilité, qu'à son issue, sauf à démontrer des causes extrinsèques au jeune ou au référent de l'échec de la démarche. Chaque situation de demande d'aide postérieure à une démarche d'insertion de type « Contrat Engagement Jeune » peut à ce titre faire l'objet d'un échange en CTJ.

² Outil « passeport-jeune » récapitulant les étapes successives, l'aide demandée, et les suites proposées

Insertion et articulation du FAJeM au cœur de la Stratégie « Jeunes en Métropole 2.0 »

Le Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole s'inscrit dans l'axe I de la stratégie Jeunes en Métropole 2.0 « être solidaire et attentif envers les jeunes métropolitains et lutter contre les inégalités ».

Les demandes d'aides sont libellées en fonction de ces thèmes :

- a) FAJeM « insertion sociale »
- b) FAJeM « insertion professionnelle »
- c) FAJeM « mobilité – transports »
- d) FAJeM « hébergement – logement »

En outre, de nouvelles aides FAJeM Plan de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté ont été ajoutées. Par dérogation, et depuis leur création sous l'égide du Plan Pauvreté, ces aides qualifiées « Plan Pauvreté » ouvrent de nouveaux subsides visant à la lutte contre l'exclusion numérique et le soutien aux mobilités.

« Plateforme Jeunesse MEL »

Soutien subsidiaire et connaissance du droit commun

Les aides du FAJeM sont subsidiaires, et doivent être sollicitées après épuisement ou en complémentarité des voies de recours des dispositifs de droit commun.

À ce titre, devant la diversité des acteurs et des dispositifs en faveur de la jeunesse sur le territoire métropolitain, la MEL doit s'assurer de ne délivrer son aide FAJeM, qu'en l'absence ou en complémentarité de toute autre solution existante.

Ainsi, dans la double-fonction de concourir, d'une part, à une optimisation des accompagnements des jeunes par les acteurs et référents jeunesse, et d'octroyer une aide en n'omettant aucune alternative, d'autre part, la MEL doit s'attacher à outiller le territoire pour une meilleure interconnaissance des dispositifs et opérateurs pouvant offrir des solutions d'accompagnement des jeunes.

Conditions d'accès au dispositif

Cible

Les bénéficiaires du FAJeM sont, cumulativement :

- les jeunes âgés de 16 ans jusqu'à la veille de leur 25^{ème} anniversaire, au jour du dépôt de la demande,
- français ou étrangers bénéficiant d'un titre de séjour régulier, ou d'un récépissé préfectoral, leur permettant d'exercer un emploi ou de suivre une formation professionnelle en France³,
- résidents dans la Métropole Européenne de Lille, sans condition de durée minimale,
- répondant aux conditions de ressources fixées dans le présent règlement

Publics particuliers

La situation sociale du jeune est étudiée en particulier, au-delà des critères d'éligibilité stricto-sensu :

- jeunes issus d'une « famille en difficulté », bénéficiaire de minima sociaux (allocataires du RSA...), de l'Aide Adulte Handicapé (AAH), de bas revenus, en période de chômage non indemnisé, ou en rupture de ressources liée à un évènement imprévisible ;
- lycéens et étudiants ou jeunes en « Service Civique » ;
- jeunes ayants droit RSA ;
- jeunes en « Entrée dans la Vie Adulte » (EVA) ;
- jeunes bénéficiaires du dispositif « Contrat Engagement jeune ».

Un glossaire des aides et dispositifs cités est joint en *Annexe 4*.

Le FAJeM peut permettre d'accompagner le demandeur de moins de 18 ans dans un projet de formation, ou d'insertion professionnelle. Toutefois, les demandes concernant la subsistance, le logement ou encore la santé doivent, pour ce public, être formulées auprès des services du Département, dans le cadre de ses missions de Protection de l'Enfance.

Le projet d'insertion face aux difficultés d'un jeune

Le projet d'insertion doit être en lien avec une ou plusieurs difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle du type, à titre indicatif :

- isolement renforcé par une fragilité personnelle,
- problème financier,
- problème de logement, d'hébergement,
- problème de santé, d'accès aux droits,
- problème de mobilité, de transports.

Conditions de Ressources – Seuil d'éligibilité

Dans le but d'uniformiser le mode de calcul de l'éligibilité des possibles bénéficiaires du FAJeM, sur celui en vigueur pour le Fonds Solidarité Logement, dispositif également piloté par la MEL, il est acté que le critère de ressources utilisé dans le FAJeM soit le Revenu de Solidarité Active socle (RSA socle), régulièrement réévalué par le Gouvernement, en fonction du taux d'inflation en vigueur dans le pays.

³ France métropolitaine, Département et Région d'Outre-Mer (DROM) pour les anciens DOM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte), et Collectivités d'Outre-Mer (COM) pour Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint Pierre et Miquelon, la Polynésie française et Wallis et Futuna.

Pour une vision globale de la situation du jeune, les ressources à communiquer, lorsqu'elles sont disponibles, sont : les salaires, les rémunérations formation, les transferts sociaux, les prestations familiales sociales, les prestations extralégales, les pensions... en particulier lorsque le jeune est encore dans la cellule familiale.

- **Éligibilité :**

- Pour un jeune isolé : les ressources doivent être inférieures à 1,5 fois le montant du Revenu de Solidarité Active socle.
- pour un couple isolé : les ressources du jeune doivent être inférieures à 2 fois le montant du RSA socle, intégrant les ressources du partenaire.
- pour un jeune hébergé au domicile parental : prise en compte des ressources du foyer, avec :
 - si la famille est monoparentale, un seuil basé sur le montant du RSA socle,
 - et si la famille est composée des deux parents ou tuteurs légaux, un seuil basé sur 2 fois le montant du RSA socle.

Modalités de délivrance des aides

- **Paiement – Règle :**

Dans le but de concourir à l'accompagnement à l'insertion socio-professionnelle des jeunes pouvant émarger au FAJeM, au titre notamment de l'accès aux droits bancaires, la MEL privilégie le paiement de l'aide octroyée par un virement bancaire directement sur le compte du bénéficiaire.

- **Exceptions :**

- Dans le cadre des demandes revêtant un caractère d'urgence, et uniquement à défaut d'existence de compte bancaire, le paiement de l'aide se fera par le biais d'une remise de l'aide octroyée par une solution démonétisée auprès de l'un des CCAS partenaires, ou en cas de défaillance d'une structure partenaire, au siège métropolitain.
- De surcroît, le paiement de l'aide interviendra sous ce format démonétisé pour les cas où le jeune rencontre des incidents de compte bancaire (inactivité, blocage...), nécessitant de régulariser la situation afin d'autoriser les transactions ultérieures par virement.

Processus de demande d'aide, d'instruction et de décision

Principes généraux – rappels

- Objectifs : le dispositif vise à favoriser l'insertion sociale et/ou professionnelle des jeunes en difficulté âgés de 16 ans jusqu'à la veille de leur 25^{ème} anniversaire, en leur octroyant, sous réserve du respect des critères d'éligibilité, une aide financière ou matérielle, après épuisement ou en complémentarité des voies de recours des dispositifs de droit commun.
- Accompagnement éducatif, et socio-professionnel : une demande du FAJeM ne pouvant être formulée par un particulier, les jeunes faisant l'objet d'une demande d'aide FAJeM sont nécessairement accompagnés par un référent, et la demande doit transiter par un conseiller (préviseur⁴) de l'une des 9 Missions Locales (ML) partenaires.
- Le jeune, acteur de son parcours, doit obligatoirement signer la demande, qui doit être motivée, et accompagnée du « passeport jeune ».

Processus de la demande d'aide (*Annexe 5*) :

- si le jeune est domicilié sur une Commune adhérente à une ML, et qu'il est accompagné par un référent jeunesse hors ML, son dossier est tout de même vérifié et complété par un conseiller de ladite ML, avant transfert à la MEL ;
- si le jeune est domicilié sur une Commune qui n'adhère pas à une ML, il doit être accompagné par un référent jeunesse, et son dossier sera enregistré à la ML du ressort de son territoire, pour transmission à la MEL, sans procédure de relecture ou de vérification.

Formulaire/dossier – dépôt en ligne – instruction – prise de décision

La MEL déploie une plateforme de « Gestion de la Relation à l'Usager » (GRU) offrant une sécurité numérique, et une traçabilité dans les échanges entre les usagers et la collectivité.

- Un formulaire de demande de FAJeM à compléter y est mis à disposition de tous (dont les référents jeunesse ne dépendant pas d'une ML), mais le premier niveau de transmission est celui de la ML du ressort de la domiciliation du jeune, puis le référent de la ML concernée contrôle la demande et est habilité à valider le dépôt de la demande d'aide auprès de la MEL.
- Un dossier n'est enregistré sur la plateforme GRU que si le formulaire a été saisi de manière complète, et une fois validé par une ML, provoque une alerte des agents instructeurs de la MEL, pour entamer son instruction.
- La GRU permet un horodatage des étapes successives et une information en temps réel du jeune et de son référent (dépôt, prise en charge/début d'instruction, décision, notification).
- Les agents instructeurs de la MEL réceptionnent donc les dossiers, vérifient leur contenu, l'éligibilité du demandeur, la bonne orientation de la demande et communiquent leur avis d'octroi ou non, pour décision, à la hiérarchie de l'équipe FAJeM, à défaut de leur chef de service, à défaut de leur Direction et à défaut de la Direction Générale Adjointe.

⁴ Les 9 Missions Locales partenaires déterminent des agents en charge de vérifier la complétude et la cohérence des demandes d'aides, qui renvoient les dossiers aux services de la MEL.

- Tous les dossiers incomplets seront clôturés au bout de 30 jours, après relance au référent jeune et une notification de refus est envoyée.
- Les demandes d'aide renforcée ou collective sont pour leur part, inscrites à l'ordre du jour de la CTJ suivante, pour la mise au débat collégial avec les partenaires.

Voies de recours

Les voies de recours administratifs et contentieux sont précisées aux jeunes dans la notification de la décision. Les recours administratifs seront traités au sein de la Direction Relations avec les Usagers Citoyenneté et Jeunesse (DRUCiJ). Les recours contentieux sont traités par la Direction des Affaires Juridiques de la MEL. Le jeune ou le représentant légal peut contester la décision par deux voies distinctes (inscrites sur la lettre de notification) de recours. Le recours doit être formulé par écrit, en y joignant une copie de la décision.

a) Le recours administratif :

Il s'agit d'un recours gracieux. La DRUCiJ doit être saisie dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de la décision de la MEL d'attribution ou non de l'aide. Dès réception de la demande, la MEL s'engage à accuser réception au jeune ou à son représentant légal. Le jeune et/ou son représentant légal peut demander à être reçu, avec son référent, en cas de contestation.

b) Le recours juridictionnel :

Ce recours contentieux s'exerce auprès du Tribunal Administratif :

1. dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de décision refusant explicitement de donner droit au recours administratif ;
2. dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif, le défaut de réponse équivalent alors à un rejet implicite.

Le FAJeM agit sur 4 leviers d'insertion et de développement social et professionnel.

Un certain nombre d'interventions précises est déterminé, et des montants sont alloués, selon les thématiques, et en fonction de certaines situations.

La prise en compte de la globalité de la situation d'un jeune induit la transversalité nécessaire des solutions à lui proposer. Il est donc possible de conjuguer des axes de soutien, répertoriés dans les 4 thématiques de base : insertion sociale, insertion professionnelle, mobilité-transports et logement-hébergement.

- Le FAJeM soutient les jeunes à titre individuel, et l'aide peut avoir une vocation d'urgence ou non, ou un caractère renforcé.
- Par défaut, le FAJeM est thématique, non urgent et non renforcé : sans caractère d'urgence vitale, l'aide sollicitée est traitée au fil de l'eau, avec une procédure de paiement, en cas d'octroi, par virement bancaire sur le compte du jeune.
- Enfin, le FAJeM peut être sollicité pour des aides issues du soutien de l'État dans l'établissement de nouvelles aides thématiques, qualifiées d'aides « Plan Pauvreté », tenant plus spécifiquement à la lutte contre l'exclusion numérique et favoriser les mobilités, notamment douces.
- Le FAJeM se décline enfin en un dispositif d'aide au projet collectif, dont les modalités spécifiques sont précisées plus avant dans le présent règlement intérieur.

Caractère « urgent » de l'aide individuelle

L'urgence nécessite une instruction rapide pour un traitement et une réponse immédiats.

Définition de l'urgence

Au cours du processus de concertation ayant amené à la concrétisation du présent règlement, il a été réfléchi à une définition collégiale et sans équivoque de la notion d'urgence, afin d'objectiver l'activation du caractère urgent d'une demande d'aide, et donc de son paiement par régie.

« L'urgence est constituée, dès lors qu'une situation est estimée menaçante et mettant les conditions d'existence du jeune en péril, et nécessite d'intervenir immédiatement. L'aide d'urgence a alors pour objectif de contenir ou d'annuler la situation de péril. »

Cette définition sous-tend la préservation des aspects vitaux et donc l'activation de certaines aides établies dans le présent règlement, à l'exclusion de toute autre. Ainsi, une demande d'aide revêtant un caractère « urgent » ne pourra concerner :

- dans l'axe Insertion Sociale, que :
 - l'alimentaire,
 - la vêture,
- et dans l'axe Hébergement – Logement :
 - les nuitées d'hôtel ou en « passager » Foyer Jeune Travailleur

En plus de l'aide financière octroyée pour ces enjeux, le jeune peut se voir allouer un kit hygiène correspondant au genre du jeune, que le bénéficiaire devra retirer à l'un des points de délivrance (CCAS ou Mission Locale partenaires).

L'attribution de ce kit n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une demande par le professionnel, sur lequel repose la responsabilité d'informer le jeune de son principe, et de la nécessité de le récupérer sur un site identifié selon sa domiciliation.

De l'hébergement « stable » à « sans domicile fixe »

Au sens de la loi du 5 mars 2007, les personnes sans domicile stable sont « les personnes qui vivent de façon itinérante, celles qui recourent aux centres d'hébergement d'urgence de façon inconstante. Ainsi, l'urgence va concerner les jeunes sans domicile stable, et les jeunes hébergés de façon très temporaire par des tiers.

Une personne est considérée comme sans domicile si elle a passé la nuit précédant l'enquête dans un service d'hébergement (centre d'hébergement collectif, chambre d'hôtel ou logement payé par une association...) ou dans un lieu qui n'est pas prévu pour l'habitation. »

Au titre du FAJeM d'urgence, un jeune ne peut bénéficier de plus de deux aides sur une année.

Caractère « renforcé » de l'aide individuelle

La situation d'un jeune peut nécessiter une aide renouvelée, dans la mesure de la matérialisation d'un processus clair d'insertion ou de réinsertion. Il existe donc la possibilité sous certaines conditions d'engager un mécanisme de versements multiples de l'aide, pendant deux ou trois mois consécutifs, dans la limite de 6 mois consécutifs et de 400 € mensuels maximum, et de deux séquences de 6 mois sur l'ensemble de sa période d'éligibilité au dispositif. Le public éligible est le même que celui des aides individuelles, dans les mêmes conditions de ressources.

Dans le cadre de la lisibilité du parcours du jeune, il est préférable de prioriser le secours d'urgence en amont du renforcé. Le caractère du FAJeM renforcé sera justifié par des étapes claires, fixées dans la demande initiale. Chaque demande d'aide FAJeM renforcé sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine CTJ du territoire de domiciliation du jeune, ou de localisation de son référent.

Pour valider l'attribution du FAJeM renforcé, les étapes suggérées seront matérialisées par des indicateurs tangibles, permettant de percevoir l'avancée de l'accompagnement, au travers de la complétude de l'outil « passeport-jeune ».

Le renouvellement d'une aide renforcée de deux ou trois mois est conditionnée également à la fourniture d'un bilan circonstancié de l'évolution du parcours du jeune, depuis l'aide renforcée précédente, adossé à la complétude du « passeport-jeune ».

Articulation « aide d'urgence » et « aide renforcée » : un processus d'aide renforcée doit, selon le parcours et le profil du jeune concerné, permettre de pallier l'urgence et intégrer des étapes d'insertion ou de réinsertion, sur une durée plus adéquate pour leur franchissement, cela afin d'éviter les demandes d'urgence successives.

Au surplus, le FAJeM renforcé peut être complété par une aide FAJeM thématique spécifique.

Instruction – paiement : délais et modalités

Un jeune ne peut percevoir plus de 1.000 € cumulés sur une année civile.

Par exception, les aides Plan de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté et les FAJeM renforcés sont dérogatoires à ce plafond et ne comptent pas, lorsqu'elles sont attribuées, dans ce forfait maximal annuel.

Instruction :

- ➔ Règle : les demandes d'aide sont prises en charge à l'instruction par les agents de la MEL au fur et à mesure de leur arrivée sur la plateforme dédiée. Sans caractère d'urgence, ou de demande renforcée, les demandes sont analysées et les décisions prises sous 72 heures ouvrées.
- ➔ Exceptions :
 - FAJeM « d'urgence » : demande d'aide « urgente ».
Les agents de la MEL l'instruisent sous 24 heures ouvrées, pour une décision dans les 48 heures de la prise en charge de la demande.
 - FAJeM « renforcé » : demande d'aide « renforcée ».
La situation du jeune est proposée au débat de la prochaine Commission Technique Jeunesse du territoire d'où émane le dossier. Les CTJ se réunissent régulièrement en présentiel ou visioconférence (en période d'été les dossiers renforcés sont traités au fil de l'eau).

Paiement :

- ➔ Règle : dans le but de concourir à l'accompagnement à l'insertion socio-professionnelle des jeunes pouvant élargir au FAJeM, au titre notamment de l'accès aux droits bancaires, la MEL privilégie le paiement de l'aide octroyée par un virement bancaire directement sur le compte du bénéficiaire.
- ➔ Exceptions :
 - à titre dérogatoire, dans le cadre d'une demande revêtant un caractère d'urgence, et en l'absence de coordonnées bancaires du jeune bénéficiaire, la délivrance de l'aide se fera par le biais d'une remise d'une carte de paiement chargée à distance, sur l'un des lieux de remises en direct.
La MEL s'appuie sur un réseau de CCAS partenaires (Armentières, Haubourdin, Lambersart, Roubaix, Seclin, Tourcoing et Villeneuve d'Ascq) et organise la remise pour le territoire Lillois en son siège par un agent de l'équipe FAJeM.
 - de surcroît, le paiement de l'aide interviendra par ce moyen démonétisé pour les cas où le jeune rencontre des incidents de compte bancaire (inactivité, blocage...), nécessitant de régulariser la situation afin d'autoriser les transactions ultérieures par virement.

Aides individuelles : FAJeM Insertion sociale

Si l'ensemble des interventions du FAJeM concourent à cet enjeu général, il a été mis l'accent sur des aspects spécifiques tenant à la subsistance, à l'accès aux droits, et à la santé.

Enjeu	Montant – méthode de calcul
<p style="text-align: center;">Alimentaire*</p> <p>(*activable uniquement en urgence)</p> <p style="text-align: center;">Aide à l'alimentation (liée à « Emploi – formation »)</p>	<p>L'aide alimentaire journalière est fixée à hauteur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8,00 € par jour, si le jeune n'est plus hébergé par ses parents, montant rapporté à 30 jours, soit un forfait de 240 € • 5,00 € par jour, s'il est hébergé par ses parents, montant rapporté à 30 jours, soit un forfait de 150 € <p>L'aide alimentaire journalière pour le bon déroulement d'une période d'emploi ou de formation reprend les mêmes montants, en adossant le nombre de jours d'aide au nombre de jours ouvrés d'emploi ou de formation dans la limite de 30 jours par demande et de 1.000 € par année.</p>

Enjeu	Montant – méthode de calcul
<p style="text-align: center;">Vêtue*</p> <p>(*activable uniquement en urgence)</p> <p style="text-align: center;">(hors habit professionnel)</p>	<p>Le montant alloué est fonction de deux périodes dans l'année :</p> <ul style="list-style-type: none"> • saison hivernale ouvrant droit entre le 1^{er} novembre et le 31 mars à un forfait de 100 € • saison estivale ouvrant droit entre le 1^{er} avril et le 31 octobre à un forfait de 60 €

Enjeu	Montant – méthode de calcul
<p style="text-align: center;">Santé</p> <p style="text-align: center;">Hygiène*</p> <p>(*activable uniquement en urgence)</p>	<p>La MEL commande des kits déjà prêts, masculins et féminins, les met à disposition des CCAS partenaires et de certaines Missions Locales, pour être remis au jeune bénéficiant du kit.</p>

Le FAJeM n'intervenant qu'à défaut, ou insuffisance de réponse de droit commun, des éléments de connaissance sur les dispositifs de couverture médicale et de complémentaire santé sont repris en [Annexe 6](#).
Des éléments indicatifs sur les tarifs en santé mentale sont repris en [Annexe 7](#).

Enjeu	Montant – méthode de calcul
Santé	Pour toute demande de prise en charge de frais médicaux, la MEL oblige à l'activation des droits (Sécurité Sociale et le cas échéant complémentaire santé) et incite à limiter à deux mois le délai pour ce faire.
Frais de consultation - Diagnostic	- prise en charge à hauteur de 75% du reste à charge du jeune dans la limite de trois consultations médicales (généraliste, spécialiste, psychologue hors parcours CMP) et de 50 € par consultation (sur devis/facture), aide conditionnée à la prise d'un rendez-vous préalable de consultation de prévention à l'Institut Pasteur de Lille, ou autre organisme de bilan de santé.
Mutuelle – couverture	- prise en charge de deux mois de couverture complémentaire, dans le cadre d'une prise en charge médicale planifiée (sur devis et justificatif médical). - prise en charge d'un mois de couverture complémentaire, sans prise en charge médicale planifiée (sur devis).
Frais de soins et d'appareillage (dentaire Orthodontie, optique, auditifs...)	- si aucun droit ouvert, prise en charge de l'appareillage, dans la limite de 300 € (sur devis). - si droits ouverts, prise en charge à hauteur de 75% du reste à charge du jeune dans la limite de 300 €
Frais annexes à une démarche de soins	- prise en charge du transport vers une structure médicalisée, en cas d'incapacité à utiliser les transports en commun, dans la limite de 100 € (sur devis et certificat de non-autonomie de mobilité).

Enjeu	Montant – méthode de calcul
Ouverture ou maintien des droits, Accès aux dispositifs de droit commun	<ul style="list-style-type: none"> Prix du timbre fiscal, frais réels selon tarifs en vigueur (dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle avéré) ; Une grille indicative du coût des timbres fiscaux est reprise en <i>Annexe 8</i> .
Photos d'identité	<ul style="list-style-type: none"> Ajout d'un forfait de 5 € au coût du timbre fiscal au titre du prix d'une série de photos d'identité.

Enjeu	Montant – méthode de calcul
Ouverture ou maintien des droits bancaires, accès à la téléphonie et à Internet mobiles	<ul style="list-style-type: none"> Aide de 20 € pour l'ouverture d'un compte bancaire (une seule fois) Aide de 25 € pour l'accès à la téléphonie et un accès internet mobiles (une seule fois)

Enjeu	Montant – méthode de calcul
<p>Plan de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté</p> <p>Lutte contre l'exclusion numérique des plus vulnérables – Accès aux droits</p> <p>« équipement en smartphone »</p>	<p>La MEL peut octroyer une aide unique forfaitaire à un jeune éligible à une aide d'urgence, en complément ou indépendamment des aides à la subsistance, à la vêture, aux nuitées d'hôtel, ou au kit hygiène, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le travailleur social l'accompagnant atteste sur l'honneur que ce jeune ne dispose pas déjà d'un terminal de type smartphone, devant lui permettre un accès minimal à des services en ligne, • le travailleur social en charge de son suivi, veille à ce que l'allocation des fonds serve à l'acquisition de l'équipement en question, • et le travailleur social s'engage à orienter le jeune concerné vers l'interlocuteur adéquat pour l'aider, le cas échéant, à la prise en main et à la manipulation de l'équipement. <p>L'aide attribuée est fixée à la somme de 150 € par virement bancaire (une seule fois).</p> <p>À tout moment, si le contexte s'y prêtait, la MEL se réserve la possibilité de substituer l'aide monétaire par une aide matérielle.</p>
<p>Plan de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté</p> <p>Lutte contre l'exclusion numérique des plus vulnérables – Accès aux droits</p> <p>« forfait de mise en route – accès au réseau cellulaire »</p>	<p>Le jeune, éligible à une aide d'urgence, peut cumuler l'aide à l'équipement « smartphone », avec l'aide thématique ci-avant du présent règlement intérieur sous l'enjeu « Ouverture ou maintien des droits bancaires, accès à la téléphonie et à Internet mobiles », de 25 € pour l'accès à la téléphonie et un accès internet mobiles (une seule fois).</p> <p>Le jeune, éligible à une aide d'urgence, détenteur ou non d'un terminal de type smartphone, peut toutefois également solliciter cette aide d'accès à la téléphonie indépendamment de l'aide à l'équipement.</p>

Rappel :

Par exception, les aides Plan de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté sont dérogatoires au plafond annuel de 1.000 € attribués pour un même jeune. Elles ne comptent donc pas, lorsqu'elles sont attribuées, dans ce forfait maximal annuel.

Aides individuelles : FAJeM Insertion professionnelle

Concernant cet enjeu, il est mis l'accent sur des aspects spécifiques tenant à l'accompagnement à l'insertion professionnelle et à la formation.

Les enjeux connexes tels l'alimentation, le transport ou encore l'hébergement, sont repris dans les autres thématiques du FAJeM (1- insertion sociale, 3- transports-mobilité et 4- hébergement-logement).

Enjeu	Montant – méthode de calcul
<p>Équipement nécessaire à l'exercice professionnel ou à la formation préalable (matériel ou habit professionnels)</p> <p style="text-align: center;">Véture (Habit pour l'entretien professionnel)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aide dans la limite de 400 € (une seule fois), sur présentation d'un devis en cohérence avec le parcours d'insertion. • Aide jusqu'à 80 € sur justificatif d'entretien préalable à un emploi.

Enjeu	Montant – méthode de calcul
<p style="text-align: center;">Formations – Inscription à un concours</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aide dans la limite de 1.000 € sur une année civile, avec fixation d'une part à charge du jeune de 5% quand il dispose de revenus supérieurs à un RSA pour une personne isolée. <p>NB : les formations prises en compte en priorité dans le FAJeM sont celles dispensées par des établissements publics, et à défaut, celles menant à une qualification reconnue.</p> <p>Les étudiants peuvent, sous conditions de ressources, percevoir des bourses sur critères sociaux (<i>Annexe 9</i>), ou des bourses de lycée (<i>Annexe 10</i>).</p>

Enjeu	Montant – méthode de calcul
<p style="text-align: center;">Cas de la latence d'un autre dispositif - Attente de paiement</p>	<p>Une aide peut être octroyée dans le cas d'un jeune en attente de paiement de l'Agence de Services et de Paiement (ASP), dans le cadre du Contrat Engagement Jeunes, Services Civiques, notamment, ou dans l'attente de la perception d'un premier salaire... Ces demandes peuvent faire l'objet d'une aide à la latence d'un montant de 150 €.</p>

Enjeu	Montant – méthode de calcul
<p>Plan de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté</p> <p>Lutte contre l'exclusion numérique – Accès aux droits</p> <p>« équipement informatique en PC portable »</p>	<p>Un jeune dont la situation au regard du logement/hébergement revêt un caractère plus stable, peut se voir octroyer une aide à l'équipement informatique, pour l'acquisition d'un PC portable.</p> <p>Basée sur un équipement configuré pour permettre au jeune une utilisation à diverses vocations, l'aide à l'équipement en PC portable sera octroyée sur la base de l'étude d'éléments tenant à des :</p> <ul style="list-style-type: none"> • motifs de projet professionnel, de formation • voire de projets personnels d'autonomisation, d'insertion (accès aux droits) <p>L'aide attribuée est fixée à la prise en charge de l'équipement aux frais réels dans la limite de 500 € et sur présentation d'un devis nominatif (une seule fois).</p> <p>À tout moment, si le contexte s'y prêtait, la MEL se réserve la possibilité de substituer l'aide monétaire par une aide matérielle.</p>
<p>Plan de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté</p> <p>Lutte contre l'exclusion numérique – Accès aux droits</p> <p>« équipement informatique périphérique »</p>	<p>Prise en charge aux frais réels de l'acquisition d'un équipement numérique périphérique (écran, imprimante, scanner, disque dur, tablette graphique...) dans la limite de 150 € (sur devis – une seule fois)..</p>

Rappel :

Par exception, les aides Plan de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté sont dérogatoires au plafond annuel de 1.000 € attribués pour un même jeune. Elles ne comptent donc pas, lorsqu'elles sont attribuées, dans ce forfait maximal annuel.

Aides individuelles : FAJeM Transports - Mobilité

La MEL travaille sur une optimisation de l'offre de transports du territoire et sur son appréhension, notamment par les publics plus vulnérables et la jeunesse.

Enjeu	Montant – méthode de calcul
<p>Plan de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté Accès aux mobilités douces</p> <p>« aide à la mobilité, l'apprentissage et aux usages de la mobilité »</p>	<p>La MEL a soutenu le déploiement du dispositif MobiliMEL. La plateforme, accessible sur Internet, offre des réponses à tous les sujets concernant la mobilité métropolitaine, tant sur l'offre de Transports en Commun, que les services existants rendus par les acteurs agissant sur la thématique.</p> <p>Y sont également accessibles des services d'orientation pour les aides possibles et la faculté de rencontrer des conseillers mobilité.</p> <p>Il s'agit donc de s'y référer a priori de toute demande pour un jeune sollicitant une aide « mobilité » dans le FAJeM, mais aussi à tout moment pour envisager l'orientation du jeune sur tout sujet connexe, et notamment les questions d'accompagnement dans les Transports en Commun, l'éducation à la mobilité, ou encore les mobilités internationales.</p>

Enjeu	Montant – méthode de calcul
<p>Aide à la mobilité (Général)</p> <p>Transports En Commun</p>	<p>Le FAJeM doit permettre au jeune d'accéder aux réseaux de transports métropolitains Ilévia et sera accordée une aide du montant du tarif correspondant au quotient familial du jeune.</p>

Enjeu	Montant – méthode de calcul
<p>Aide à la mobilité (liée à « Emploi – formation »)</p> <p>Permis de conduire B (code de la route)</p>	<ul style="list-style-type: none"> prise en charge de la partie théorique du permis B, dans la limite de 300 € pour une inscription et cours suivis en auto-école (justificatif d'inscription à fournir), en s'assurant de l'activation de tout autre dispositif d'aide au permis, municipal ou autre). si le jeune souhaite passer son code sans passer par une auto-école, aide forfaitaire fixée à 30 €.

Enjeu	Montant – méthode de calcul
<p>Aide à la mobilité (liée à « Emploi – formation »)</p> <p>Permis de conduire AM</p>	<p>Le permis AM (ex-Brevet de Sécurité Routière BSR) permet de conduire dès 14 ans cyclomoteur et quadricycle à moteur. Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> détenir l'ASSR 1 ou 2 (obtenu au collège en 5^{ème} et/ou 3^{ème}) (gratuit) pour s'inscrire à la formation pratique du permis AM ; sans ASSR, le jeune doit passer par un GRETA pour obtenir son Attestation de Sécurité Routière (ASR) (gratuit) ;

	<ul style="list-style-type: none"> • formation pratique de 8 heures en auto-école⁵ <ul style="list-style-type: none"> • financement de la partie « pratique » du permis AM dans la limite de 180 € (justificatif d’inscription à fournir) montant versé en deux fois, le deuxième versement intervenant sur présentation de l’état de présence du jeune à la formation.
--	---

Enjeu	Montant – méthode de calcul
<p>Aide à la mobilité (liée à « Emploi – formation »)</p> <p>Déplacements particuliers</p> <p>Acquisition véhicules</p> <p>Entretien véhicule</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aide à la mobilité spécifique, sur présentation d’un devis/justificatif, lorsque l’usage des infrastructures de transports métropolitains n’est pas suffisant pour accéder à l’emploi, l’entretien préalable à l’embauche, ou à la formation : dans la limite de 400 €. <p>Initiées dans le cadre du Plan Pauvreté, les aides à la mobilité suivantes ont évolué comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acquisition véhicules – Soutien à l’acquisition : limitée à une fois par jeune. <ul style="list-style-type: none"> ○ Deux-roues motorisé thermique : aide aux frais réels dans la limite de 300 €, dans le cadre de l’accès à un emploi, avec l’obligation de présenter un contrat de travail, ou une formation, d’un devis ou d’une attestation sur l’honneur d’acquisition du véhicule. ○ Vélo classique, trottinette classique ou électrique : aide aux frais réels dans la limite de 200 € sur présentation d’un devis (acquisition d’un équipement neuf ou d’occasion). • Frais divers, et équipement pour la mobilité – entretien, assurances, réparations d’un moyen de transport, acquisition d’un équipement de sécurité pour l’usage d’un cyclomoteur, scooter, motocyclette (casque, gants, antivol...) sur présentation de devis/facture. Le plafond annuel est fixé à 150 € par jeune.

Rappel :

Par exception, les aides Plan de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté sont dérogatoires au plafond annuel de 1.000 € attribués pour un même jeune. Elles ne comptent donc pas, lorsqu’elles sont attribuées, dans ce forfait maximal annuel.

⁵ Le permis AM compte deux demi-journées de formation. Si le candidat est mineur, un des deux parents ou le représentant légal doit également assister à la formation pendant deux heures.

Aides individuelles : FAJeM Hébergement – Logement

Dans le cadre du Plan Local de l'Habitat 2, la MEL s'est engagée pour "Un habitat solidaire". A ce titre, elle pilote plusieurs dispositifs pour l'accès et le maintien dans le logement des personnes en situation de précarité, dans le respect d'un équilibre territorial. Depuis 2010, elle s'est également engagée dans l'expérimentation et aujourd'hui la mise en œuvre accélérée de "Logement d'abord".

- Transféré dans le même temps que le FAJ du Département du Nord à la MEL, le Fonds Solidarité Logement (FSL) est révisé régulièrement pour simplifier et rendre accessible à un maximum de métropolitains les aides proposées. Ces évolutions se font dans le même agenda que celui du Fonds d'Aide aux Jeunes, et avec des partages d'étapes pour articuler et mettre en complémentarité, autant que possible, les leviers d'accompagnement au logement ou à l'hébergement, des jeunes notamment.

Depuis 2018, la MEL fait partie des 44 territoires de mise en œuvre accélérée de Logement d'abord. Le plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 fait de l'accès direct au logement une priorité pour la réinsertion des personnes sans domicile. La MEL et ses partenaires se sont engagés à œuvrer ensemble pour orienter rapidement et durablement les personnes sans-domicile de l'hébergement vers le logement grâce à un accompagnement adapté et modulable. Parmi les publics cibles, une attention particulière sera portée à la situation des jeunes isolés en rupture et sans ressources. Le Fonds d'Aide aux Jeunes constitue un dispositif à mobiliser en complément des réponses existantes notamment dans les situations d'urgence.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2022-2028 de la MEL a été adopté en juin 2022. Dans le cadre des travaux de diagnostic et d'élaboration des objectifs, le Service Jeunesse et Vie Citoyenne a été associé afin d'identifier les difficultés d'accès et les besoins d'adaptation de l'offre en matière d'hébergement et de logement pour les jeunes. Enjeux : l'amélioration du maillage territorial des partenaires de l'hébergement et du logement, et l'intérêt d'une "gouvernance" sur le sujet du logement des jeunes.

Dans le cadre du FAJeM, la MEL soutient les jeunes en insécurité d'hébergement, en démarrage de parcours locatif et active les partenariats et réseaux pour optimiser voire développer les places d'accueil d'urgence.

Le FAJeM distingue dès lors les aides pour l'accès au logement dit autonome voire durable, de celles pour la mise en sécurité, par de l'hébergement de secours ou de transition.

Enjeu	Montant – méthode de calcul
<p>Hébergement/ Logement</p> <p>Pour un logement autonome et durable</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cautionnement : si conditions non remplies Locapass et FSL, aide de 1.000 € maximum (une fois) • 1^{er} loyer : 400 € maxi pour un primo-accédant (une fois) • Équipement de base : 400 € maxi sur devis (une fois) • Assurance : 70 € maxi par an, sur devis <p><u>Pour le maintien dans le logement</u> : solliciter la garantie Locapass ou un autre garant ; intervention du FSL pour impayé de loyer.</p>

Enjeu	Montant – méthode de calcul
<p>Hébergement/ Logement</p> <p>Caution</p> <p>Sécurisation Hébergement FJT, MAJT...</p> <p>Sécurisation hébergement d'urgence FJT « passager » / Nuitées d'hôtel * (*activable uniquement en urgence)</p> <p>Hygiène</p>	<p>Concernant l'Hébergement temporaire en Foyer ou d'urgence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il est suggéré la constitution d'un dossier de demande d'aide renforcée en amont, possibilité de prise en charge du premier loyer pour accéder au FJT, à taux plein, dans la limite de 450 € (une fois par jeune) : possibilité de payer à tiers en cours d'étude. • En cas d'errance, et de demande d'urgence, forfaits de mise à l'abri : • Si place en FJT (tarif « passager ») 20 € par nuit par jeune hébergé, sur 7 jours de mise à l'abri, soit un forfait de 140 € • et, à défaut d'accès à un hébergement social, un forfait 30 € par nuit, sur 7 jours de mise à l'abri, soit 210 €. • Attribution possible à la demande d'un kit hygiène lors d'une demande de mise à l'abri (cf. axe 1 : insertion sociale)

Rappel « aide à la subsistance » : le jeune aidé à la subsistance ne doit pas être « pénalisé » s'il bénéficie d'un hébergement chez un tiers, hors domicile parental, cas pour lequel les parents ont une obligation légale alimentaire, s'ils hébergent leur enfant. Le montant alloué sera le même où qu'il soit, sauf chez ses parents⁶.

Enjeu	Montant – méthode de calcul
<p>Hébergement/ Logement</p> <p>Parcours du jeune/ Anticipation</p>	<p>Dans le but de coordonner les moyens pour la sécurisation du jeune dans l'hébergement, voire le logement, les mesures d'aide de mise à l'abri seront abordées par les membres de la CTJ du territoire dont dépend le jeune, et la réunion doit prévoir la participation d'un représentant de la structure accueillante. La mise à l'abri ne doit pas se limiter à une approche court-termiste de la situation, mais bien anticiper l'issue de la solution de secours.</p> <p>Les cas seront mis à la discussion collégiale pour tâcher de trouver des réponses "pérennes".</p>

La plateforme jeunesse MEL intégrera les éléments à la disposition du guide « logement », déployé par le service Habitat.

⁶ Discussions atelier « Aide renforcée » du 9 avril 2019

Aides collectives : FAJeM Collectif

La MEL consacre une partie de son soutien, via le FAJeM, à la réalisation de projets à dimension collective, l'accompagnement des jeunes pouvant passer par des étapes de démarches de groupe, sous couvert de la matérialisation d'une initiative encadrée et objectivée par leur(s) référent(s).

Attention : l'ensemble des modes d'intervention du FAJeM sont inscrits au sein d'une même enveloppe dédiée. La MEL met la priorité de son aide sur les aides individuelles, et se réserve, dès lors, le droit de suspendre l'attribution des aides collectives, dès lors que les projections budgétaires démontreraient en cours d'année une tendance à l'extinction prématurée des fonds.

1 – Définition

L'action collective doit s'adresser spécifiquement à un groupe défini de jeunes, réunis autour d'un projet commun et fédérateur. Le projet doit être constitué à partir des besoins spécifiques repérés d'un groupe de jeunes, fortement impliqué dans son élaboration et apporter à chacun de ses membres une plus-value dans son parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Ce projet peut s'appuyer sur des propositions d'actions à mener, formulées par les CTJ. Néanmoins, les activités de loisirs, culturelles et sportives ne peuvent être prises en compte en tant que telles, et l'action ne doit pas faire partie des missions traditionnelles de l'organisme porteur, ni de la compétence d'un autre organisme qu'il conviendrait alors de solliciter. De plus, comme pour les aides individuelles, le financement n'intervient qu'à titre subsidiaire, après épuisement de toute autre voie de recours, un co-financement du projet par d'autres organismes doit être recherché.

2 – Montants, bénéficiaires et paiement

Le financement du FAJeM collectif ne peut dépasser 50% de la totalité des dépenses éligibles du budget du projet, aide limitée à 750 € maximum par jeune impliqué. Le projet n'est finançable qu'à la condition supplémentaire qu'il implique au minimum 5 jeunes et au maximum 12 jeunes (pour moitié éligible au FAJeM), tous investis dans la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation de l'action.

Le projet peut toucher d'autres jeunes, qui bénéficieraient de l'initiative, mais ceux-ci ne sont pas pris en compte dans les jeunes identifiés comme sollicitant l'aide.

Dans le FAJeM collectif, l'aide sollicitée et attribuée constitue une prestation sociale au bénéfice de jeunes constitués en groupe, mais de par sa nature collective et la nécessité de sécuriser la manipulation des fonds, cette aide est versée à la structure référente, chargée de payer directement les dépenses au bénéfice du projet mis en œuvre par les jeunes.

Le paiement de l'aide accordée intervient par virement à la structure porteuse, sous couvert de la liste nominative des jeunes bénéficiaires, ayant émargé (et pour chacun desquels un projet individuel est déterminé), après la réalisation effective du projet soutenu.

Cette aide payée implique dans le trimestre suivant, la fourniture d'un bilan collectif et individuel du projet en CTJ et à l'équipe FAJeM de la MEL.

3 – Conditions d'éligibilité : jeunes impliqués et dépenses éligibles

Public : Les jeunes impliqués dans le projet collectif doivent être suivis par un référent des structures d'accompagnement du territoire, et sur le groupe, l'initiative doit justifier qu'au moins 50% des jeunes repérés soient éligibles à un FAJeM individuel. Le projet doit être supervisé par un référent jeune, rattaché à la structure accompagnant les jeunes.

Dépenses éligibles :

La MEL dédie son FAJeM collectif dans le but de favoriser l'insertion socio-professionnelle. À ce titre, un certain nombre de dépenses sont prioritaires au titre du calcul du FAJeM collectif.

Ainsi, la MEL favorise la prise en compte de frais liés à des démarches pédagogiques, d'aide à l'équipement pour l'organisation de manifestations, ou de supports de restitution ou de communication, de frais de déplacement à l'échelle régionale.

Sont étudiés de manière différenciée tous les postes de dépenses liés à des déplacements nationaux, internationaux, à des activités de loisir, et sont strictement exclus du budget éligible les frais liés aux salaires ou indemnisation de professionnels accompagnant les jeunes, ainsi qu'une participation à leur défraiement.

La MEL étant impliquée dans une politique de développement responsable, les critères relatifs aux modes déplacements et aux enjeux en découlant sont observés attentivement.

4 – Constitution de la demande, éléments du dossier

La demande est effectuée par la structure et non par le groupe de jeunes, et le dossier doit être déposé en ligne, au même titre que les demandes d'aides individuelles, au travers de la plateforme GRU.

Le référent doit veiller à identifier les étapes d'insertion concomitantes, ou qui succèderaient à la réalisation du projet pour chaque jeune partie prenante. Les étapes d'insertion individuelles seront retranscrites par jeune éligible au FAJeM dans l'outil « passeport-jeune ».

Le projet doit identifier les jeunes bénéficiaires (âge, ville de résidence, caractéristiques, projet en cours et étapes d'insertion prévues).

Des éléments essentiels sont repris dans le formulaire comme :

- l'identification de la structure porteuse du projet,
- le descriptif du projet, et son intitulé,
- son budget prévisionnel sincère,
- et la liste des jeunes identifiés comme animateurs/bénéficiaires de l'action.

Il est attendu la communication :

- d'éléments diagnostic, servant l'opportunité dans le contexte repéré à la mise en place du projet,
- tout comme le partenariat établi dans le cadre du montage du projet et/ou pour sa réalisation.

Doivent apparaître en outre :

- la zone d'intervention,
- les objectifs du projet et des indicateurs concrets, mesurant notamment la plus-value pour chaque jeune impliqué,
- sa durée et ses dates prévisionnelles de début et de fin.

L'encadrement (nombre, qualité, temps de travail affecté précisément à cette action en E.T.P), et les modalités et critères d'évaluation (tant au niveau global du déroulement de l'action proprement dite qu'au niveau de l'impact sur chacun des jeunes, et le cas échéant les jeunes bénéficiaires par ricochet du projet), tout comme le budget prévisionnel en recettes et en dépenses de l'action, sont nécessaires à l'instruction de la demande d'aide.

Un projet déjà financé par le FAJeM collectif et reconduit avec d'autres jeunes peut à nouveau faire l'objet d'une demande d'aide, mais cette reconduction est conditionnée à la réalité de la plus-value globale du projet précédent et individuelle sur chacun des membres y ayant participé, analyse partagée et validée en CTJ.

La décision de permettre la reconduction d'un projet collectif revient en dernier lieu au Chef d'équipe FAJeM, à défaut à sa hiérarchie, Chef de service Jeunesse et Vie Citoyenne, ou Directeur de la DRUCiJ, ou la Direction Générale Adjointe, par délégation du Président.

5 – Instruction – décision, suites et recours

Au même titre que les FAJeM individuel, la demande de FAJeM collectif fait l'objet d'un dépôt en ligne, et ce sont les agents de l'Unité Fonctionnelle Jeunesse, dédiés au FAJeM qui instruisent le dossier.

Chaque projet collectif est inscrit à l'ordre du jour de la CTJ concernée pour mettre à la discussion collégiale le contenu du projet, à des fins d'amélioration, de complément ou d'amendements. Un ou plusieurs jeunes doivent y assister pour présenter l'initiative, et une fois qu'ils ont quitté la salle, le sujet est débattu en présence d'un des référents dudit projet collectif.

En fonction de l'enveloppe allouée et en application des critères métropolitains, le Chef d'équipe FAJeM, à défaut à sa hiérarchie, Chef de service Jeunesse et Vie Citoyenne, ou Directeur de la DRUCiJ, ou la Direction Générale Adjointe, par délégation du Président, prennent la décision de financement et la communique à la structure porteuse.

La décision doit être prise et notifiée à la structure porteuse du projet, dans un délai de 10 jours ouvrés, postérieurement à la date de la CTJ durant laquelle le projet a été présenté.

En cas d'accord, l'équipe FAJeM doit être informée de toute évolution du projet, et invitée à tout temps fort, ouvert à des tiers, et un bilan final de l'action est réalisé par la structure porteuse du projet.

Les voies de recours applicables en matière de FAJeM Collectif sont similaires à celles du FAJeM Individuel.

Annexes

Annexe 1 : Stratégie Jeunesse #JeM 2.0

Dossier de presse : Une stratégie engagée et solidaire pour la jeunesse métropolitaine (extraits)

Une stratégie jeunesse 2.0 axée sur 3 grandes ambitions : la solidarité, l'émancipation et l'engagement des jeunes. Ces ambitions sont mises en œuvre grâce à des dispositifs déjà en place ou en cours de développement pour répondre aux besoins des jeunes métropolitains.

→ Être solidaire et lutter contre les inégalités, pour soutenir les jeunes qui font face à des difficultés ponctuelles, encourager la persévérance scolaire et promouvoir les leviers de l'insertion sociale et professionnelle ;

→ Soutenir l'émancipation des jeunes métropolitains : les pratiques culturelles, artistiques et sportives sont des leviers fondamentaux à l'émancipation de la jeunesse. La MEL est consciente de l'importance d'encourager les mobilités, l'ouverture sur le monde et l'esprit critique pour mieux comprendre la vie démocratique et institutionnelle.

→ Intégrer les jeunes comme acteurs engagés pour le développement du territoire : les jeunes sont les atouts d'un territoire, le rôle de la MEL est d'encourager leur engagement afin de favoriser l'émergence d'initiatives entrepreneuriales et collectives, de savoir valoriser leurs talents et leurs parcours exemplaires, de les accueillir et les mettre en lien avec les chercheurs et entrepreneurs.

Délibération du 20 octobre 2023 (extraits)

Les fondements de la nouvelle stratégie : la stratégie #Jeunes en Métropole 2.0 sous-tend 5 idées forces pour clarifier le positionnement de la MEL en matière de jeunesse :

- 1. Complémentarité : agir en complémentarité des acteurs compétents et ne pas s'y substituer ;*
- 2. Visibilité de l'action de droit commun de la MEL : conforter, rendre plus visibles et lisibles les investissements de la MEL en direction des jeunes ;*
- 3. Cohérence métropolitaine : contribuer à plus de cohérence donc plus de lisibilité de l'offre existante pour les jeunes dans le territoire ;*
- 4. Soutien aux communes : œuvrer pour le soutien des communes, dans leur diversité (quartiers prioritaires, communes rurales et périurbaines...), afin de maintenir les efforts sur les territoires les plus en difficulté, tout en conservant la capacité de réponse sur les autres territoires ;*
- 5. Innovation et coordination métropolitaine : impulser et diffuser l'innovation en faisant dialoguer les échelles locale et métropolitaine et les différentes cultures professionnelles (Éducation nationale, éducation populaire, prévention spécialisée, insertion professionnelle...).*

La MEL s'engage ainsi dans un document-cadre Stratégie #JeM2.0, qui s'attache en priorité à :

- s'intégrer aux dimensions de solidarité et d'attractivité qui constituent le projet métropolitain et le pacte de gouvernance ;*
- cibler prioritairement les 16-25 ans avec des enjeux complémentaires sur les pré-adolescents et les adolescents en termes d'actions de prévention/sensibilisation ;*
- valoriser tout ce qui est fait pour les jeunes dans les compétences métropolitaines et met en avant des actions emblématiques mobilisant les dimensions collectives et individuelles ;*
- dialoguer avec les grands programmes en cours de réécriture (Contrat de ville, Pacte des Solidarités, Schéma Métropolitain d'Enseignement Supérieur, de Recherche et d'Innovation...).*

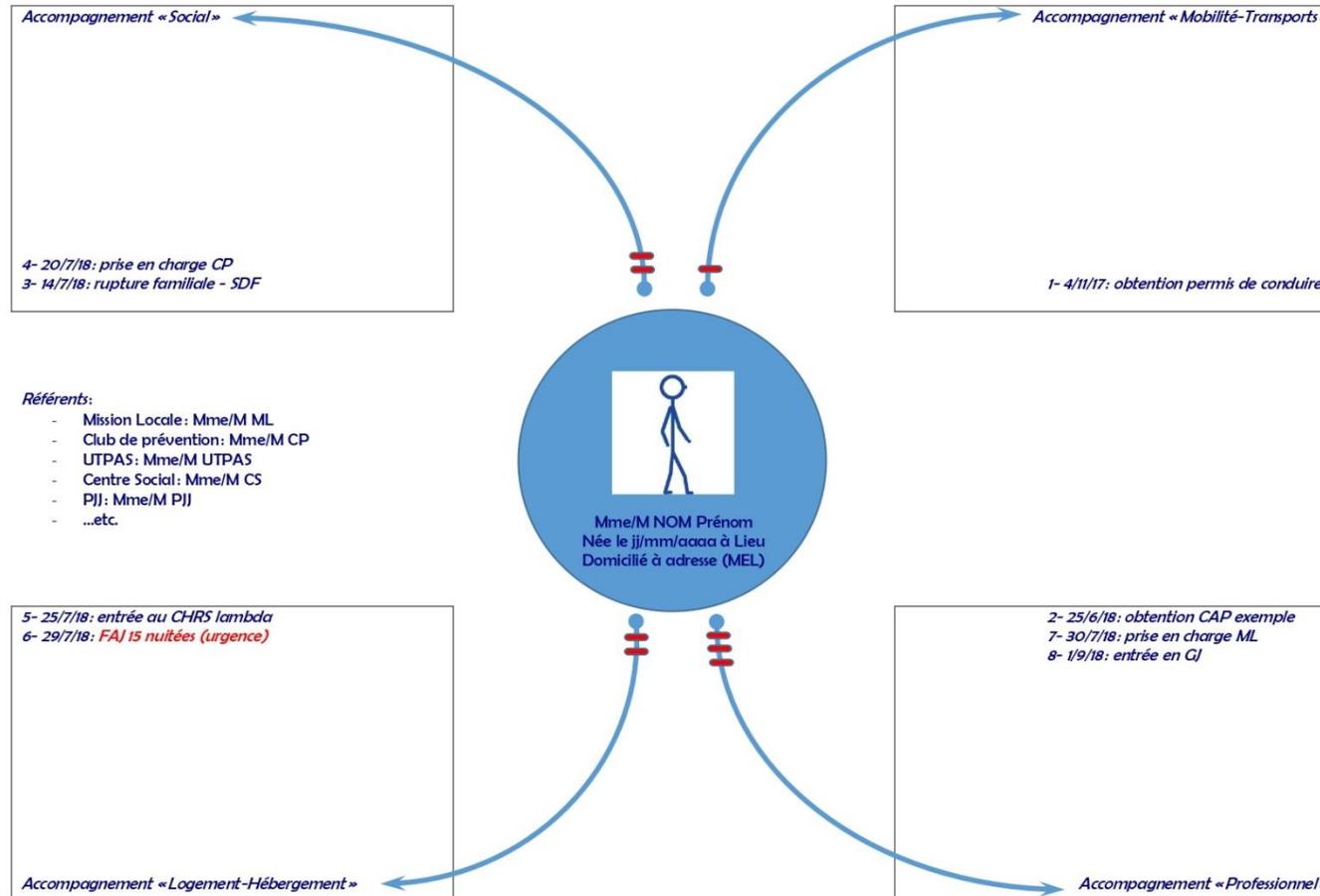
Il s'agit de formaliser l'implication de la MEL sur l'accompagnement de ses jeunes, en complémentarité des champs de compétences des autres acteurs porteurs de politiques jeunesse (État, Région, Département, communes), sans s'y substituer.

Annexe 2 : Commissions Techniques Jeunesse (CTJ), cartographie

- ML Métropole Nord-Ouest
ML Tourcoing – Val de Lys
- ML Roubaix – Lys-lez-Lannoy
ML Val-de-Marque – ML Wattrelos-Leers
- ML Lille - ML Métropole Est
ML Métropole Sud
- ML Armentières



Annexe 3 : Passeport-jeune (modèle)



Annexe 4 : Glossaire de quelques aides citées

- Revenu de solidarité active (RSA) : généralisé par la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 est entré en vigueur le 1er juin 2009, il est notamment complété par les décrets n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au RSA et n° 2015-1709 du 21 décembre 2015 relatif à la prime d'activité. Le RSA assure à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires ; et remplace le Revenu Minimum d'Insertion (RMI), l'Allocation de Parent Isolé (API) ainsi que les mécanismes d'intéressement liés à la reprise d'activité. Le RSA constitue un complément de ressources permettant à son bénéficiaire d'atteindre un montant forfaitaire déterminé par décret. Il s'agit d'une allocation mensuelle financée par le Département et l'État.

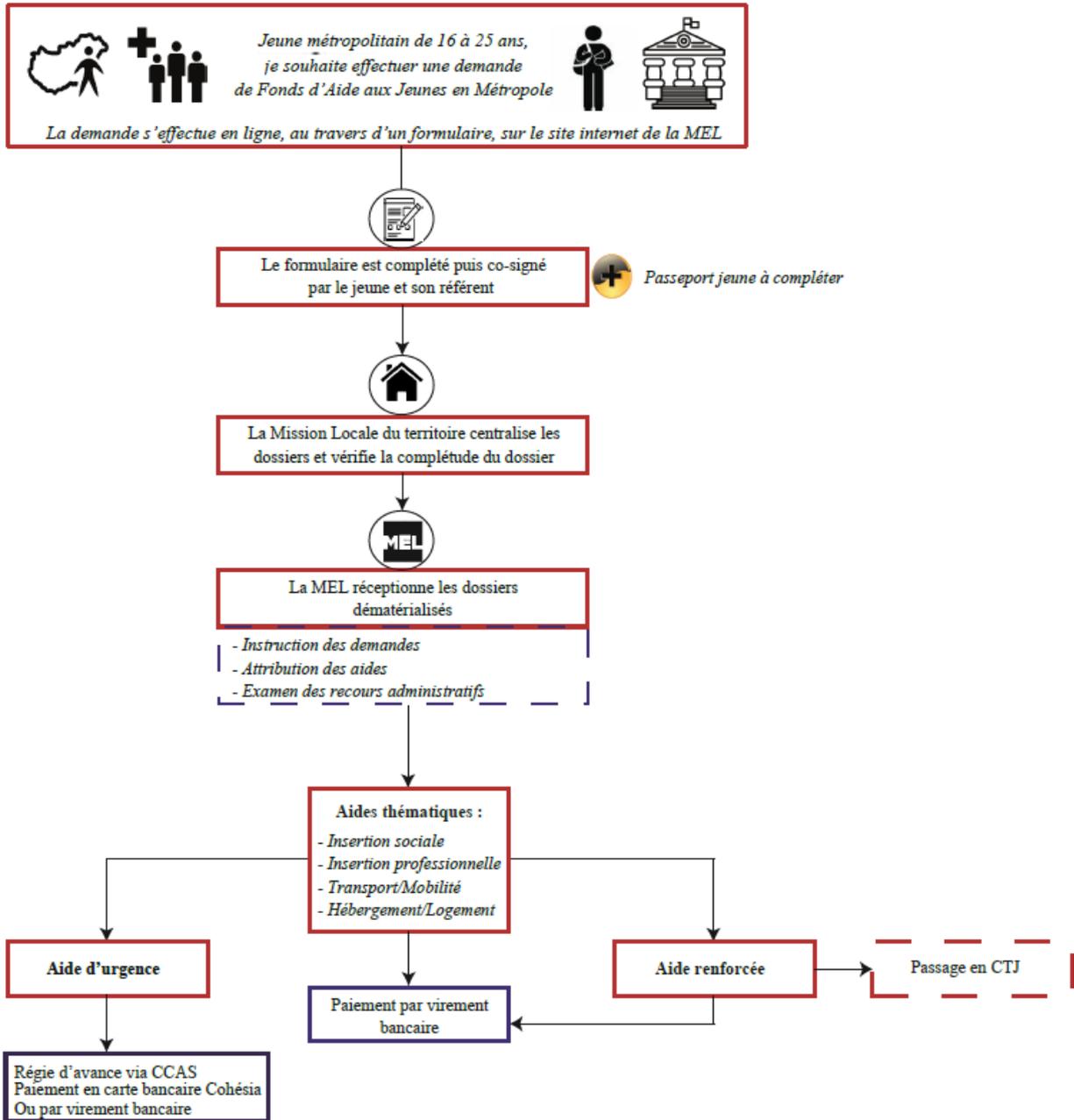
- RSA « jeune actif » : un jeune de 18 à 25 ans, français ou étranger, qui justifie d'une certaine durée d'activité professionnelle peut bénéficier du RSA jeune actif sous certaines conditions : être français âgé de 18 à 25 ans avec une résidence en France de manière stable et effective, sauf comme parent isolé, il faut avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins 2 ans à temps plein (au moins 3 214 heures) au cours des 3 ans précédant la date de la demande.
Sont prises en compte : les activités salariées et non salariées, les heures d'activité occasionnelle ou réduite accomplies pendant des périodes de chômage et ayant donné lieu au maintien des allocations chômage, les heures d'activité accomplies dans le cadre d'un contrat de volontariat dans les armées, sauf les heures de formation.
Attention : les périodes de stage et de chômage indemnisé ne sont pas assimilées à des périodes d'activité.

- Allocation Mensuelle d'Aide Sociale à l'Enfance (AMASE) : cette aide dans l'attente de prestations peut être mobilisée afin de répondre à la situation de familles confrontées à une rupture de ressources engendrée par le non versement de prestations, d'indemnités ou d'allocations. Plusieurs faits générateurs sont posés : les retards de paiement ou d'instruction des demandes prestations familiales (CAF) et/ou de dossiers d'indemnisation (Pole emploi, CPAM) ; les suspensions de prestations familiales suite à contrôle ; les difficultés rencontrées par l'usager dans ses démarches administratives ; l'attente de versement RSA.
Ces aides font l'objet d'un remboursement lorsque le bénéficiaire a perçu les prestations de droit commun.

- Entrée dans la Vie Adulte (EVA) : dès 16 ans, chaque jeune accueilli à l'ASE est préparé à accéder à sa majorité. Cette préparation est indispensable pour que, progressivement, il devienne autonome. Toutefois, à 18 ans, l'autonomie totale est rarement possible... Aussi, le Département peut-il poursuivre son accompagnement jusqu'à 21 ans, à la faveur d'un dispositif original responsabilisant chaque jeune. Première marche vers l'autonomie et la responsabilisation, la signature d'un contrat EVA (entrée dans la vie adulte) : le jeune y décrit son projet d'insertion sociale et professionnelle et s'engage à le concrétiser. Le niveau de l'intervention départementale dépend de sa situation : s'il dispose de ressources et d'un logement, un simple accompagnement par un travailleur social suffit ; s'il ne dispose pas de ressources suffisantes, une aide financière peut lui être accordée, notamment pour lui permettre de poursuivre ses études supérieures.
Pour les jeunes les plus fragiles, le dispositif de protection de l'enfance est maintenu pour permettre de consolider leur projet d'insertion.

- Contrat Engagement Jeunes (CEJ) : il s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, ou 29 ans révolus lorsqu'ils disposent d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, qui ne sont pas étudiants, qui ne suivent pas une formation et qui présentent des difficultés d'accès à l'emploi durable. En vigueur depuis le 1er mars 2022, le Contrat d'engagement jeune propose à ces jeunes un accompagnement individuel et intensif profondément renouvelé, dans un cadre exigeant, avec un objectif d'entrée rapide et durable dans l'emploi. Il remplace la Garantie jeunes. Le CEJ est mis en œuvre par France Travail et les missions locales. Ce dispositif s'accompagne d'une aide financière.

Annexe 5 : Processus demande/attribution de l'aide (schéma)



Annexe 6 : Dispositifs d'État ou publics de prise en charge médicale

Un jeune peut être aidé sur de l'accès aux soins, et à l'appareillage de santé, à la condition de ne pas avoir accès aux dispositifs d'aide d'état ou de droit commun repris ci-dessous.

Institut Pasteur Lille :

Consultations bilans de santé – conditions d'accès et prestations :

- Accès gratuit si couverture sociale (SS, CMU, MAIS PAS Aide Médicale d'État)
- si demande d'immatriculation en cours, ok
- examens biologiques, urine, paramédical (taille, poids, vue ouïe...), diététicienne, médecin, gynéco
- 238 € coût réel
- 1/2 journée, "à jeun"
- convocation par courrier ou mail
- délai réduit (possible sous 10 jours) sauf groupe : à organiser
- une fois l'examen réalisé, possibilité de d'assister à des réunions d'information collective (alcool, drogue, alimentation...)

Santé - Plan pauvreté : Puma, CSS et AME :

- Complémentaire Santé Solidaire (CSS) :

Si vos ressources sont modestes, l'Assurance Maladie peut vous aider pour vos dépenses de santé avec la Complémentaire santé solidaire, pour payer vos dépenses de santé. Selon vos ressources :

- La CSS ne vous coûte rien
- ou elle coûte moins de 1 € par jour par personne puisqu'elle peut couvrir l'ensemble de votre foyer.

Avec la Complémentaire santé solidaire, vous ne payez pas :

- le médecin, le dentiste, l'infirmier, le kinésithérapeute, l'hôpital, etc. ;
- vos médicaments en pharmacie ;
- vos dispositifs médicaux, comme les pansements, les cannes ou les fauteuils roulants
- la plupart des lunettes, des prothèses dentaires ou des prothèses auditives.

Attention, le médecin peut vous demander un dépassement d'honoraires si vous avez des demandes particulières, comme les consultations hors des heures habituelles ou des visites à domicile non justifiées.

Pour demander la Complémentaire santé solidaire, vous devez bénéficier de l'assurance maladie et ne pas dépasser la limite maximum de ressources. Vous avez droit à la Complémentaire santé solidaire :

- si vous bénéficiez de la prise en charge de vos frais de santé par l'Assurance Maladie en raison de votre activité professionnelle ou de votre résidence stable et régulière en France ;
- si vos ressources sont inférieures à un montant qui dépend de la composition de votre et si vous avez déjà eu la Complémentaire santé solidaire, vous devez être à jour du paiement de vos participations financières (ou en cours de régularisation).

- Protection universelle maladie (PUMa) :

Pour toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière a droit à la prise en charge de ses frais de santé. De ce fait, les conditions d'ouverture de droits sont simplifiées :

- les salariés (et assimilés) n'ont plus à justifier d'une activité minimale, seul l'exercice d'une activité professionnelle est pris en compte ;
- les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, professions libérales, micro-entrepreneurs...) ont également droit à la prise en charge de leurs frais de santé dès le début de leur activité professionnelle.

Quant aux personnes sans activité professionnelle, elles bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé au seul titre de leur résidence stable et régulière en France.

- La protection universelle maladie parachève ainsi la logique initiée par la couverture maladie universelle (CMU) de base en 1999, qui visait à ouvrir des droits à l'assurance maladie aux personnes résidant en France de façon stable et régulière, et qui ne relevaient d'aucune couverture maladie obligatoire.
- L'aide médicale de l'État (AME) donne droit à la prise en charge à 100 % de vos soins médicaux et hospitaliers dans la limite des tarifs de la sécurité sociale. Tarif sur la base duquel s'effectue le calcul pour le remboursement d'un acte médical par l'Assurance maladie. Appelé aussi tarif de responsabilité. Vous n'avez pas à avancer les frais.

Annexe 7 : Tarification indicative consultation psychologue

Le choix d'un thérapeute en psychologie se fait souvent d'après le trouble à traiter :

- soit c'est le médecin traitant qui recommande le spécialiste adéquat ;
- soit vous décidez vous-même d'entamer un suivi.

Après tout, il n'est pas nécessaire de vivre un mal-être pour consulter un psy : beaucoup le font pour apprendre à mieux se connaître ou à mieux gérer leurs émotions par exemple. Quel que soit l'objectif poursuivi, une fois que l'on a une idée du spécialiste que l'on va voir, reste la question du tarif. Petit tableau récapitulatif sur les tarifs de chacun.

Bon à savoir : les centres médico-psychologiques (CMP) proposent des séances gratuites pour des étudiants ou des personnes à faible niveau de ressources.

Professionnel	Coût de la séance
Psychiatre	Entre 30 et 100 €
Psychanalyste	Entre 30 et 50 € pour une séance allant de 30 minutes à 1 h et plus
Psychologue	Entre 40 et 80 € selon le cas
Psychothérapeute	Entre 50 et 70 €

À noter : le tarif de la Sécurité sociale fixé pour la consultation d'un psychiatre, neuropsychiatre ou neurologue de secteur 1 en tant que médecin traitant est de 41,70 €. Il est de 46,70 € pour une consultation en tant que médecin correspondant et de 62,50 € pour une consultation pour un avis ponctuel.

Annexe 8 : Grille indicative tarifaire des timbres fiscaux

TAXES ET DROIT DE TIMBRE SUR LES TITRES DE SÉJOUR (articles L.311-13, 311-14, 311-16 et D.311-18-1 du CESEDA) (montant additionnant la taxe et le droit de timbre)				DROIT DE VISA DE RÉGULARISATION (article L.311-13-D du CESEDA)
<i>Présentation par ordre de références réglementaires — Montants en euros</i>				
Titres de séjour	1 ^{er} titre	Renouvellement d'un précédent titre	Duplicata / renouvellement sans présentation du titre échu	Droit dû préalablement à la délivrance d'un 1 ^{er} titre par l'étranger entré irrégulièrement ou ne disposant pas du visa requis ou séjournant irrégulièrement
CST – L.313-4-1 – Titulaire statut RLD-UE dans un autre État membre	269 ou 79 ou exemption selon le titre délivré	49 ou 79 ou 269 selon le titre délivré	49 ou 155 ou 285 selon le titre délivré	Sans objet
CST – L.313-6 – Visiteur	269 (250+19)	269 (250+19)	285 (250+16+19)	340 dont 50 lors de la demande
CST – L.313-7 – Étudiant	79 (60+19)	49 si titre valable un an 79 si titre valable plus d'un an	49 si titre valable un an 95 si titre valable plus d'un an	
CST – L.313-7-1 – Stagiaire	79 (60+19)	139 (120+19)	155 (120+16+19)	
CST – L.313-7-2 Stagiaire, ICT et famille	79 (60+19)	139 (120+19)	155 (120+16+19)	
CST – L.313-10, 1° ; L.313-14 ; L.313-15 Salarié	269 (250+19)	269 (250+19) Valable pour CST et pour CSP pluriannuelle	285 (250+16+19)	
CST – L.313-10, 2° Travailleur temporaire	19	269 (250+19) Valable pour CST et pour CSP	285 (250+16+19)	
CST – L.313-10, 3° Entrepreneur / profession libérale	269 (250+19)	269 (250+19) Valable pour CST et pour CSP	285 (250+16+19)	
CST VPF – L.313-11, 1° Regroupement familial	Conjoint : 269 Enfant : 139 Conjoint / enfant admis au RF sur place : 260	269 (250+19) 139 (120+19) pour un titre de plus d'un an délivré à l'enfant	285 (250+16+19) 155 pour un titre de plus d'un an délivré à l'enfant	

1

Titres de séjour	1 ^{er} titre	Renouvellement d'un précédent titre	Duplicata / renouvellement sans présentation du titre échu	Droit dû préalablement à la délivrance d'un 1 ^{er} titre par l'étranger entré irrégulièrement ou ne disposant pas du visa requis ou séjournant irrégulièrement
CST VPF – L.313-11, 2° Entrée avant 13 ans	269 (250+19)	269 (250+19)	285 (250+16+19)	340 dont 50 lors de la demande
CST VPF – L.313-11, 2° bis Aide sociale à l'enfance	19	269 (250+19)	285 (250+16+19)	exempté
CST VPF – L.313-11, 4° Conjoint de Français	269 (250+19)	269 (250+19)	285 (250+16+19)	340 dont 50 lors de la demande
CST VPF – L.313-11, 6° Parent d'enfant français	269 (250+19)	269 (250+19)	285 (250+16+19)	
CST VPF – L.313-11, 7° Liens personnels et familiaux	269 (250+19)	269 (250+19)	285 (250+16+19)	
CST VPF – L.313-11, 8° Né en France	269 (250+19)	269 (250+19)	285 (250+16+19)	Sans objet
CST VPF – L.313-11, 9° Rente accident- maladie	79 (60+19)	79 (60+19)	95 (60+16+19)	340 dont 50 lors de la demande
CST VPF – L.313-11, 10° Apatride	19	269 (250+19)	285 (250+16+19)	Exempté
CST VPF – L.313-11, 10° Conjoint et enfant d'apatride	19	269 (250+19)	285 (250+16+19)	340 dont 50 lors de la demande
CST VPF – L.313-11, 11° Malade	19	269 (250+19)	285 (250+16+19)	
CST VPF – L.313-11-1 Conjoint et enfant titulaire RLD-CE autre État membre	269 (250+19)	269 (250+19)	285 (250+16+19)	Sans objet
CST VPF – L.313-12 Conjoint de Français victime de violences conjugales	Exempté	Exempté	Exempté	Exempté
CST VPF L.313-13 Protection subsidiaire	19	269 (250+19)	285 (250+16+19)	Exempté

2

Titres de séjour	1 ^{er} titre	Renouvellement d'un précédent titre	Duplicata / renouvellement sans présentation du titre échu	Droit dû préalablement à la délivrance d'un 1 ^{er} titre par l'étranger entré irrégulièrement ou ne disposant pas du visa requis ou séjournant irrégulièrement
CST VPF – L.313-13 Conjoint et enfant de bénéficiaire de la protection subsidiaire	19	269 (250+19)	285 (250+16+19)	340 dont 50 lors de la demande
CST VPF ou salarié L.313-14 et L.313-15 Admission exceptionnelle au séjour	269 (250+19)	269 (250+19)	285 (250+16+19)	
CST VPF – L.431-2 Bénéficiaire du regroupement familial victime de violences conjugales	Exempté	Exempté	Exempté	Exempté
CSP passeport talent – L.313-20 Salarié diplômé ou d'une jeune entreprise innovante (1°) Salarié hautement qualifié (2°) Salarié en mission (3°) Chercheur (4°) Entrepreneur (5°) Projet éco innovant (6°) Investisseur (7°) Mandataire (8°) Artiste (9°) Renommée établie (10°)	269 (250+19)	269 (250+19)	285 (250+16+19)	340 dont 50 lors de la demande
CSP – L.313-21 passeport talent (famille)	269 (250+19)	269 (250+19)	285 (250+16+19)	
CSP – L.313-23 travailleurs saisonniers	19	269 (250 + 19)	285 (250+16+19)	
CSP – L.313-24 salarié détaché ICT	269 (250+19)	269 (250+19)	285 (250+16+19)	
CR – L.314-8 après 5 ans de séjour régulier	sans objet	269 (250+19)	278 (250 +9+19)	Sans objet
CR – L.314-8 après 5 ans de séjour régulier	sans objet	269 (250+19)	278 (250 +9+19)	

Titres de séjour	1 ^{er} titre	Renouvellement d'un précédent titre	Duplicata / renouvellement sans présentation du titre échu	Droit dû préalablement à la délivrance d'un 1 ^{er} titre par l'étranger entré irrégulièrement ou ne disposant pas du visa requis ou séjournant irrégulièrement
CR – L.314-9, 1° Regroupement familial – conjoint	269 (250+19) (*)	269 (250+19)	278 (250 +9+19)	Sans objet
CR – L.314-9, 1° Regroupement familial - enfants	139 si entrés par RF 269 si admis au RF sur place (*)	269 (250+19)	278 (250 +9+19)	
CR – L.314-9, 2° Parent d'enfant français	269 (250+19) (*)	269 (250+19)	278 (250 +9+19)	
CR – L.314-9, 3° Conjoint de Français	269 (si non-détention antérieure d'une carte de séjour temporaire)	269 (250+19)	278 (250 +9+19)	
CR – L.314-11, 2° Enfant ou ascendant de Français	19	269 (250+19)	278 (250+9+19)	
CR – L.314-11, 3° Rente accident-maladie	79 (60+19)	79 (60+19)	88 (60+9+19)	
CR – L.313-11, 4°, 5° et 6° Anciens combattants	19	269 (250+19)	278 (250+9+19)	Exempté
CR – L.314-11, 7° Légionnaire	269 (250+19)	269 (250 +19)	278 (250+9+19)	
CR – L.314-11, 8° Réfugié	19	269 (250+19)	278 (250+9+19)	
CR – L.314-11, 8° Conjoint et enfant de réfugié	19	269 (250+19)	278 (250+9+19)	Sans objet
CR – L.314-11, 9° Apatride	19	269 (250+19)	278 (250+9+19)	Exempté
CR – L.314-11, 9° Conjoint et enfant d'apatride	19	269 (250+19)	278 (250+9+19)	Sans objet
CR – L.314-12 non option nationalité française	19	269 (250+19)	278 (250+9+19)	Exempté

4

Titres de séjour	1 ^{er} titre	Renouvellement d'un précédent titre	Duplicata / renouvellement sans présentation du titre échu	Droit dû préalablement à la délivrance d'un 1 ^{er} titre par l'étranger entré irrégulièrement ou ne disposant pas du visa requis ou séjournant irrégulièrement
CR permanent – L.314-14	Sans objet	269 (250+19)	278 (250+9+19)	Sans objet
CST VPF – L.316-1 et L.316-3 dépôt plainte-témoignage – bénéficiaires ordonnance de protection	Exempté	Exempté	Exempté	Exempté
CR – L.316-1 – Après dépôt plainte ou témoignage si condamnation définitive du mis en cause	Exempté	Exempté	Exempté	Exempté
Carte de séjour et CRA Retraité et conjoint L.317-1 et art. 7ter accord franco- algérien	19	19	19	340 dont 50 lors de la demande
Certificat de résidence algérien (CRA) 1 an (art. 5 et 7 accord) Visiteur - Travailleur salarié et temporaire - Commerçant – Artisan - Travailleur non salarié – Scientifique – Artiste	Exempté	269 (250+19)	278 (250+16+19)	
CRA 1 an Étudiant (titre III protocole)	79 (60+19)	49 (30+19)	49 (30+19)	
CRA 1 an Agent officiel (titre III protocole)	269 (250+19)	269 (250 +19)	278 (250+9+19)	Sans objet
CRA 1 an VPF Malade (art. 6-7 accord)	19	269 (250 +19)	278 (250+9+19)	340 dont 50 lors de la demande sans objet pour l'article 6-6 (né en France)
CRA 1 an VPF (art. 6 sauf point 7 accord) Résidence de plus de 10 ans - Conjoint de Français, de scientifique - Parent d'enfant français - Droit au respect VPF - Né en France	269 (250+19)	269 (250 +19)	278 (250+9+19)	

Titres de séjour	1 ^{er} titre	Renouvellement d'un précédent titre	Duplicata / renouvellement sans présentation du titre échu	Droit dû préalablement à la délivrance d'un 1 ^{er} titre par l'étranger entré irrégulièrement ou ne disposant pas du visa requis ou séjournant irrégulièrement
CRA 1 an VPF Regroupement familial (art. 7, d)	Exempté	269 (250 +19)	278 (250+9+19)	340 dont 50 lors de la demande
CRA 10 ans (art. 7 bis)	Exempté	Exempté	Duplicata : 259 Non-présentation du titre échu : 250 (**)	340 dont 50 lors de la demande pour le CRA visé au e) de l'art. 7bis (résidence depuis l'âge de 10 ans) – Sans objet pour les autres cas
Autorisation provisoire de séjour L.311-10, L.311-11 et L.311-12	Hors champ	Hors champ	Hors champ	340 (dont 50 lors de la demande) pour l'art. L.311-12 – Sans objet pour les autres articles
Autre autorisation provisoire de séjour	Hors champ	Hors champ	Hors champ	340 (dont 50 lors de la demande), hormis APS demande d'asile et APS en prolongation de visa
Cartes « UE » – L.121-1 et « UE - membres de famille » – L.121-3	Exempté	Exempté	25	340 (dont 50 lors de la demande) pour l'art. L.121-3 Sans objet pour l'article L.121-1
Visa de long séjour valant titre de séjour	Même montant que le titre de séjour	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Changement de la carte de séjour (en cas de modification des mentions portées sur le titre de séjour, telles que l'état civil, l'adresse...): droit de timbre de 19 €, à l'exclusion de toute autre taxe ; applicable à tous les titres de séjour, y compris les certificats de résidence algériens, à l'exception des cartes "UE", " UE-membres de famille" et des APS				Demande de renouvellement du titre de séjour postérieure à l'échéance du titre précédent : si le titre est renouvelé, l'étranger doit acquitter un droit de 180 €
(*) Concerne les étrangers relevant de certains accords bilatéraux prévoyant la délivrance de la CR en 1 ^{er} titre (**) Droit de timbre de 19 € non exigible en application de l'accord franco-algérien				

CR : Carte de résident (10 ans)
CRA : Certificat de résidence algérien
CST : Carte de séjour temporaire
CSP : Carte de séjour pluriannuelle

CST VPF : Carte de séjour temporaire – Vie privée et familiale

Mise à jour le 1^{er} janvier 2017

6

Annexe 9 : Étudiant – bourse sur critères sociaux

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux (BCS) est accordée à l'étudiant qui a des difficultés matérielles pour poursuivre des études supérieures. Elle complète l'aide de la famille et ne remplace pas l'obligation alimentaire à la charge des parents.

Qui peut en bénéficier ?

- Études, vous devez être inscrit :
- en formation initiale en France (ou dans un autre pays du Conseil de l'Europe),
- dans un établissement d'enseignement public ou privé habilité à recevoir des boursiers,
- et y suivre des études supérieures à plein temps.

Attention : si vous ne pouvez pas bénéficier de la BCS, vous pouvez sous conditions prétendre à l'aide annuelle d'urgence.

- **Âge** : Vous devez avoir moins de 28 ans lors de votre 1^{re} demande de bourse (au 1^{er} septembre de l'année des études). À partir de 28 ans, vous ne devez pas arrêter vos études pour continuer à en bénéficier. Cependant, cette limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée :
- du volontariat dans les armées,
- ou du service civique,
- ou du volontariat international.

Elle est aussi reculée d'un an par enfant élevé, pour tout étudiant.

À noter : si vous êtes reconnu handicapé par la CDAPH, il n'y a aucune condition d'âge.

- **Diplômes** : Vous devez avoir un bac français (ou un titre/diplôme admis en équivalence ou en dispense pour l'inscription en 1^{re} année d'études supérieures).
- **Nationalité** : des conditions supplémentaires sont exigées si vous n'êtes pas français.
- **Ressources** : les revenus pris en compte figurent à la ligne « revenu brut global » de l'avis d'imposition ou de non-imposition. Ainsi, pour l'année universitaire 2024-2025, les revenus retenus sont ceux perçus en 2022 (avis fiscal de 2023) par la famille ou le tuteur légal.

La BCS comporte **8 échelons de bourse (de 0 bis à 7)**, chacun correspond à un montant annuel de bourse. La bourse est versée à l'étudiant en 10 mensualités, sauf si vous en bénéficiez pendant les vacances d'été. A titre indicatif pour l'année scolaire 2024-25 :

Échelon	Montant annuel sur 10 mois	Montant annuel en cas maintien de la bourse lors des grandes vacances universitaires
0 bis	1.454 €	1.745 €
1	2.163 €	2.596 €
2	3.071 €	3.685 €
3	3.828 €	4.594 €
4	4.587 €	5.504 €
5	5.212 €	6.254 €
6	5.506 €	6.607 €
7	6.335 €	7.602 €

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12214>

Annexe 10 : Étudiant – bourse de lycée

La bourse de lycée est accordée, sous condition de ressources, au(x) responsable(s) d'un lycéen. Son montant varie en fonction des ressources et des charges.

Qui est concerné ?

- Conditions liées à la scolarité : l'enfant doit être inscrit et suivre une formation dans un établissement public, privé ou habilité :
- en 2nde, 1re ou terminale (conduisant à un bac ou à un brevet de technicien) ;
- ou en certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ;
- ou dans une classe de niveau collège scolarisé en lycée ;
- ou dans le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (Dima) en lycée pro ou en centre de formation des apprentis (CFA).
- l'enfant peut également être inscrit au Centre national d'enseignement à distance (Cned).

Le responsable de l'enfant doit résider en France.

- Conditions de ressources : les ressources prises en compte pour l'année scolaire 2024-2025 correspondent au revenu fiscal de référence de l'avis d'impôt 2023 sur les revenus de l'année 2022.

La bourse comporte 6 échelons, qui prennent en compte : le nombre d'enfants à charge composant le foyer du responsable du lycéen ; et les ressources de ce foyer à ne pas dépasser.

BARÈME DES BOURSES NATIONALES D'ÉTUDES DE SECOND DEGRÉ DE LYCÉE

Barème d'attribution des bourses de lycée 2023 - 2024 - Année de référence des revenus : 2022

Nombre d'enfants à charge	Plafonds de ressources du foyer à ne pas dépasser					
	Revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2023 sur les revenus de 2022					
	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6
1	20 127	15 932	13 531	10 913	6 782	2 651
2	21 674	17 383	14 760	11 904	7 536	3 167
3	24 769	20 279	17 221	13 889	9 043	4 198
4	28 641	23 178	19 682	15 874	10 549	5 226
5	32 511	27 523	23 372	18 850	12 811	6 771
6	37 157	31 868	27 063	21 828	15 073	8 315
7	41 801	36 214	30 754	24 802	17 333	9 863
8 ou plus	46 446	40 562	34 445	27 778	19 594	11 407
Montant annuel de la bourse	468 €	573 €	678 €	780 €	885 €	993 €

Les élèves fréquentant une classe de niveau collège dans un lycée ou un EREA bénéficieront d'une bourse de lycée qui ne peut excéder l'échelon 3.

Montant annuel de la bourse au mérite (*)	402 €	522 €	642 €	762 €	882 €	1002 €
---	-------	-------	-------	-------	-------	--------

(*) attribuée aux boursiers de lycée entrant en classe de seconde ou de première année de CAP avec une mention Bien ou Très bien au DNB

Montant annuel de la prime d'internat (accordée aux élèves boursiers internes)	327 €	396 €	465 €	534 €	603 €	672 €
--	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Montant de la prime d'équipement accordée aux élèves boursiers inscrits pour la première fois en première année de certaines spécialités de formation (liste déterminée par arrêté) : 341,71 €

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F616>

Lien d'information : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14944>

Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**STRATEGIE #JEUNES EN METROPOLE 2.0 - SOUTENIR L'EMANCIPATION DES
JEUNES - SOUTIEN A LA PROMOTION ET AU DEPLOIEMENT DU SERVICE CIVIQUE
PAR L'ASSOCIATION UNIS CITE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°23-C-0347 du Conseil en date du 20 octobre 2023 portant sur la Stratégie-Cadre "Jeunes en Métropole" 2.0 - La Métropole Européenne de Lille agit pour ses Jeunesses.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La politique "jeunesse" est au croisement de l'ensemble des dimensions de l'action publique : transports, mobilité, emploi, logement, culture, sports, loisirs... et chaque situation de jeune appelle un type d'accompagnement particulier. À ce titre, il faut être attentif à la réduction des inégalités et à la recherche de cohésion sociale, tout comme la valorisation des potentiels, des talents et des initiatives. Chaque jeune mérite d'être également accompagné pour que le socle de leur vie de citoyen soit le plus solide et leur donne le maximum de clés d'engagement et de compréhension de la société dans laquelle ils évoluent.

Ainsi, au travers de la stratégie #Jeunes en Métropole 2.0 adoptée en Conseil Métropolitain en octobre 2023, la MEL s'engage à agir pour ses jeunesses au travers de trois ambitions :

1. Être solidaire et attentif envers les jeunes métropolitains et lutter contre les inégalités
2. Soutenir l'émancipation des jeunes métropolitains
3. Reconnaître les jeunes comme acteurs engagés dans le développement de leur métropole, et en particulier en encourageant l'engagement des jeunes, sous toutes ses formes, en leur donnant toute leur place dans les politiques publiques, au travers notamment du soutien au déploiement du Service Civique.



Le dispositif du Service civique est destiné à des jeunes âgés de 16 à 25 ans, ou jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap. Il s'agit d'un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général représentant au moins 24 heures hebdomadaires et donnant lieu au versement d'une indemnité. Afin de donner à chaque jeune la possibilité d'accéder au service civique, la MEL accorde depuis plusieurs années maintenant un soutien à l'association Unis-Cité, pionnière du service civique en France.

b. Modalités du partenariat

L'association "Unis Cité Hauts-de-France - antenne de Lille" accueille via son propre agrément des jeunes de tous horizons durant un service civique de 6 à 8 mois à travers plusieurs programmes poursuivant chacun des objectifs spécifiques, et bénéficiant à de nombreux acteurs associatifs métropolitains.

Avec le soutien de la MEL pour 2023-2024, l'association a reçu plus de 360 candidatures, organisé 213 entretiens et retenu 92 jeunes, dont 56% de filles. L'association coordonne ses 10 programmes par 8 salariés et les jeunes en service civique ont un impact sur 18.000 bénéficiaires, présents sur 42 communes de la Métropole.

Les programmes concernent la solidarité seniors, le réseau de confiance pour lutter contre l'isolement des personnes âgées, la solidarité handicap, le harcèlement, l'égalité femme-homme, les éco gestes et l'environnement, les activités de plein air pour les publics primaires, le cinéma et la citoyenneté, et le numérique vers les collégiens.

Pour sa promotion 2024-2025, l'association "Unis Cité Hauts-de-France - antenne de Lille", renouvelle sa demande de soutien auprès de la MEL pour un montant total de 30.000 €, répartis sur les exercices budgétaires 2024 et 2025.

Il s'agit d'un soutien général aux programmes développés par Unis Cité. Pour cette reconduction, les programmes développés par Unis Cité concerneront à nouveau environ 92 jeunes âgés de 16 à 25 ans, de tous niveaux scolaires, avec une parité femmes/hommes, un minimum de 25% issus des quartiers prioritaires ou quartiers de veille, bénéficiant aux jeunes métropolitains.

Par ailleurs, l'association contribuera au Living Lab jeunesse de la métropole (action non subventionnée), support d'un processus horizontal d'amélioration des politiques publiques dédiées à la jeunesse.

Le Living Lab a été co-conçu avec les structures et collectivités partenaires du service Jeunesse et Vie Citoyenne et se veut être un lieu où les jeunes, les élus et les acteurs jeunesse questionnent, expérimentent et réinventent les politiques jeunesse du territoire métropolitain. Dans cet esprit d'horizontalité, l'Association Unis-Cité et la MEL pourront contribuer et bénéficier des travaux du Living Lab jeunesse. En effet, celui-ci

pourra constituer un espace d'échanges, de partage d'expériences et d'émergence de nouveaux projets contribuant aux objectifs de développement d'Unis-Cité d'une part, et du schéma "Jeunes en Métropole 2.0" de la MEL d'autre part.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de soutien à la promotion et au déploiement du Service Civique par l'association Unis-Cité ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 30 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'association Unis Cité Hauts-de-France - antenne de Lille.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 29 novembre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

STRATEGIE #JEUNES EN METROPOLE 2.0 - SOUTENIR L'EMANCIPATION DES JEUNES - SOUTIEN A LA PROMOTION ET AU DEPLOIEMENT DU SERVICE CIVIQUE PAR L'ASSOCIATION UNIS CITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°23-C-0347 du Conseil en date du 20 octobre 2023 portant sur la Stratégie-Cadre "Jeunes en Métropole" 2.0 - La Métropole Européenne de Lille agit pour ses Jeunesses.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La politique "jeunesse" est au croisement de l'ensemble des dimensions de l'action publique : transports, mobilité, emploi, logement, culture, sports, loisirs... et chaque situation de jeune appelle un type d'accompagnement particulier. À ce titre, il faut être attentif à la réduction des inégalités et à la recherche de cohésion sociale, tout comme la valorisation des potentiels, des talents et des initiatives. Chaque jeune mérite d'être également accompagné pour que le socle de leur vie de citoyen soit le plus solide et leur donne le maximum de clés d'engagement et de compréhension de la société dans laquelle ils évoluent.

Ainsi, au travers de la stratégie #Jeunes en Métropole 2.0 adoptée en Conseil Métropolitain en octobre 2023, la MEL s'engage à agir pour ses jeunesses au travers de trois ambitions :

1. Être solidaire et attentif envers les jeunes métropolitains et lutter contre les inégalités
2. Soutenir l'émancipation des jeunes métropolitains
3. Reconnaître les jeunes comme acteurs engagés dans le développement de leur métropole, et en particulier en encourageant l'engagement des jeunes, sous toutes ses formes, en leur donnant toute leur place dans les politiques publiques, au travers notamment du soutien au déploiement du Service Civique.

Le dispositif du Service civique est destiné à des jeunes âgés de 16 à 25 ans, ou jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap. Il s'agit d'un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général représentant au moins 24 heures hebdomadaires et donnant lieu au versement d'une indemnité. Afin de donner à chaque jeune la possibilité d'accéder au service civique, la MEL accorde depuis plusieurs années maintenant un soutien à l'association Unis-Cité, pionnière du service civique en France.

b. Modalités du partenariat

L'association "Unis Cité Hauts-de-France - antenne de Lille" accueille via son propre agrément des jeunes de tous horizons durant un service civique de 6 à 8 mois à travers plusieurs programmes poursuivant chacun des objectifs spécifiques, et bénéficiant à de nombreux acteurs associatifs métropolitains.

Avec le soutien de la MEL pour 2023-2024, l'association a reçu plus de 360 candidatures, organisé 213 entretiens et retenu 92 jeunes, dont 56% de filles. L'association coordonne ses 10 programmes par 8 salariés et les jeunes en service civique ont un impact sur 18.000 bénéficiaires, présents sur 42 communes de la Métropole.

Les programmes concernent la solidarité seniors, le réseau de confiance pour lutter contre l'isolement des personnes âgées, la solidarité handicap, le harcèlement, l'égalité femme-homme, les éco gestes et l'environnement, les activités de plein air pour les publics primaires, le cinéma et la citoyenneté, et le numérique vers les collégiens.

Pour sa promotion 2024-2025, l'association "Unis Cité Hauts-de-France - antenne de Lille", renouvelle sa demande de soutien auprès de la MEL pour un montant total de 30.000 €, répartis sur les exercices budgétaires 2024 et 2025.

Il s'agit d'un soutien général aux programmes développés par Unis Cité. Pour cette reconduction, les programmes développés par Unis Cité concerneront à nouveau environ 92 jeunes âgés de 16 à 25 ans, de tous niveaux scolaires, avec une parité femmes/hommes, un minimum de 25% issus des quartiers prioritaires ou quartiers de veille, bénéficiant aux jeunes métropolitains.

Par ailleurs, l'association contribuera au Living Lab jeunesse de la métropole (action non subventionnée), support d'un processus horizontal d'amélioration des politiques publiques dédiées à la jeunesse.

Le Living Lab a été co-conçu avec les structures et collectivités partenaires du service Jeunesse et Vie Citoyenne et se veut être un lieu où les jeunes, les élus et les acteurs jeunesse questionnent, expérimentent et réinventent les politiques jeunesse du territoire métropolitain. Dans cet esprit d'horizontalité, l'Association Unis-Cité et la MEL pourront contribuer et bénéficier des travaux du Living Lab jeunesse. En effet, celui-ci

pourra constituer un espace d'échanges, de partage d'expériences et d'émergence de nouveaux projets contribuant aux objectifs de développement d'Unis-Cité d'une part, et du schéma "Jeunes en Métropole 2.0" de la MEL d'autre part.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de soutien à la promotion et au déploiement du Service Civique par l'association Unis-Cité ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 30 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'association Unis Cité Hauts-de-France - antenne de Lille.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONVENTION ENTRE

**LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
ET
L'ASSOCIATION UNIS-CITE HAUTS-DE-FRANCE**

**RELATIVE AUX ACTIVITES DEVELOPPEES PAR L'ASSOCIATION EN FAVEUR
DES JEUNES DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

**SOUTIEN À LA PROMOTION
ET AU DEPLOIEMENT DU SERVICE CIVIQUE**

NOVEMBRE 2024 – JUILLET 2025

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application décision n°24-B-____ du bureau métropolitain en date du 29 novembre 2024, désignée sous les termes « la MEL », d'une part,

Et :

L'association Unis-Cité Hauts-de-France, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 72/01 rue d'Arcole, 59 000 Lille, représentée par son Président, Monsieur Frédéric LAMBIN, pour son antenne de Lille, Siret 440 523 918 00041, désignée sous les termes « l'Association », d'autre part,

Vu,

- les articles L.1611-4, L.2121-29, L. 5211 et L.5217-1 du CGCT
- l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- l'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;
- la délibération n°23-C-0347 du Conseil en date du 20 octobre 2023 portant sur la Stratégie-Cadre "Jeunes en Métropole" 2.0 - La Métropole Européenne de Lille agit pour ses Jeunesses.

PREAMBULE

Par une délibération d'octobre 2023, la Métropole Européenne de Lille a actualisé sa stratégie « Jeunes en Métropole 2.0 », dédiée à la jeunesse métropolitaine, axée sur 3 grandes ambitions : la solidarité, l'émancipation et l'engagement des jeunes. Ces ambitions sont mises en œuvre grâce à des dispositifs déjà en place ou en cours de développement pour répondre aux besoins des jeunes métropolitains.

- Être solidaire et lutter contre les inégalités, pour soutenir les jeunes qui font face à des difficultés ponctuelles, encourager la persévérance scolaire et promouvoir les leviers de l'insertion sociale et professionnelle ;
- Soutenir l'émancipation des jeunes métropolitains : les pratiques culturelles, artistiques et sportives sont des leviers fondamentaux à l'émancipation de la jeunesse. La MEL est consciente de l'importance d'encourager les mobilités, l'ouverture sur le monde et l'esprit critique pour mieux comprendre la vie démocratique et institutionnelle.
- Intégrer les jeunes comme acteurs engagés pour le développement du territoire : les jeunes sont les atouts d'un territoire, le rôle de la MEL est d'encourager leur engagement afin de favoriser l'émergence d'initiatives entrepreneuriales et collectives, de savoir valoriser leurs talents et leurs parcours exemplaires, de les accueillir et les mettre en lien avec les chercheurs et entrepreneurs.

Le dispositif du Service civique est destiné à des jeunes âgés de 16 à 25 ans, ou jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap. Il s'agit d'un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général représentant au moins 24 heures hebdomadaires et donnant lieu au versement d'une indemnité prise en charge par l'État, complétée par la structure d'accueil. Afin de donner à chaque jeune métropolitain la possibilité d'accéder au service civique, la MEL accorde depuis plusieurs années maintenant un soutien à l'association Unis-Cité, pionnière du service civique en France. L'association Unis-Cité Hauts-de-France, Antenne de Lille, mobilise et accompagne des jeunes de tous horizons durant un service civique de 6 à 8 mois à travers plusieurs programmes poursuivant chacun des objectifs spécifiques. Pour sa promotion 2024-2025, l'association Unis Cité Hauts-de-France, Antenne de Lille, a renouvelé sa demande de subvention auprès de la MEL.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté participe des objectifs déclinés dans le schéma "Jeunes en métropole 2.0", la MEL a apporté une réponse favorable à cette sollicitation. La subvention sera répartie en 2 volets pour un montant total de 30.000 €.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENTS

Article 1.1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le contenu des actions et les modalités administratives, juridiques, financières et techniques de leur suivi, notamment les conditions de versement de la subvention de la MEL à l'association Unis-Cité Hauts-de-France, Antenne de Lille.

Article 1.2 : Programme d'actions

Action 1 : Soutien général aux programmes de l'association Unis Cité Hauts-de-France, Antenne de Lille – 30 000 €

Il s'agit d'un soutien général aux 8 programmes mis en place par l'association :

- Mission Environnement (12 volontaires)
- Solidarité Aidants (12 volontaires)
- Cinéma & citoyenneté (16 volontaires)
- Harcèlement, Egalité Femme-Homme (8 jeunes)
- Réseau de confiance (16 jeunes)
- Ambassadeurs Santé mentale (8 jeunes)
- Booster majeurs : Jeunes citoyens du numérique/ Solidarité seniors (10 volontaires)
- Booster mineurs : accompagnement au projet d'avenir / Solidarité seniors (10 volontaires)

Au total, les programmes développés par Unis-Cité concerneront environ 90 jeunes âgés de 16 à 25 ans, de tous niveaux scolaires, avec une parité femmes/hommes, un minimum de 25% issus des quartiers prioritaires ou quartiers de veille. Le soutien de la MEL à ce programme s'inscrit dans le schéma "Jeunes en Métropole 2.0".

Action 2 : Contribution au Living Lab jeunesse de la métropole (action non subventionnée)

L'Association Unis-Cité et la MEL pourront s'appuyer sur le Living Lab jeunesse, support d'un processus horizontal d'amélioration des politiques publiques dédiées à la jeunesse.

Le Living Lab est issu d'une collaboration avec une équipe pluridisciplinaire de chercheurs de l'Université de Lille dans le cadre du PIA jeunesse. Il a été co-conçu avec les structures et collectivités partenaires du PIA et pourra s'ouvrir plus largement à d'autres acteurs. Il se veut être un lieu où les jeunes, les élus et les acteurs jeunesse questionnent, expérimentent et réinventent les politiques jeunesse du territoire métropolitain.

Dans cet esprit d'horizontalité, l'Association Unis-Cité et la MEL pourront contribuer et bénéficier des travaux du Living Lab jeunesse. En effet, celui-ci pourra constituer un espace d'échanges, de partage d'expériences et d'émergence de nouveaux projets contribuant aux objectifs de développement d'Unis-Cité d'une part, et du schéma "Jeunes en Métropole 2.0" de la MEL d'autre part.

L'annexe 1 à la présente convention précise le déroulement attendu de l'action (hors action 2), leurs modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation.

Article 1.3 : Engagements de la MEL

La MEL s'engage à apporter un soutien financier pour la réalisation des actions listées à l'article 1.2 "programme d'actions".

La MEL s'engage par ailleurs à associer Unis-Cité aux instances de pilotage du schéma "Jeunes en Métropole 2.0" dans une logique partenariale, d'animation territoriale et d'intégration des politiques publiques de jeunesse.

Article 1.4 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre les actions subventionnées, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule, et dont le détail figure en annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement des actions listées à l'article 1.2 "programme d'actions" ;
- communiquer à la MEL, en temps réel, tous les éléments d'actualité permettant de suivre leur bon déroulement (événements, comités de pilotage ou de suivi...);
- communiquer à la MEL les modalités de co-financement des actions (fonds propres, identité des co-financeurs et montants alloués).

La MEL n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 1.5 : Modalités de suivi des actions

Un comité de suivi est constitué afin :

- de faciliter la circulation d'informations entre l'Association et la MEL ;
- de faire état de l'avancement de la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1.2 ;
- de permettre la mise en place d'actions de communication afin de valoriser lesdites actions ;
- de partager le protocole de suivi et d'évaluation desdites actions et notamment l'examen des pièces justificatives mentionnées en annexe 1 de la présente convention ;
- de partager les objectifs stratégiques relatifs au développement de l'Association d'une part, et du schéma "Jeunes en Métropole" d'autre part.

Le comité de suivi se réunit au moins 3 fois sur toute la durée de la convention, autant que nécessaire au regard du déroulement des actions, à l'initiative de l'Association et/ou de la MEL.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de la période allant de novembre 2024 à juillet 2025 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3– MODALITES DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe 1 : Le détail de l'action subventionnée, précisant les modalités de son financement, suivi et évaluation.
- Annexe 2 : La trame évaluative de l'action
- Annexe 3 : Le budget prévisionnel de l'action subventionnée
- Annexe 4 : Modèle de compte rendu financier.
- Annexe 5 : La délibération n°24-B___ du bureau exécutif en date du 29 novembre 2024 portant octroi des subventions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 : Montant de la subvention

La MEL contribue financièrement pour un montant maximal de 30.000 euros.

4.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

	1 ^{er} acompte : À la notification de la convention (au plus tard décembre 2024)	Solde : Solde en juillet 2025 (*)	TOTAL
Action : Soutien général aux programmes d'Unis Cité au titre de la stratégie jeunesse	25.000 €	5.000 €	30.000 €

(*) après présentation par l'Association des livrables et documents définitifs d'évaluation tels que définis dans la fiche descriptive de chacune des actions figurant en annexe 1 à la présente convention.

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte : Association Unis-Cité Nord Pas de Calais
Banque : Caisse d'Épargne
Domiciliation : CE NORD FRANCE EUROPE EURALILLE

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
16275	00600	08103896726	26

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la MEL.

ARTICLE 5 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

5.1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

5.2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

5.3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

5.4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

6.1 : Communication du compte-rendu financier et du rapport d'activité relatifs aux actions subventionnées

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable

- Le **compte-rendu financier** des actions signé par le Président ou toute personne habilitée :

Le compte rendu financier, conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006¹, est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es). Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels (tant en euros qu'en pourcentage) constatés entre le budget analytique prévisionnel du projet et les réalisations. Il comprendra au minimum les rubriques telles que décrites dans le tableau joint en annexe 3. Un commentaire sur les écarts éventuellement constatés est apporté à l'appui de ce tableau.

- Le **rapport d'activité** détaillant les actions concrètes menées à bien par l'association pour atteindre les objectifs fixés par l'article 1. Ce rapport servira de base à l'évaluation prévue à l'article 10 de la présente convention.

6.2 : Communication des pièces comptables de l'association

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à fournir à la MELT dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable :

- le bilan comptable certifié
- le compte de résultat certifié
- l'annexe comptable certifiée
- le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.¹

Conformément à l'article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'Association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros est tenue de publier dans le compte rendu financier les rémunérations des 3 plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

6.3 : Communication des dates de réunions des instances de l'association

L'association pour laquelle un ou plusieurs élus MEL sont membres du conseil d'administration s'engage à communiquer les dates de réunions des instances ainsi que l'ordre du jour et les documents préparatoires à la direction opérationnelle qui y sera également invitée.

6.4 : Obligation d'information

L'association communiquera sans délai à la MEL copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la MEL sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

¹ Toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153.000 EUR, est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes, ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Métropole Européenne de Lille tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais (articles L.612-4 et D612-5 du Code de commerce).

6.5 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagnée de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, l'association communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la MEL se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention. À défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la MEL considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à :

- faire apparaître avec la plus grande lisibilité le logo de la MEL et la mention la Métropole Européenne de Lille sur l'ensemble des supports produits dans le cadre du projet objet de la présente convention : affiches, posters, journaux internes, invitations, programmes, supports informatiques... ;
- faire apparaître, dans ses installations, une signalétique de la MEL : panneaux, calicots... ;
- mentionner le partenariat de la Métropole Européenne de Lille ;
- et, d'une manière générale, proposer d'autres actions de promotion de la MEL susceptibles de répondre à l'attente de la Métropole Européenne de Lille.

Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et suivi évènementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21). Il est rappelé qu'en cas de non application des dispositions énoncées ci-dessus, l'article 8 « contrôle et conditions de versement » de la présente convention s'appliquera.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la MEL ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la MEL de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 9 – CONTROLE ET CONDITIONS DU VERSEMENT

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais et, de manière générale, si l'association n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la MEL se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'association ;
- ou de réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser ;
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La MEL en informera l'association par lettre recommandée en accusé réception.

ARTICLE 10 – CONTROLE PAR LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la MEL, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

D'une manière générale, en cas de non réalisation ou réalisation partielle de l'objet de la convention et/ou d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, la MEL se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

Pendant et après réalisation de l'action, des réunions d'échanges, à l'initiative de la MEL, entre les dirigeants de l'association et des services métropolitains, pourront être l'occasion de dresser l'état d'avancement et le bilan du programme d'actions, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 11 – EVALUATION

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation du projet visé à l'article 1, auquel la MEL a apporté son concours, est réalisé par l'Association sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact du projet visé au regard de l'intérêt communautaire.

La fiche descriptive des actions figurant en annexe 1 mentionne les modalités de suivi et d'évaluation ainsi que la liste des pièces justificatives attendues.

ARTICLE 12 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 13- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille en 3 exemplaires, le

L'Association Unis Cité Hauts-de-France, Antenne de Lille	La Métropole Européenne de Lille,
Le Président	Pour le Président, La Conseillère Métropolitaine déléguée à la Jeunesse, au FAJeM et au FSL
Frédéric LAMBIN	Marie TONNERRE

Annexe 1 : fiche descriptive de l'action subventionnée

Subvention Unis Cité
2024-2025

Structure porteuse : Unis cité

Coordonnées de la personne référente :

Prénom et Nom : Marina Dogadalski

Fonction : Responsable de l'antenne Lille Métropole

Mail : mdogadalski@uniscite.fr

Téléphone : 06 49 39 28 59

Contexte de l'action, objectifs poursuivis et public cible :

Merci de préciser ici le contexte de l'action, le diagnostic qui a amené à la proposer, les problématiques et enjeux nouveaux auxquels elle peut répondre :

Unis-Cité, association pionnière du Service Civique en France a pour objectif de mobiliser des jeunes de tous horizons, tous niveaux scolaires, toutes origines sociales et culturelles, en équipe, pendant 8 mois, sur des projets de solidarité locales, tout en leur apportant une aide matérielle, un soutien individualisé dans l'élaboration d'un projet d'avenir et une ouverture sur la citoyenneté.

Unis-Cité Lille Métropole développe des programmes de Service Civique dans différents domaines : solidarité intergénérationnelle, handicap, culture, développement durable, éducation, réduction de la fracture numérique...

Le projet a un double objectif :

- * avoir un impact positif dans la vie des jeunes engagés dans le cadre du Service Civique
- * mais aussi avoir un impact positif auprès du public touché par l'action des jeunes.

Déroulement (phasage le cas échéant) et calendrier :

Merci de préciser les contenus et déroulé de l'action, en précisant si possible son phasage, le calendrier prévisionnel et les modalités de pilotage :

Le projet d'une nouvelle promotion démarre par la **phase de recrutement des jeunes en juin**.

Unis cité s'engage à faire connaître le dispositif du service civique au plus grand nombre de jeunes afin de donner à tous les jeunes l'opportunité de s'engager. La communication sur le dispositif passe par les réseaux sociaux, le site de l'agence du service civique, notre site internet, de la distribution de flyers, affichage, de l'information aux structures en contact avec la jeunesse (clubs de sport, points information jeunesse, foyers, MJC, ASE, Centres sociaux, CCAS), par des échanges réguliers avec les Missions locales, clubs de prévention, éducateurs de divers dispositifs...

Le recrutement des jeunes se déroule sur plusieurs mois entre juin et octobre. Plusieurs réunions d'information sont effectuées, chez des partenaires prescripteurs, pour faire connaître le dispositif du service civique. Nationalement, Unis Cité a également amélioré la qualité des informations données sur le

site internet et développé le nombre de séances d'informations en visioconférence, ouvert à tous les jeunes. Les candidats sont ensuite reçus en entretiens individuels pour aboutir au recrutement des volontaires.

Les jeunes entrent ensuite dans le programme. Ils démarrent leur service civique par un mois d'intégration/formation. Nous travaillons avec les jeunes sur les valeurs de l'association, sur le cadre de coopération, sur leurs craintes et attentes dans le cadre du service civique, sur la communication, les outils de fonctionnement...et des formations spécifiques liées aux actions qu'ils vont réaliser.

Les jeunes rentrent ensuite dans la phase d'action de mi-novembre à début juin : interventions auprès de leur public bénéficiaire. (cf. descriptifs des programmes dans la partie engagement). Pendant une demi-journée, courant février ou mars, les jeunes d'Unis cité sont invités à découvrir le fonctionnement de la MEL lors d'un événement se déroulant dans les locaux de la MEL, en présence de ses représentants et peuvent participer à des temps de démocratie participative.

Parallèlement à leur action, ils bénéficient de formations civiques et citoyennes et d'un programme d'accompagnement au projet d'avenir.

L'Accompagnement au Projet d'Avenir est un axe du service civique particulièrement développé à Unis Cité pour l'ensemble de nos services civiques. Il a pour but d'aider les jeunes à identifier leurs objectifs pour l'après service civique (reprise de formation, recherche d'emploi, projet à l'étranger...) et de les aider à les atteindre en travaillant avec eux aux étapes de ce projet. Les jeunes ont environ 15% de leurs temps de service civique dédié à cet APA et à des formations civiques et citoyennes.

Cet APA passe par des ateliers collectifs (ateliers SISEM de connaissance de soi, ateliers pour rédiger un CV, une lettre de motivation, identification des compétences) et des temps individuels (échanges avec le coordinateur d'équipe et de projets du jeune sur le projet et les démarches à faire, simulation d'entretien avec un partenaire extérieur pour préparer à des entretiens d'embauche ou d'entrée en formation)

L'association travaille également de manière approfondie sur l'identification des compétences des jeunes. Cela passera par différents outils permettant d'établir une liste de compétences acquises par le jeune en amont et pendant le service civique.

Concernant la Formation civique et Citoyenne, Unis cité s'engage sur 5 jours (contre 2 obligatoires) et aborde notamment les sujets suivants : Lutte contre les discriminations, problématiques environnementales, Engagement, Europe, l'égalité Femme/Homme...Par ailleurs, l'antenne de Lille est engagée sur l'ouverture culturelle pour les jeunes. L'antenne est en partenariat avec La rose des vents, le Théâtre du Nord et l'Aéronef pour permettre la découverte du milieu culturel aux jeunes (visite et médiation culturelle) et l'accès à des spectacles ou des ateliers.

Juin est ensuite une phase de bilan avec les différents partenaires, l'occasion de COPIL sur les programmes et une phase de redéfinition de l'action pour la promotion suivante.

C'est également l'occasion d'une cérémonie de clôture permettant une nouvelle rencontre entre les volontaires et les représentants de la MEL pour procéder aux remises des attestations de fin de service civique et permettre de témoigner des actions effectuées tout au long de l'année.

Territoire(s) concerné(s) :

La MEL souhaite s'assurer de la cohérence des actions mises en place avec les stratégies locales d'accompagnement des jeunes. C'est pourquoi, chaque projet financé par la MEL sera examiné à l'aune de sa

territorialisation et fera l'objet d'une consultation et/ou d'une co-construction avec la ou les Communes concernée(s).

Merci de préciser quelles sont les territoires / communes / quartiers concernés par l'action. Merci de préciser également si des contacts ont déjà été pris avec la/les commune(s) concernée(s) :

Les 90 jeunes recrutés viendront en grande majorité de la MEL (objectif de 85% minimum) et seront amenés à interagir dans l'ensemble du territoire de la MEL. Unis cité fournira un tableau de la promotion à la MEL avec la provenance des jeunes, ce qui permettra de voir l'éclatement sur le territoire, lors des temps de bilan.

Les jeunes sont basés dans des locaux à Lille mais se déplacent dans l'ensemble du territoire de la MEL : les 95 communes peuvent être des lieux d'intervention. Les interventions seront privilégiées sur les lieux accessibles en transport en commun.

Modalités de mise en œuvre, mutualisation de ressource, partenariat et niveau d'intégration de l'action :

La MEL souhaite développer la continuité éducative et pédagogique entre les différents horizons professionnels (éducation nationale, éducation populaire, milieu associatif sportif et culturel, insertion sociale et professionnelle, prévention...) pour rendre plus cohérent l'accompagnement des jeunes.

Elle souhaite également approfondir la coopération entre acteurs et favoriser la mutualisation des ressources du territoire.

Merci de préciser en quoi les modalités de mise en œuvre de l'action s'inscrivent dans ces logiques :

Pour le recrutement des jeunes, Unis cité est en lien avec de nombreuses missions locales, des clubs de prévention, des pij, des foyers de jeunes, le département, et d'autres structures autour de l'accompagnement de jeunes.

Unis cité est en partenariat avec diverses autres structures de la MEL

- Des CCAS
- Des associations
- Des établissements scolaires
- La MLDS

Merci de préciser également les modalités de portage de l'action :

- maîtrise d'ouvrage simple
- co-maîtrise d'ouvrage (précisez :)
- chef de file associé à un consortium (précisez :)
- intercommunalité
- autre (précisez : ...)

Moyens matériels et humains :

Merci de préciser quels sont les moyens nécessaires à la mise en œuvre de l'action, en précisant s'il s'agit de moyens existant ou non, dans ou en dehors de la structure :

Moyens matériels :

local mis à disposition des jeunes pour les formations, les temps de préparation mission et les ateliers + matériel informatique

Moyens humains :

4 coordinatrices d'équipe et de projets à temps plein pour accompagner les jeunes au quotidien

1 chef de projet « Réseau de confiance »

1 responsable d'antenne

1 assistant administratif et de communication

1 chargé de formation (50% affecté à l'antenne de Lille)

+ interventions ponctuelles d'1 responsable financier (temps de travail répartis sur l'ensemble de nos jeunes)

Budget et modalités de financement :

Merci de préciser ici :

- le coût total de l'action (en distinguant les dépenses de personnel)
- les sources de financement prévisionnelles (en précisant la part sollicitée auprès de la MEL)

2024-2025	
Dépenses de personnel : 328 700 €	Financement MEL : 30 000 €
Autres dépenses : 199 700 €	Autre(s) financement(s) :
	État : 93 500 €
	Région : 87 000 €
	Département : 21 000 €
	Autres EPCI : 23 500 €
	Villes : 18 000 €
	Fonds Privés : 255 400 €
Total dépenses : 528 400 €	Total recettes : 528 400 €

Merci de préciser également si l'action renvoie ou pourrait renvoyer à un Programme Opérationnel européen (FEDER, FSE, ERASMUS...) ou à un dispositif de financement national (Plan pauvreté...) ou local (appel à projet régional, contrat de ville métropolitain...) :

FSE : dossier en cours.

Objectifs quantitatifs et modalités de suivi :

Merci de préciser ici si l'action fait l'objet d'objectifs quantitatifs et, le cas échéant, comment ceux-ci seront mesurés et à quel rythme :

90 jeunes en services civiques

Plus de 15 000 bénéficiaires de leurs actions

8 programmes différents

Pour le suivi : Reportings mensuels par programme sur demande

Proposition méthodologique d'évaluation qualitative :

La MEL souhaite encourager l'expérimentation et contribuer au développement d'une culture de l'évaluation qualitative des dispositifs destinés aux jeunes. Il s'agira de s'appuyer sur des démarches réflexives pour développer des dispositifs innovants, adaptatifs et évolutifs et de travailler sur la mise en lumière des effets et/ou impacts qualitatifs des dispositifs sur les jeunes.

Il est prévu que chaque projet financé par la MEL fasse l'objet de travaux spécifiques pour co-construire un référentiel d'évaluation qualitatif dédié. Merci de préciser les ressources et/ou réflexions préexistantes :

La trame de fiche évaluative figure ci-après.

Par ailleurs, l'association pourra fournir les résultats de son étude d'impact qui se déroule en 3 temps : questionnement à l'entrée du SC, à la sortie du SC puis 6 mois après, sur les apports du service civique et la situation du jeune (en emploi, en formation, inactif...)

L'étude d'impact reprendra notamment des items relatifs aux outils mobilisés dans le cadre de l'accompagnement au projet d'avenir.

Pièces justificatives illustrant la mise en œuvre de l'action :

Données sur le recrutement des jeunes en SC et leur profil : lieu d'habitation, part QPV

Données sur les lieux d'implantation des actions

Quantitatif : nombre de bénéficiaires des actions des jeunes par programme

Qualitatif : détails du programme, notamment sur la formation et l'accompagnement des jeunes, exemple d'animations réalisées par les jeunes, témoignages de jeunes et de bénéficiaires, photos, outils de communication, articles de presse...

Études d'impact sur les jeunes en SC précisée ci-dessus.

Annexe 2 : Trame évaluative

Intitulé de l'action :

Bilan réalisé au titre de la période : [préciser les dates de début et de fin]

Préambule :

Le rapport d'activité permet de :

- Présenter et donner une vision globale et représentative de l'ensemble de l'action menée pour une période déterminée ; mettre en relief les points forts et repérer les axes d'amélioration
- Valoriser l'activité menée et ses résultats ; être le vecteur de la communication interne et externe
- Constituer un outil de pilotage au service de la politique institutionnelle

Objectifs :

- Prioriser les faits
- Aller à l'essentiel
- Mettre en perspective les résultats par rapport aux objectifs fixés

➤ Présentation de l'action, de son contexte et ses objectifs

Fiche d'identité de l'action :

Structure porteuse et statut :

Coordonnées de la personne référente :

Prénom et Nom :

Fonction :

Mail / téléphone :

Année de création de l'action :

Territoire de l'action :

Public cible :

Partenariats mobilisés :

Personnel dédié spécifiquement à l'action :

Moyens matériels (locaux, informatiques...) :

Moyens de communication utilisés :

Rappel du coût prévisionnel de l'action :

Descriptif synthétique de l'action :

Il s'agit ici de résumer de façon très synthétique l'action mise en œuvre : enjeux, modalités, en quoi consiste-t-elle concrètement ? (15 lignes maximum).

↳ Éléments d'analyse et d'évaluation de l'action

État d'avancement de l'action :

- Non démarrée (0%)
- Stoppée (abandon de l'action, action qui n'est plus d'actualité...)
- En projet (études préalables, premières réunions, ...)
- En cours (en cours de mise en œuvre, des réalisations observables) depuis le :
- Clôturée (des actions ont été mises en œuvre et plus rien ne sera mené) depuis le :

Objectif(s) spécifique(s) de l'action :

Rappel : Qu'est qu'un objectif spécifique ?

Définition

Les objectifs spécifiques précisent les chemins qu'il faut prendre pour atteindre l'objectif général. Ils portent sur les déterminants sur lesquels il est possible d'agir pour réduire l'importance du problème. Ils doivent être définis en fonction des résultats attendus et du public ciblé. Ceci est d'autant plus important que c'est à ce niveau là que se construit l'évaluation.

Merci de reporter ci-dessous 2 à 3 objectifs spécifiques

-
-
-

Objectif(s) opérationnel(s) quantifié(s) :

Rappel : Qu'est qu'un objectif opérationnel ?

Définition

Ils sont la traduction pour chaque acteur des objectifs spécifiques du programme. Ils permettent d'organiser la mise en œuvre de l'action.

Ils concernent les réalisations concrètes mises en place pour atteindre les objectifs spécifiques retenus.

Ils fixent les actions et moyens pour atteindre le but poursuivi

Un objectif opérationnel se rédige avec un **verbe d'action à l'infinitif, une indication chiffrée, une indication de temporalité, une indication d'unité.**

Merci d'indiquer dans cette partie les objectifs opérationnels de votre action. Afin de rester synthétique et pertinent, il n'est pas nécessaire de les multiplier. C'est pourquoi nous proposons de limiter à 5 objectifs (exemple : remettre 5 jeunes de 20 ans dans une formation pérenne par an.)

Objectif opérationnel 1 :

Résultat :

Commentaires éventuels :

Objectif opérationnel 2 :

Résultat :

Commentaires éventuels :

Objectif opérationnel 3 :

Résultat :

Commentaires éventuels :

Objectif opérationnel 4 :

Résultat :

Commentaires éventuels :

Objectif opérationnel 5 :

Résultat :

Commentaires éventuels :

Modalités de coordination et de pilotage de l'action :

Quels sont les autres acteurs impliqués dans l'action ?	S'agit-il de nouveaux partenaires ?	Quel est leur rôle dans l'action ? <i>(ex : informe, prescrit, accompagne, coordonne, oriente, pilote, finance...)</i>	À quel(s) moment(s) sont-ils associés à l'action ? <i>(ex : sur sollicitation, en continue, lors de comités de suivi, lors de comité de pilotage, dans le cadre d'autres instances...)</i>	Le partenariat vous semble-t-il satisfaisant ? Quelles seraient les marges de progrès le cas échéant ?

Appréciation synthétique de l'action :

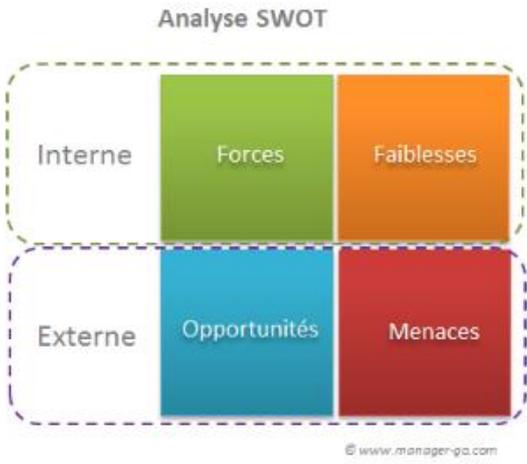
PRINCIPALES RÉALISATIONS DANS LE CADRE DE L'ACTION	
<i>Merci d'indiquer ci-dessus les principales réalisations dans le cadre de l'action. Les réalisations correspondent aux actions mises en œuvre pour répondre à l'objectif opérationnel.</i>	
RÉUSSITES , RÉSULTATS REMARQUABLES, POINTS POSITIFS DE L'ACTION ET INNOVATIONS	
<i>Merci d'indiquer ci-dessus les principales réussites et les résultats satisfaisants quantitatifs et qualitatifs que vous avez identifiés dans la mise en œuvre de l'action.</i>	
DIFFICULTÉS ET POINTS DE BLOCAGES	
<i>Merci d'indiquer ci-dessus les principales difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de l'action. Celles-ci peuvent être de l'ordre matériel, financier, budgétaire, logistique, organisationnel, humain (épuiement, manque de formation...), ...</i>	
IMPACTS/EFFETS IDENTIFIÉS	Positifs : Négatifs :
<i>Merci d'indiquer ci-dessus les principaux impacts que vous avez identifiés. Les impacts sont les effets des résultats. Par exemple : l'action a eu comme résultats la prise en charge de 10 jeunes. Un effet positif de cette prise en charge est 1 jeune employé à terme en CDI. Un effet négatif de cette prise en charge est le manque de temps des équipes pour d'autres actions existantes.</i>	
LIENS AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE	<input type="checkbox"/> Inexistants <input type="checkbox"/> Limités <input type="checkbox"/> Importants <input type="checkbox"/> À développer Préciser :
PERSPECTIVES	<input type="checkbox"/> Maintien <input type="checkbox"/> Évolution <input type="checkbox"/> Suppression <input type="checkbox"/> Essaimage

Chiffres clés:

Cette rubrique n'est pas obligatoire. Vous pouvez indiquer ci-dessous un chiffre clé que vous souhaitez mettre en avant et communiquer. Merci de préciser la date, la source, l'unité et la fréquence du chiffre indiqué.

SWOT synthétique :

Il s'agit dans cette partie de présenter votre action de façon très synthétique selon la matrice SWOT.



Le "SWOT" (Strengths, Weaknesses, Opportunities and Threats) permet de réaliser une analyse des forces et faiblesses actuelles d'une action et des opportunités et menaces potentielles du contexte dans les années à venir.

<i>Inventaire des facteurs qui sont au moins en partie sous le contrôle des porteurs d'action et qui peuvent constituer des moteurs ou des freins pour l'action.</i>	
FORCES/ATOUS	FAIBLESSES
<i>Qu'est-ce qui différencie votre dispositif, votre action des autres ? Quelles ressources / compétences / avantages internes constituent des facteurs de réussite pour l'action ?</i>	<i>Quels facteurs / particularités internes constituent des freins ou des limites pour la réussite de l'action ?</i>
<i>Paramètres de l'environnement qui échappent au contrôle des porteurs d'action et qui peuvent influencer le succès de l'action</i>	
OPPORTUNITES	MENACES
<i>Quels facteurs externes sont ou pourraient être positifs pour l'action, faciliteraient sa mise en œuvre et/ou amélioreraient les résultats ?</i>	<i>Quels facteurs externes sont ou pourraient être négatifs pour l'action, freineraient ou compliqueraient sa mise en œuvre, détérioreraient les résultats obtenus ?</i>

Annexe 3 : budget prévisionnel de l'action subventionnée

Budget prévisionnel 2024/2025 Unis-Cité Hauts-de-France Antenne de Lille			
DEPENSES	TOTAL	PRODUITS	TOTAL
60 - ACHATS	12 700 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	- €
604 - Achats d'études et de prestations de services		Produits des activités annexes	
606 - Achats non stockés de matières et fournitures	12 000 €		
606B - Autres matières et fournitures	700 €	74 - Subventions d'exploitation	528 400 €
		ETAT	93 500 €
61 - SERVICES EXTERIEURS	23 100 €	Etat : Financement Service Civique - tutorat	65 000 €
611 - Sous-traitance générale		Etat : Financement Service Civique - formation citoyenne	9 000 €
613 - Locations mobilières et immobilières	22 000 €	Etat-Préfectures et Services déconcentrés	
615 - Entretien et réparation	500 €	Etat-Autres	19 500 €
616 - Primes d'assurances	600 €	REGION - Conseil régional	87 000 €
618 - Documentation		DEPARTEMENTS - Conseils Généraux	21 000 €
		INTERCOMMUNALITES - EPCI	53 500 €
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	65 000 €	dont MEL 2024/2025-Fonctionnement	30 000 €
622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	20 000 €	COMMUNES - VILLES	18 000 €
623 - Publicité, publications, relations publiques	3 500 €	ORGANISMES SOCIAUX	
625 - Déplacements, missions et réceptions	21 500 €	FONDS EUROPEENS	
626 - Frais postaux et de télécommunications	5 000 €	ASP (ex-CNASEA) - emplois aidés	
Cotisation aux services centraux et autres services extérieurs	15 000 €	EP - Autres Etablissements publics	
63 - IMPOTS ET TAXES	25 900 €	AIDES PRIVEES - MECENAT	255 400 €
631 - Impôts et taxes sur rémunérations	20 200 €		
637 - Autres impôts & taxes	5 700 €		
64 - CHARGES DE PERSONNEL	328 700 €		
641 - Rémunérations du personnel	231 000 €		
645 - Charges de sécurité sociale et de prévoyance	97 000 €		
647 - Autres charges de personnel	700 €	75 - Autres produits de gestion courante	- €
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	73 000 €	Autres produits de gestion courante	
6573 - Subventions versées par l'association (Frais de mission des volontaires)	73 000 €		- €
658 - Charges diverses de gestion courante		76 - Produits financiers	- €
66 - CHARGES FINANCIERES	- €	764 - Revenus des valeurs mobilières de placement	- €
661 - Intérêts bancaires		768 - Autres produits financiers	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	- €	77 - Produits exceptionnels	- €
671 - sur opérations de gestion (pénalités, amendes,dons,...)		771 - Produits exceptionnels s/ opération de gestion	
672 - Charges exceptionnelles s/ exercice antérieur	- €	777 - Quote-part subvention investissement	- €
68 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	- €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	- €
6811 - Dotation aux amortissements s/ immobilisations		79 - Transferts de charges d'exploitation	- €
6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges		790 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	528 400 €	TOTAL DES PRODUITS	528 400 €
Résultat (Bénéfice)		Résultat (Perte)	- €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES		CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	415 000 €	87 - Contributions volontaires en nature	415 000 €
880 - Secours en nature, alimentaires,...		870 - Bénévolet	- €
881 - Mise à disposition gratuite de biens et services			
882 - Prestations	415 000 €	871 - Prestations en nature	415 000 €
884 - Personnel bénévole		873 - Dons en nature	- €
TOTAL GENERAL DES CHARGES	943 400 €	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	943 400 €

La subvention de 30 000 € représente 5,7% du total des produits

(1) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

(2) Ne pas indiquer les centimes d'euros

Annexe 4 : modèle de compte rendu financier

		Montant prévu	Montant réalisé	Commentaire sur les écarts
CHARGES	Achats			
	Prestations de service			
	Achats matières et fournitures			
	Autres fournitures			
	Services extérieurs			
	Locations			
	Assurances			
	Publicité, publications, frais de télécommunication			
	Rémunération intermédiaires et honoraires			
	Missions, déplacements			
	Autres prestations			
	Charges de personnel			
	Autres charges			
	Total des charges			
PRODUITS	Ressources propres			
	Prestation de service			
	Vente de marchandise			
	Billetterie-inscription			
	Subventions d'exploitation			
	Mécénat/sponsoring			
	Subvention Etat			
	Subvention Région			
	Subvention département			
	Subvention Ville(s)			
	Subvention(s) Fédérale(s)			
	Subvention Lille métropole souhaitée			
	Autres produits			
	Total des produits			

Je soussigné(e), (nom et prénom),
 représentant(e) légal(e) de l'association,
 certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le à

Signature

Annexe 5 :

Délibération n°24-B_____ du bureau métropolitain en date du 29 novembre 2024